

**Ministère de l'Intérieur et de
l'aménagement du territoire**

**Inspection générale de
l'administration**

n° 06-058-01

**Ministère de la Culture
et de la communication**

**Inspection générale de
l'administration des affaires
culturelles**

n° 2006-31

**La dévolution de la gestion du site de Bibracte
au terme de la concession du 15 juin 1992**

Août 2006

Ministère de l'Intérieur et de
l'aménagement du territoire

Inspection générale de
l'administration

n° 06-058-01

Ministère de la Culture
et de la communication

Inspection générale de
l'administration des affaires
culturelles

n° 2006-31

La dévolution de la gestion du site de Bibracte
au terme de la concession du 15 juin 1992

Rapport présenté par :

M. Xavier PRÉTOT,
Inspecteur général de l'administration

M. Michel BERTHOD,
*Inspecteur général de l'administration
des affaires culturelles*

Août 2006

SOMMAIRE

INTRODUCTION	4
I^e PARTIE.- L'affirmation des ambitions et le choix des instruments	6
1.- Les ambitions	6
a) Une ambition scientifique	6
b) Une ambition culturelle	8
c) Une ambition touristique	9
2.- L'instrument choisi :	
Une société d'économie mixte titulaire d'une concession	10
a) La SAEMN Bibracte	10
b) La concession du 15 juin 1992	13
c) Un dispositif artificiel et ambiguë	15
II^e PARTIE.- Les enjeux et les contraintes à venir	18
1.- Les enjeux	18
a) La recherche scientifique et la coopération internationale	18
b) La valorisation du site, la diffusion culturelle et la médiation	20
c) Le développement économique et touristique du Morvan	23
d) La consolidation du partenariat entre l'État et les collectivités	24
2.- Les contraintes juridiques et financières	25
a) La qualification du contrat : délégation de service public ou marché public ?	25
b) L'incidence des règles de la concurrence	27
III^e PARTIE.- Recommandations et propositions	31
1.- L'institution d'un EPCC :	
Une formule adaptée à la mise en valeur du site de Bibracte	32
a) Quelques précisions sur la notion et le régime de l'EPCC	32
b) La création d'un EPCC : Question de principe	34
c) L'aménagement concret de l'EPCC	39

2.- Le processus de substitution	42
a) Le respect du calendrier : l'échéance du 30 juin 2007	42
b) La constitution de l'EPCC	43
c) Les mesures transitoires	44
CONCLUSION	46
ANNEXES	47
Annexe 1.- Lettre de mission	48
Annexe 2.- Liste des personnes rencontrées	51
Annexe 3.- Organigramme de la SAEMN Bibracte	54
Annexe 4.- Résultats de la SAEMN Bibracte (Comptes 2001-2005 – BP 2006)	56
Annexe 5.- Bibracte – Publications scientifiques	58
Annexe 6.- Note du SGPA-USPAC-CGT sur l'évolution statutaire de la société d'économie mixte du Mont Beuvray	76
Annexe 7.- Dispositions régissant les établissements publics de coopération culturelle	81

Introduction

Par note en date du 19 avril 2006¹, le ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire et le ministre de la Culture et de la communication ont saisi l'inspection générale de l'administration et l'inspection générale de l'administration des affaires culturelles aux fins d'étudier les conditions de la mise en valeur du site archéologique de Bibracte.

Cette mission s'inscrit dans un contexte bien précis : la concession attribuée, voici quinze ans, par l'État à la Société anonyme nationale d'économie mixte Bibracte vient à terme le 30 juin 2007 et ne peut être renouvelée dans les mêmes conditions en raison de l'évolution des règles tant internes que communautaires relatives aux contrats et marchés ; il importe, dès lors, de rechercher une formule nouvelle qui réponde à la fois aux exigences de la règle de droit et garantisse la pérennité de l'œuvre accomplie depuis vingt ans. La venue à échéance de la convention doit être également mise à profit, par ailleurs, pour redéfinir les enjeux qui s'attachent à la mise en valeur du site archéologique de Bibracte, partant pour reformuler les termes de la coopération entre les collectivités et organismes intéressés en un domaine qui touche, indépendamment et au delà de sa dimension proprement scientifique, au développement économique du Morvan.

Pour mener à bien la tâche qui lui était ainsi impartie, la mission d'inspection² s'est attachée à rencontrer l'ensemble des collectivités, organismes et services intéressés³. Elle s'est entretenue ainsi avec les directions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la communication (direction des musées, direction de l'architecture et du patrimoine et direction de l'administration générale), certains services du ministère de l'Économie, des finances et de l'industrie (agence des participations de l'État, contrôle d'État), la préfecture de la région Bourgogne et les préfectures des départements de la Nièvre et de la Saône-et-Loire et les services déconcentrés de l'État (direction générale des affaires culturelles de Bourgogne, trésoreries générales de la région Bourgogne et du département de la Saône-et-Loire), les collectivités territoriales (le conseil régional de Bourgogne et les départements de la Nièvre et de la Saône-et-Loire, ainsi que le Parc naturel régional du Morvan et le comité régional du tourisme de Bourgogne), les trois établissements publics nationaux qui participent au capital de la société Bibracte (la Caisse des dépôts et consignations, le Centre national de la recherche scientifique, le Centre des monuments nationaux) et les dirigeants de la Société anonyme d'économie mixte

¹ V. annexe 1

² Composée d'un membre de chacune des deux inspections générales, la mission a bénéficié du concours de Mlle Blandine Savonnet, étudiante en seconde année de master « Droit du patrimoine culturel » à l'Université Paris XI (Paris-Sud), alors en stage au sein de l'inspection générale de l'administration des affaires culturelles.

³ V. annexe 2

nationale Bibracte. Elle a également rencontré plusieurs personnalités scientifiques susceptibles d'éclairer, du point de vue archéologique, les enjeux qui déterminent l'évolution du mode de gestion du site de Bibracte⁴.

Pour la commodité de l'exposé, on s'efforcera de retracer, dans un premier temps, les étapes de la mise en valeur du site archéologique de Bibracte et les modalités retenues à cette fin, avant de s'interroger, dans un second temps, sur les enjeux qui s'attachent à la pérennité et au développement de l'action ainsi entreprise au cours des vingt dernières années, de manière à formuler enfin un ensemble de propositions et de recommandations appropriées.



⁴ La mission a rencontré ainsi, plus particulièrement, M. Gilbert Kaenel, directeur du Musée cantonal d'archéologie et d'histoire de Lausanne, président du conseil scientifique de la société, et M. Christian Goudineau, Professeur au Collège de France, ancien président du conseil scientifique.

I^e partie

L'affirmation des ambitions et le choix des instruments

La nature exceptionnelle du site de Bibracte a conduit les pouvoirs publics à se donner à son endroit des objectifs très ambitieux et à rechercher les moyens les plus appropriés à leur mise en œuvre.

1.- Les ambitions

Autour du site de Bibracte, dans les années 1980, l'État, entraînant avec lui le Parc naturel régional du Morvan, le département de la Nièvre, et dans une moindre mesure celui de la Saône-et-Loire et la région Bourgogne, a affirmé une triple ambition : scientifique, culturelle et touristique.

a) Une ambition scientifique

Capitale des Eduens, dont le territoire occupait environ les deux tiers de l'actuelle Bourgogne, Bibracte fut fondée à la fin du deuxième siècle avant notre ère. Oppidum fortifié au sommet du Mont Beuvray (800 m d'altitude), c'était aussi un centre de productions artisanales très actif et une importante plaque tournante commerciale. Quelques décennies après la conquête romaine, Bibracte fut progressivement abandonnée au profit d'Augustodunum (Autun), bâtie sur ordre d'Auguste pour être la capitale romaine de la « cité fédérée » des Eduens. Au milieu du premier siècle de notre ère, le Mont Beuvray avait perdu tous ses habitants, et, à l'exception d'un petit couvent de franciscains entre le XV^e et le XVII^e siècle, ne devait plus connaître d'occupation humaine permanente. Ainsi rendu aux landes et à la forêt, le site est resté, d'un point de vue archéologique, exceptionnellement bien protégé.

C'est aussi un lieu emblématique de notre histoire nationale. Bien que les Eduens fussent les alliés traditionnels de Rome, ou peut-être pour cette raison, c'est à Bibracte que Vercingétorix, en 52 avant J.-C., au lendemain de sa victoire de Gergovie, rassemble les tribus gauloises pour les fédérer contre Jules César. Et quelques mois plus tard, après avoir à Alésia vaincu les armées gauloises, c'est à Bibracte que César passe l'hiver à dicter ses *Commentaires sur la guerre des Gaules*.

Napoléon III, le premier, ordonna des fouilles au sommet du mont. Entreprises en 1867 par un érudit local, Jacques-Gabriel Bulliot, et financées sur la cassette impériale, elles se poursuivirent jusqu'en 1907, mettant à jour de nombreux édifices et des milliers d'objets qui furent répartis entre le musée d'Autun et celui des Antiquités nationales à St Germain-en-Laye. Elles ne furent pas reprises après la première guerre, et par précaution on recouvrit les vestiges qui avaient été dégagés.

En 1981, le ministre de la culture propose au Président de la République, François Mitterrand, de reprendre les fouilles de Bibracte⁵. Les premiers chantiers ouvrent en 1984. Le site à fouiller en priorité, défini par la ligne de remparts alors connue, s'étend sur 135 ha, dont le Parc naturel régional du Morvan, à la demande et avec des subventions de l'État, s'est rendu propriétaire⁶, et on découvrira bientôt qu'un second rempart, plus ancien, porte cette étendue à 200 ha, sans compter la zone périphérique, ni les sites voisins en relation économique étroite avec Bibracte (sites miniers par exemple) : au total, c'est un programme de recherche susceptible de s'étendre sur plusieurs décennies.

D'emblée, le programme de fouilles est conçu comme un programme pluridisciplinaire, ouvert à différentes équipes scientifiques travaillant sur le monde celtique. Aujourd'hui, participent aux travaux scientifiques des chercheurs relevant du CNRS, de l'École normale supérieure et de sept universités françaises, mais aussi de quatorze universités européennes appartenant à dix pays différents.

Toutes les fouilles sont placées sous la responsabilité du directeur scientifique de Bibracte, qui les exécute au nom de l'État (art. L. 531-9 du code du patrimoine). Les subventions attribuées par le ministère de la culture pour leur exécution se sont élevées pour chacune des trois dernières années à quelque 315 000 € TTC, soit environ 6 % des crédits accordés par ce ministère aux opérations de fouilles programmées dans toutes les régions de France métropolitaine et d'outre-mer, et 50 % des crédits accordés à la seule région Bourgogne.

Pour abriter la direction des travaux, les services d'appui logistique et documentaire, le stockage des produits de fouilles, une « base scientifique » a été construite à Glux-en-Glenne, petite commune de la Nièvre voisine du Mont Beuvray. A proximité, deux « gîtes », d'une capacité totale de 86 lits, permettent d'accueillir (dans des conditions monacales) les chercheurs associés, leurs collaborateurs et les stagiaires qui, de juin à septembre, participent aux fouilles. Plus près du Mont, un vaste hangar permet de stocker du matériel. Tous ces équipements, mis en service entre 1994 et 1998, ont coûté à l'État, qui les a presque entièrement financés, environ 8 M€.

Bon an, mal an, l'activité des personnels scientifiques et techniques accueillis sur le site représente plus de 5000 jours ouvrés. Outre un compte-rendu annuel dans un rapport d'activité de quelque 300 pages, ces travaux font l'objet de publications destinées à la communauté scientifique (douze titres à ce jour dans la collection « *Bibracte* », auxquels

⁵ La limite entre les départements de la Nièvre et de la Saône-et-Loire passe précisément par le sommet du Mont Beuvray. Mais la partie nivernaise se trouve dans l'arrondissement de Château-Chinon (l'autre partie se trouvant dans celui d'Autun).

⁶ Zone classée monument historique par arrêté ministériel du 25 septembre 1984.

s'ajoutent diverses contributions à des revues et à des colloques), mais aussi de publications destinées au grand public, notamment dans la revue *Bourgogne Magazine*.

b) Une ambition culturelle

Mais l'ambition assignée à Bibracte n'est pas seulement de faire progresser la recherche archéologique et la connaissance du monde celte. Elle est aussi de rendre accessible au grand public et le site lui-même et le résultat des recherches qui s'y mènent, en même temps que de conduire ce public à une connaissance plus générale de l'archéologie celtique en Europe.

C'est pour cette raison qu'au pied du Mont Beuvray, côté Saône-et-Loire, a été construit, pour un coût total de 14 M€, financé principalement par l'État, un musée, ouvert en 1995, et qui s'étend sur 1600 m² de surfaces d'exposition permanente, 165 m² pour les expositions temporaires, 490 m² d'espaces d'accueil et 335 m² de locaux techniques et réserves, soit près de 2600 m² utiles. Les collections sont constituées de dépôts du Musée des Antiquités nationales et du musée Rolin d'Autun, de produits des fouilles entreprises depuis 1984, et enfin de maquettes, fac-similés, restitutions réalisées spécialement pour le musée. Le musée et la boutique sont ouverts sept jours sur sept de la mi-mars à la mi-novembre. En hiver, des visites de groupe sont possibles sur rendez-vous.

Le site est par ailleurs accessible toute l'année. Des visites guidées y sont organisées tous les jours en été, qui permettent au public d'observer et de s'entendre expliquer le travail de fouille, et tous les dimanches de mi-mars à fin juin et de début septembre à la mi-novembre. La circulation automobile y est régulée en juillet et en août (mise en place d'une navette gratuite).

Pendant l'année scolaire, Bibracte accueille des classes patrimoine, venues de Bourgogne et d'autres régions. Les élèves et les enseignants qui les encadrent sont hébergés dans les gîtes qui, l'été, accueillent les archéologues. Des partenariats permanents sont par ailleurs établis avec des établissements proches (école primaire de St-Léger-sous-Beuvray en Saône-et-Loire, ZEP de Château-Chinon et collège de Luzy dans la Nièvre).

Le musée reçoit plus de 40 000 visiteurs par an (43 000 en 2005 comme en 2004, dont 7 à 8 000 scolaires), ce qui, eu égard à son isolement géographique, est un très bon résultat comparé à la fréquentation des autres musées ou sites archéologiques de la région : seuls font mieux le Musée des beaux-arts (211 000) et le Museum d'histoire naturelle (106 000) de Dijon et le site de Cluny (103 000)⁷. Le site et le musée d'Alésia, beaucoup moins écartés des grandes voies de communication, et qui portent un nom bien plus célèbre que celui de Bibracte, ne reçoivent que 26 000 visiteurs par an. A Autun, le musée Rolin, qui expose du mobilier de Bibracte, mais aussi quelques chefs d'œuvre de la sculpture médiévale, en accueille 23 000.

⁷ Mais une grande partie des visiteurs des musées de Dijon est formée par le public scolaire, qui entre gratuitement. Au musée de Bibracte, ce public représente 15% de la fréquentation, et bénéficie seulement d'une réduction tarifaire.

Sur les 43 000 visiteurs du musée, 6 000 achètent un billet qui leur donne droit à la visite guidée du site. Les visiteurs du site, hors billetterie, sont évalués à 80 000 par an, mais cette évaluation repose sur une observation très approximative.

c) Une ambition touristique

Situé dans la partie méridionale du Parc naturel régional du Morvan, le Mont Beuvray se trouve entouré de richesses paysagères, forêts et pâtures, collines et vallées, lacs et rivières, capables de séduire les touristes amateurs de randonnée, de ruralité et de solitude, et qui, s'ils peuvent espérer du soleil en été, ne craignent pas en d'autres saisons d'affronter les brumes et les neiges que fixe plusieurs mois par an le massif du Morvan et qui en soulignent le charme mystérieux.

Ce qui fonde l'attractivité du Morvan y dessine en même temps les limites d'une ambition touristique. Car une trop grande fréquentation du massif lui ferait perdre une part de ses atouts et pourrait finir par menacer de le dégrader. Il en va de même du site de Bibracte.

Cependant, on est en droit de considérer que les seuils à ne pas franchir sont encore assez éloignés, et que des efforts mériteraient d'être faits, sur le plan de l'accessibilité comme sur celui des conditions d'accueil faites aux touristes.

Le Mont Beuvray reste enclavé. On y accède seulement par une route départementale plutôt sinueuse qui va de Moulins-Engilbert dans la Nièvre (D18) au Creusot en Saône-et-Loire (D61). Les agglomérations les plus proches sont Autun (35 km) et Le Creusot-Montceau-les-Mines (40 km) d'un côté, Nevers (80 km) de l'autre. L'état de la voirie, la signalétique en direction de Bibracte, sont satisfaisants du côté nivernais, le conseil général y veillant depuis longtemps ; en Saône-et-Loire, cette préoccupation est beaucoup plus récente.

Autour du Mont, les hôtels et les campings sont rares, et de confort modeste. Pour s'arrêter, les touristes doivent plutôt compter sur les chambres d'hôte et les gîtes ruraux. Il n'existe pas de mesure de l'hébergement disponible à proximité immédiate. Mais, sur l'ensemble de son territoire (118 communes, près de 3 000 km²), le Parc recense 139 hôtels, en général de faible capacité, et 58 campings. Le Parc a en priorité développé les infrastructures de loisirs de plein air (chemins de randonnée, centres équestres, bases nautiques, gîtes de pêche), mais n'a pas encore réussi à développer les structures d'accueil, sans doute faute d'avoir trouvé un opérateur hôtelier partenaire.

Force est de constater que l'ambition touristique n'a pas été à la mesure des ambitions scientifique et culturelle.

2.- L'instrument choisi :

une société d'économie mixte nationale titulaire d'une concession

Après avoir recouru jusqu'en 1989 aux procédures en cours à l'époque, en matière d'archéologie, puis à une association *ad hoc*, les pouvoirs publics ont opté, au début des années quatre-vingt-dix, pour la mise en valeur du site archéologique de Bibracte, à un procédé original : une société anonyme d'économie mixte nationale titulaire d'une concession de travail et de service publics.

a) La SAEMN Bibracte

Fondée en 1991, la Société anonyme d'économie mixte nationale Bibracte (ci-après désignée : la SAEMN Bibracte) a pris la suite de l'association initialement créée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 lors de l'engagement des premiers travaux de mise en valeur du site.

La SAEMN Bibracte associe l'État (33,9 %), trois établissements publics nationaux (le Centre national de la recherche scientifique [10,1 %], le Centre des monuments nationaux [9,5 %] et la Caisse des dépôts et consignations [10,1 %], soit au total 29,7 %) et des partenaires locaux (les départements de la Nièvre et de la Saône-et-Loire [10,1 % chacun], le Parc naturel du Morvan [10,1%] et le Comité régional du tourisme de Bourgogne [6,1 %])⁸. Les statuts de la société ont été modifiés en dernier lieu par l'assemblée générale extraordinaire du 4 décembre 2002.

Administration et organisation de la société :

La gestion de la SAEMN Bibracte repose pour l'essentiel sur deux organes⁹ :

1°) Désigné pour trois ans, composé de onze membres (dont cinq représentants de l'État et de ses établissements publics), actuellement présidé par M. Jacques Fournet, ancien préfet de la Nièvre, le conseil d'administration pourvoit à la gestion d'ensemble de la société dans les limites fixées par les statuts. C'est à lui que revient le soin, en particulier, de déterminer les orientations de l'activité de la société et de veiller à leur mise en œuvre.

2°) Désormais bicéphale, la direction de la société relève de la compétence du président du conseil d'administration et du directeur général (actuellement M. Vincent

⁸ Le capital de la société est, plus précisément, divisé en 4 950 actions d'un montant unitaire de 15, 24 €, soit un capital égal à 75 438 €. Le président du conseil d'administration est titulaire d'une action.

⁹ Il convient également de faire mention de l'assemblée générale : réunie une fois l'an, l'assemblée générale ordinaire est habilitée à prendre toutes décisions à l'exception de la modification des statuts et à se prononcer sur les comptes de l'exercice (art. 21). L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts ; elle statue à la majorité des deux tiers présents ou représentés (*ibid.*).

Guichard). Initialement, le président du conseil d'administration détenait simultanément les pouvoirs de directeur général, qu'il déléguait en pratique à l'un des cadres de la société ; celle-ci s'est dotée, depuis 2002, d'un directeur général distinct auquel incombe la gestion au quotidien de la société¹⁰.

La société s'est également dotée d'un conseil scientifique. Actuellement présidé par M. Gilbert Kaenel, professeur à l'Université de Genève, directeur du Musée cantonal d'archéologie et d'histoire de Lausanne, il assiste le conseil d'administration et la direction de la société dans la définition et la mise en œuvre des programmes de recherche et de la diffusion des connaissances (expositions, colloques, visites du site, etc.).

L'organisation interne de la société est articulée en trois directions¹¹ : la direction de la formation et de la recherche, la direction du développement culturel et des publics et la direction des affaires techniques et du patrimoine. Les trois directions sont coiffées par la direction générale, laquelle comporte un service des affaires juridiques, financières et sociales dont le responsable est appelé à seconder le directeur général pour l'administration, la gestion du personnel et le financement de la société¹².

Le personnel de la société compte une trentaine de salariés titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée, auxquels s'ajoutent quarante personnes environ recrutées chaque année sur la base de contrats à durée déterminée pour l'accueil du public et l'animation du site au cours de la belle saison. Si la situation du personnel relève des règles du droit commun du travail, elle n'en comporte pas moins, on y reviendra (v. *infra*, § c), quelque ambiguïté.

Ressources et charges de la société :

Sur le plan financier, la situation de la SAEMN Bibracte s'avère globalement équilibrée¹³. L'importance des subventions dans le financement des charges de la société ne peut toutefois qu'être soulignée.

Les charges de la SAEMN Bibracte s'élèvent, à environ trois millions et demi d'euros (3 678 174 € au titre du budget initial afférent à l'exercice 2006). Elles recouvrent pour plus des deux cinquièmes les dépenses de personnel (43 % au titre du BP 2006), les achats et les services extérieurs représentant également deux autres cinquièmes des dépenses supportées par la société (41 % au titre du BP 2006) (v. tableau ci-dessous).

¹⁰ Il ne s'agit pour la société que d'une option, les statuts (art. 15, al. 4) habilitant le conseil d'administration à confier la direction générale de la société soit au président du conseil d'administration, soit à un directeur général.

¹¹ V. annexe 3

¹² Recruté en qualité de directeur de la recherche sur la base d'un contrat de travail le 1^{er} oct. 1996, M. Vincent Guichard a été nommé ultérieurement directeur général par le conseil d'administration de la société (délib. du 12 janv. 2001). Il perçoit d'ailleurs, au titre de son mandat, une indemnité de fonction dont l'attribution et le montant ont fait l'objet d'une approbation des ministères de l'Économie et des finances et de la Culture (lettre du 3 avr. 2002).

¹³ V. annexe 4

Les charges de la société sont couvertes par ses ressources, certains exercices ayant même dégagé un résultat bénéficiaire¹⁴. On soulignera toutefois que le financement des charges de la société fait appel, principalement, aux concours financiers des collectivités qui en sont membres et, au premier chef, de l'État (v. tableau ci-dessous). L'observation vaut s'agissant des opérations de longue haleine entreprises par la société pour la constitution du domaine du Mont-Beuvray, la mise en œuvre des campagnes de fouilles et l'édification des ouvrages (base scientifique de Glux-en-Glenne, Musée, etc.). Elle vaut également s'agissant du fonctionnement quotidien. Si la société dispose de

Dépenses HT

	Compte 2005	BP 2006
Achats	398 135	439 800
Services extérieurs	760 600	816 100
Autres services extérieurs	268 490	267 400
Impôts et taxes	96 370	102 334
Charges de personnel	1 470 070	1 582 740
Autres charges de gestion	16 800	16 000
Charges financières	110	0, 00
Charges exceptionnelles	455	0, 00
Dotations aux amortissements et aux provisions	439 715	450 000
Impositions forfaitaires et IS	0, 00	3 800
Total dépenses	<i>3 450 745</i>	<i>3 678 174</i>

Source : SAEMN Bibracte

Nota : Pour la compréhension du tableau, les résultats du compte 2005 ont été systématiquement arrondis.

Recettes HT

	Compte 2005	BP 2006
Subventions de l'État :		
- Fonctionnement	1 853 890	1 881 020
- Campagne de recherche	288 370	289 425
- Autres partenariats internationaux	0, 00	091 880
- Pôle national de ressources archéologiques	28 075	21 135
<i>Total État</i>	<i>2 170 553</i>	<i>2 283 460</i>
Subventions des coll. territoriales (et assimilés):		
- Région Bourgogne	83 730	91 880
- Départ. Nièvre	83 735	84 045
- Départ. Saône-et-Loire	45 775	64 320
- Parc naturel du Morvan	13 730	0, 00
<i>Total Coll. Terr. et assim.</i>	<i>226 970</i>	<i>240 245</i>

¹⁴ Négatif en 2001 (- 23 255, 00 €), en 2002 (- 67 883, 46 €) et en 2005 (- 25 796, 60 €), le résultat a été bénéficiaire, en revanche, en 2003 (89 812, 14 €) et en 2004 (9978, 67 €) ; le budget prévisionnel 2006 prévoit, de même, un résultat positif (4 202, 64 €).

Autres subventions:		
- Programmes européens	1 310	55 130
<i>Total des subventions</i>	<i>2 398 833</i>	<i>2 578 835</i>
Mécénat	4 910	33 445
Recettes propres	<i>1 022 210</i>	<i>1 070 100</i>
Total recettes	3 425 953	3 682 380

Source : SAEMN Bibracte

Nota : Pour la compréhension du tableau, les résultats du compte 2005 et les prévisions du BP 2006 ont été systématiquement arrondis.

recettes propres liées à la fréquentation du musée et à l'animation du site, celles-ci ne représentent qu'à peine un tiers de ses ressources (29 % au titre du BP 2006). Qu'elles émanent de l'État, des départements de la Nièvre et de la Saône-et-Loire¹⁵, du Conseil régional de Bourgogne ou du Parc naturel du Morvan¹⁶, les subventions d'exploitation constituent le plus clair des ressources de la société ; la part de l'État s'avère nettement prépondérante et représente, toutes catégories confondues¹⁷, plus de la moitié des ressources de la société (62 % des recettes inscrites au BP 2006).

Les contrôles :

La SAEMN Bibracte est soumise à une double série de contrôles. Il est fait application, en premier lieu, des règles du droit des sociétés qui conduisent, en particulier, à l'intervention des commissaires aux comptes. La société est dotée, en second lieu, d'un contrôleur d'État, dont le contrôle porte notamment sur les décisions de portée générale relatives au personnel, sur les projets de marchés, contrats et commandes au delà d'un seuil déterminé, sur les acquisitions et aliénations immobilières et sur les baux ; il est également informé périodiquement de la situation financière de la société¹⁸.

b) La concession du 15 juin 1992

La SAEMN Bibracte est titulaire d'une concession pour la réalisation de plusieurs séries de travaux publics et l'exécution de certaines missions de service public dans le

¹⁵ Durablement le département de la Saône-et-Loire s'en est tenu à une participation symbolique ; il s'est engagé récemment, dans le cadre d'un contrat triennal avec la société, à porter son concours financier à hauteur de celui assuré par le département de la Nièvre, soit environ 100 000 €.

¹⁶ La SAEMN Bibracte a également bénéficié, à l'occasion, de concours financiers au titre de programmes européens de recherche ; il en est allé ainsi en 2004 pour des montants égaux à 92 014 € et 5 630 € au titre des programmes Leonardo et Orion. Plus récemment, la SAEMN Bibracte s'est vue allouer une dotation de 300 000 € (à partager avec cinq autres partenaires) au titre du programme communautaire *Culture 2000*. Il convient de faire mention enfin des recettes tirées du mécénat, quoique celles-ci ne revêtent qu'un montant insignifiant.

¹⁷ Il convient de procéder, en effet, à la distinction, d'une part, de la subvention d'exploitation proprement dite, d'autre part, des subventions destinées aux fouilles archéologiques.

¹⁸ Le contrôle économique et financier de l'État découle, conformément aux dispositions de l'art. 3 du décret n° 55-733 du 26 mai 1955 modifié, des dispositions du décret du 20 juin 1990 autorisant la participation de l'État au capital de la société ; il a fait l'objet d'un arrêté interministériel en date du 16 janv. 1992 qui en fixe les modalités. Le contrôle de la société relève, au sein du service, de la mission de contrôle des organismes chargés de la réalisation des grandes opérations d'architecture et d'urbanisme.

cadre de la mise en valeur du site archéologique de Bibracte ; la concession a été conclue le 15 juin 1992 avec l'État pour une durée de quinze ans et vient ainsi à échéance le 30 juin 2007.

La concession du 15 juin 1992 conduit ainsi à confier à la SAEMN Bibracte une double mission :

1°) La première mission se rapporte à la réalisation d'un ensemble de travaux publics, à savoir la construction et l'aménagement de l'ensemble des ouvrages du Centre archéologique européen (centre de recherche et bâtiments annexes, centre de séjour, musée et accueil du public, parc de stationnement), les travaux de mise en valeur du site du Mont-Beuvray et les fouilles archéologiques au sens de la loi de 1941 (art. 5) ;

2°) La seconde mission concerne l'accomplissement de missions de service public, à savoir le fonctionnement du centre de recherche, l'accueil et l'information du public, l'aménagement et l'animation du Mont-Beuvray et l'exécution de travaux de recherche sur le site archéologique (art. 9).

La concession du 15 juin 1992 revêt ainsi, du point de vue juridique, le caractère d'une concession de travail et de service publics. La société concessionnaire est habilitée, dès lors, à exploiter, dans les conditions fixées par le contrat, l'ensemble des ouvrages pendant la durée d'application de celui-ci, et à percevoir les recettes afférentes à l'exploitation¹⁹. L'ensemble des ouvrages édifiés par la société concessionnaire (y compris les installations, aménagements, équipements, meubles, appareils et outillages et dépendances non bâties) doit faire retour, en fin de concession, à l'État, le tout en bon état d'entretien et de fonctionnement.

À cette double mission qui fait l'objet, à proprement parler, de la concession de travail et de service publics, s'en ajoute une autre, également prévue par les stipulations du contrat, à savoir la constitution du domaine par l'acquisition au nom et pour le compte de l'État et sur les fonds mis à sa disposition par celui-ci, des immeubles à inclure dans le domaine au fur et à mesure de leur mise en vente (art. 2). De la sorte la société se trouve investie d'une manière de mandat aux fins de constituer le domaine public ; elle est également habilitée à ce titre à délivrer, le cas échéant sous réserve de l'accord des services fiscaux, les autorisations d'occupation temporaire du domaine public et les amodiations des droits de chasse et de pêche, et à percevoir les droits et redevances y afférents.

On précisera, pour être complet, que la SAEMN Bibracte a mené cette mission particulière à son terme : pour l'essentiel, le site du Mont-Beuvray relève à présent du domaine public de l'État pour une superficie de l'ordre de 1 000 hectares. L'emprise même de l'ancienne ville gauloise (dans la limite du premier rempart pour une superficie

¹⁹ Le contrat de concession prévoit toutefois, à la charge de la société concessionnaire, une redevance de concession égale à 500 francs pour chacune des années précédant l'ouverture du Centre archéologique européen et à 2 % du montant des recettes d'exploitation (droits d'entrée et de visite, redevances d'occupation temporaire du domaine, recettes afférentes à la gestion du domaine et à l'activité concédée) pour chacune des années suivantes.

égale à 135 hectares) relève toutefois du domaine public du Parc naturel régional du Morvan.

c) Un dispositif artificiel et ambigu

Incontestablement originale, la formule retenue pour la mise en valeur du site archéologique de Bibracte au début des années quatre-vingt-dix n'est pas toutefois sans limites.

On soulignera, en premier lieu, le caractère quelque peu artificiel de la SAENM Bibracte.

1°) En dépit de son intitulé, la société anonyme d'économie mixte nationale Bibracte ne compte, au nombre de ses actionnaires, que des partenaires publics²⁰. À l'origine, la participation d'un partenaire privé, spécialisé dans le tourisme, avait, il est vrai, été envisagée ; aucun des opérateurs pressentis n'ayant répondu positivement, la constitution de la société s'est limitée à un partenariat entre l'État, certains de ses établissements publics et les départements d'implantation du site de Bibracte. La SAEMN Bibracte n'en constitue pas moins, ce n'est pas la moindre de ses particularités, une société anonyme, comme telle soumise pour l'essentiel au droit commun des sociétés²¹.

2°) L'objet de la société appelle une réflexion de même nature. À s'en rapporter à ses statuts (art. 2), la société n'a d'autre objet, en effet, que de gérer le site du Mont-Beuvray et les équipements qui y sont édifiés, de pourvoir à l'organisation des recherches et à la diffusion de leurs résultats, de contribuer à l'animation et au développement du site et de mener une coopération avec les sites et institutions de même nature. L'objet de la société recouvre ainsi, en d'autres termes et pour l'essentiel, l'objet de la concession qui lui a été attribuée, parallèlement, par l'État ; c'est d'ailleurs pour recevoir une telle concession que la société a été fondée à l'initiative de l'État, qui en détient, qui plus est, le tiers du capital social.

3°) Le financement de la société n'est pas moins ambiguë : qu'il s'agisse des investissements ou de l'exploitation quotidienne, le financement est subordonné aux subventions que lui allouent, pour l'essentiel, les collectivités qui participent à son capital, l'État se montrant de loin le plus généreux sur ce point (v. *supra*, § a). L'appréciation que l'on peut porter, du point de vue comptable, sur la situation de la société s'avère ainsi indéterminée, comme l'a soulignée, dans son étude réalisée en 2004 à la demande du

²⁰ Le comité régional du tourisme de Bourgogne revêt, il est vrai, le caractère d'une association de la loi du 1^{er} juill. 1901 ; eu égard à son objet, à son financement, à ses liens avec le conseil régional de Bourgogne, il n'en constitue pas moins, au sens courant du terme, un partenaire public.

²¹ On rappellera que, à la différence des sociétés d'économie mixte locales qui font l'objet de dispositions particulières issues de la loi n° 83-597 du 7 juill. 1983 (aujourd'hui insérées sous les art. L. 1521-1 et s. du Code général des collectivités territoriales), les sociétés d'économie mixte nationales ne sont soumises à aucun régime juridique propre. Il leur est fait application dès lors, d'une part, du droit commun des sociétés commerciales, d'autre part, de certaines règles communes à l'ensemble des organismes de toute nature dans lesquelles l'État est partie prenante, telles les règles du contrôle économique et financier ou du contrôle de la Cour des comptes.

préfet de la région Bourgogne, la Mission d'expertise économique et financière de la Trésorerie générale de la région Bourgogne²².

On doit enfin faire mention de la situation du personnel, la subordination de celui-ci au droit du travail n'excluant pas bien des particularités :

1°) S'agissant ainsi de la situation individuelle, chaque agent est titulaire d'un contrat de travail en bonne et due forme. Mais la qualification de l'emploi mentionnée au contrat reprend les qualifications propres au statut des personnels du C.N.R.S.. De même, le salaire est-il exprimé en fonction des coefficients correspondants de la grille des personnels du C.N.R.S. Les agents bénéficient par ailleurs, à titre de rémunération accessoire, d'une prime non modulée spécifiquement prévue par le contrat de travail en lieu et place des indemnités statutaires applicables aux agents du C.N.R.S. Le régime de l'avancement conduit de même à écarter, en raison de l'effectif réduit de la société, les procédures propres à la gestion du personnel du C.N.R.S. ; les mesures individuelles sont traitées au cas par cas et font l'objet d'une négociation avec le contrôleur d'État qui veille à prévenir toute dérive de la masse salariale. La rémunération des agents subit par ailleurs, sur l'intégralité de son montant, les cotisations et contributions sociales afférentes au secteur privé (sécurité sociale, assurance chômage, régimes complémentaires de retraite).

2°) S'agissant des règles collectives, il n'est fait application dans les faits d'aucune convention collective de branche²³. Aucun accord d'entreprise d'ensemble n'a davantage été conclu au sein de la société²⁴. L'adoption de règles collectives prend simplement la forme, le cas échéant, d'une décision de la direction après concertation ou consultation des délégués du personnel²⁵. Seule la mise en œuvre de la réduction du temps de travail a fait l'objet d'un accord collectif conclu en bonne et due forme le 30 août 2001.

3°) La représentation des salariés est assurée, conformément aux règles du Code du travail, par des délégués du personnel (deux délégués titulaires et deux suppléants) élus dans le cadre d'un collège unique, la direction n'ayant pas souhaité, compte tenu de l'effectif représenté, procéder à la distinction de deux collèges cadres et non-cadres.

²² *Projet d'évolution du site archéologique de Bibracte et de la SEM Nationale* (19 mai 2004). Les auteurs de cette étude soulignent ainsi (p. 15) que l'évaluation de la valeur patrimoniale de la société varie d'un extrême à l'autre selon que l'on retient uniquement les flux bénéficiaires prévisionnels (auquel cas la valeur de la société devient purement symbolique) ou que l'on intègre les actifs évalués en fonction de leur valeur comptable, les subventions d'investissement de l'État pouvant s'analyser, aux termes de la réglementation comptable, comme autant de capitaux propres (cf. décr. n° 83-1020 du 29 nov. 1983, art. 2) ; cette dernière approche mériterait toutefois d'être nuancée, les ouvrages édifiés par la société devant revenir à l'État au terme de la concession et apparaissant ainsi à la fois à l'actif et au passif du bilan de la société.

²³ La question vaut néanmoins d'être posée : la convention collective nationale « Espaces de loisirs, d'attractions et culturels », qui comporte dans son champ d'application les personnels des musées, a en effet été récemment étendue par le ministre du Travail (*J.O.*, 5 mai 2006) ; on ne saurait exclure, dès lors, que les personnels de la société Bibracte ne relèvent de son champ d'application.

²⁴ Un projet d'accord d'entreprise a été, il est vrai, élaboré en 1997 et soumis aux autorités de tutelle ; il n'a pas fait l'objet toutefois d'une négociation en bonne et due forme avec les organisations syndicales en vue de sa conclusion.

²⁵ Tel a été le cas, récemment, au sujet du régime des astreintes.

À la fois soumise aux dispositions du droit commun du travail et inspirée des règles du C.N.R.S. , la gestion du personnel présente ainsi une ambiguïté certaine²⁶ ; ce faisant, la société pourrait s'exposer, notamment en cas de conflit, à des difficultés au contentieux²⁷.

La situation née de la conclusion et de l'application de la concession du 15 juin 1992 appelle de même quelques réserves et observations du point de vue juridique :

1°) On peut s'interroger ainsi sur les conditions de l'application des règles de la domanialité publique. Certes, les ouvrages édifiés en application de la concession devant faire retour, au terme de celle-ci, à la puissance publique, il doit être admis, conformément aux enseignements de la jurisprudence du Conseil d'État, qu'ils appartiennent dès leur origine à l'État, lequel ne fera, en fin de concession, qu'en recouvrer la possession ; les ouvrages relèvent, dès lors, du domaine public de l'État²⁸. De même, la SEMN Bibracte étant appelée à constituer le domaine au nom et pour le compte de l'État et sur les fonds mis à sa disposition par celui-ci, les terrains qu'elle a acquis sur le site du Mont Beuvray constituent des dépendances du domaine public de l'État.

Il n'est pas certain, en revanche, que les clauses de la concession qui habilite la société Bibracte, personne de pur droit privé, à délivrer des autorisations d'occupation temporaire (art. 12.1), à amodier les droits de chasse et de pêche (art. 12.2), à fixer et à percevoir les redevances d'occupation temporaire du domaine (art. 15.1 et 16) ou à percevoir les produits de l'exploitation forestière s'accordent pleinement aux règles de la domanialité publique.

2°) La qualification juridique du contrat de concession conclu le 15 juin 1992 est elle-même sujette à caution. On en voudra pour preuve la solution retenue, tout récemment, par la cour administrative d'appel de Lyon. Saisie d'un litige né de l'exécution des travaux de construction du centre archéologique, celle-ci n'a pas hésité, en effet, à réputer la SAEMN Bibracte titulaire non d'une concession en bonne et due forme, mais d'une simple délégation de maîtrise d'ouvrage, l'État se réservant en réalité les attributs de la maîtrise d'ouvrage et n'ayant confié à la société que l'exécution matérielle des travaux²⁹. Le raisonnement suivi par le juge d'appel n'emporte pas la conviction, compte tenu des termes mêmes de la convention conclue entre l'État et la SAEMN Bibracte ; elle témoigne toutefois de l'ambiguïté qui s'attache aux rapports entre la puissance publique et une structure qui en dépend par trop étroitement.



²⁶ Celle-ci a d'ailleurs été soulignée auprès de la mission par le contrôleur d'État.

²⁷ Le litige qui a opposé, récemment, la société à l'un de ses anciens agents devant le conseil des prud'hommes de Nevers illustre, d'une certaine manière, les difficultés auxquelles elle pourrait s'exposer. Né du licenciement de l'agent en raison d'un conflit sur les conditions de son reclassement après un accident du travail, le litige a conduit également les juges prud'homaux à s'interroger sur le paiement d'astreintes réclamé par l'intéressé (jugement du 26 mai 2006).

²⁸ La qualification découle par ailleurs, indépendamment de l'appartenance à une personne public, de l'application des critères substantiels de la domanialité publique, à savoir l'affectation à l'usage direct du public et/ou aux besoins d'un service public.

²⁹ Cf. CAA Lyon, 29 juin 2006, *M. Pierre-Louis Faloci*, n° 00LY02022.

II^e partie

Les enjeux et les contraintes à venir

La venue à terme, le 30 juin 2007, de la concession de travail et de service publics attribuée, voici quinze ans, par l'État à la SAEMN Bibracte conduit à s'interroger à la fois sur les enjeux qui s'attachent à la pérennité de la mise en valeur du site du Mont-Beuvray, et sur les contraintes qui déterminent les choix à opérer à cette fin quant aux modalités à retenir pour la gestion du site.

1.- Les enjeux

Les enjeux peuvent s'envisager sous quatre aspects :

- la recherche scientifiques et la coopération internationale,
- la valorisation du site, la diffusion culturelle et la médiation,
- le développement économique et touristique du Morvan,
- la consolidation du partenariat entre l'Etat et les collectivités.

a) La recherche scientifique et la coopération internationale

Sur le plan scientifique, la communauté des chercheurs s'accorde pour tenir Bibracte pour l'un des sites les plus riches en Europe, sinon le plus riche, en informations potentielles sur la période dite du deuxième âge du fer et sur la romanisation du monde celtique.

C'est pourquoi, sur les neuf UMR³⁰ du CNRS affichant des programmes de protohistoire récente, six participent régulièrement aux travaux : la plus importante et la plus ancienne à travailler sur le site est l'UMR 8546 (ENS Ulm), *Archéologies d'orient et d'occident*. Viennent ensuite l'UMR 5594 (Dijon), l'UMR 6565 (Besançon), l'UMR 7044 (Strasbourg II), l'UMR 5608 (Toulouse II), l'UMR 5608 (Lattes). Les trois autres (Rennes, Brest et Nanterre) y travaillent ponctuellement. S'y ajoutent des enseignants des universités Paris I Panthéon-Sorbonne et Paris VI Pierre-et-Marie-Curie. A tous, le Mont Beuvray fournit la matière de leurs recherches, mais la SEM Bibracte leur apporte un appui logistique, technique et financier sans lequel leurs travaux ne pourraient avoir lieu.

³⁰ Une UMR (unité mixte de recherche) est créée par convention entre le CNRS et une université (et le cas échéant d'autres partenaires, par exemple des services du ministère de la culture). Sans avoir de personnalité morale ni l'autonomie financière, elle permet de faire travailler ensemble, et sous une seule autorité scientifique, des personnels scientifiques, techniques et administratifs relevant des différentes institutions partenaires.

L'enjeu international attaché à Bibracte est intimement lié à l'enjeu scientifique, car c'est autour de ces recherches que Bibracte fédère aussi les équipes de protohistoriens d'une dizaine de pays d'Europe, appartenant aussi bien à l'Europe orientale qu'à la Mitteleuropa et à l'Europe atlantique. Participent ainsi aux fouilles, aux côtés de chercheurs et universitaires français, des équipes scientifiques relevant des universités de Saragosse, Bologne, Lausanne, Bruxelles, Durham, Leicester, Reading, Kiel, Leipzig, Mainz, Vienne, Budapest, Rzeszow (Pologne), Cluj (Roumanie).

Qu'elles soient françaises ou étrangères, ces équipes associent presque toujours des étudiants stagiaires ou doctorants. De la sorte, Bibracte est aussi un lieu de formation. Cette dimension sera prochainement étendue et confirmée par la mise en place, en partenariat avec l'École pratique des hautes études et l'Université de Bourgogne, d'une « école de protohistoire de Bibracte » qui réunira deux fois par an, pendant deux semaines, tous les doctorants français travaillant sur l'âge du fer, ainsi que des doctorants européens.

Les résultats des fouilles conduites à Bibracte ne restent pas confidentiels. Ils sont mis à la disposition de la communauté scientifique par des publications nombreuses, et pas seulement par celles qu'éditent la SAEMN Bibracte.³¹

Ils alimentent aussi le travail de diffusion et de médiation en direction du grand public mené sur place et ailleurs. En partenariat avec deux musées (Luxembourg et Linz), trois universités (Strasbourg II, Leipzig, Budapest) et la région Bohême centrale, et en réponse à un appel à propositions de la Commission européenne dans le cadre du programme Culture 2000, la SAEMN Bibracte a par exemple obtenu de celle-ci le financement d'un projet de publications, de colloques et d'expositions sur le thème des « premières villes européennes au nord des Alpes (V^e-I^{er} siècle av. JC). Si certains volets du projet concernent les professionnels, d'autres s'adressent au grand public, et notamment deux expositions itinérantes. L'une de ces expositions, consacrée à « l'image de l'archéologie protohistorique dans les manuels scolaires », vise à mettre en garde contre les dérives à des fins nationalistes d'une utilisation complaisante des témoignages du passé.

C'est dans le cadre de ce projet que s'est tenu récemment au Collège de France un colloque international intitulé *Celtes et Gaulois : l'archéologie face à l'histoire*. Il est à noter que les intervenants, une quinzaine s'adressant à quelque deux cents auditeurs, les uns et les autres venus de tous les pays s'intéressant au sujet, se sont tous exprimés en français, ce qui n'aurait sans doute pas été le cas il y a quinze ans, et qui est le signe de la place prise récemment par la recherche française dans la discipline.

À tous égards, ce bilan justifie amplement les moyens mis en œuvre, tant par le ministère de la culture que par le C.N.R.S, au service de la recherche à Bibracte. La situation est ainsi résumée par l'une des archéologues, directrice de recherche au CNRS, et représentante élue des chercheurs au conseil scientifique de la SAEMN Bibracte³²: « À une échelle plus réduite, mais avec les mêmes enjeux pour la spécialité, le Beuvray fonctionne pour les protohistoriens comme le CERN pour les physiciens. » Il va de soi que si l'ambition scientifique

³¹ On trouvera en annexe 5 la liste de ces publications.

³² Mme Katherine Gruel, UMR 8546.

qui s'y déploie venait à fléchir, la déception serait grande au sein de la communauté scientifique, en France et peut-être hors de France plus encore.

b) La valorisation du site, la diffusion culturelle et la médiation

Le musée est un élément essentiel de la valorisation du site archéologique.

En effet, et bien qu'un morceau de rempart ait été restauré, ou plutôt restitué, les vestiges donnés à voir sur le Mont sont, pour le grand public, encore peu spectaculaires. Il est d'ailleurs à craindre qu'ils ne le soient jamais : les villes gauloises étant faites de bois plus que de pierre, et l'école archéologique française, à la différence d'autres écoles, étant peu portée à la reconstitution, Bibracte ne ressemblera jamais à Ostie ou à Cnossos.

Il est cependant prévu, au fur et à mesure de l'achèvement des chantiers, d'y consolider les vestiges immobiliers qui pourront l'être, et de les protéger sans pour autant les dissimuler aux regards. Est notamment envisagée la présentation permanente d'un chantier de fouille, sous un abri réversible, modulaire et déplaçable : à l'issue d'une étude de définition, une commande de maîtrise d'œuvre a été passée à l'architecte Paul Andreu, et un premier module de 1000 m² pourrait être installé sur le chantier dit de la Pâture du Couvent au printemps 2007.

Le mobilier, en revanche, est d'abord stocké au dépôt de la base scientifique pour y être analysé et étudié, mais certains éléments de ce mobilier peuvent ensuite être appelés à rejoindre le musée, et à être inscrits sur ses inventaires, ce qui en principe devrait les faire passer de l'état de collection d'étude à celui de collection patrimoniale.

Ils y rejoignent les objets, peu nombreux, en provenance des fouilles antérieures à 1907, et qui ont fait l'objet de dépôts, pour les uns du Musée des antiquités nationales, pour les autres du musée municipal d'Autun (moins d'une vingtaine de numéros d'inventaire dans chaque cas).

Enfin, les collections du musée contiennent une troisième catégorie d'objets : les maquettes, fac-similés, copies, reconstitutions d'objets mobiliers et documents graphiques, commandés par la SEM Bibracte, qui complètent, expliquent, illustrent les pièces proprement archéologiques et permettent au visiteur de mieux les comprendre.

Ces trois catégories d'objet sont, du point de vue de leur propriété, dans des situations différentes.

La situation la plus simple et la plus claire est celle des objets issus des campagnes de fouilles initiées au XIX^e siècle : ils sont propriété du déposant (l'État pour les uns, la ville d'Autun pour les autres).

Il n'en va pas de même du produit des fouilles entreprises depuis 1984. S'agissant de fouilles programmées exécutées par l'État, et en application de la loi sur l'archéologie (art. L. 531-11 du code du patrimoine), le mobilier exhumé revient pour moitié à l'État et

pour moitié au propriétaire du terrain, en l'espèce le Parc naturel régional. Cependant, à deux reprises, en 1992, puis en 1999, le Parc a fait don de sa part à l'État (direction des musées de France), qui l'a affecté au Musée des Antiquités nationales (MAN), lequel a enregistré à chaque fois ce don sous un numéro d'inventaire unique et global et a en même temps décidé d'en faire dépôt à Bibracte. En revanche, et paradoxalement, la part de l'État n'a fait l'objet d'aucune décision d'affectation ni de dépôt : elle est donc théoriquement gérée par la direction de l'architecture et du patrimoine (DAPA) et de fait en dépôt à Bibracte. Mais comme les donations n'avaient été précédées d'aucun partage des collections, qui étaient encore propriété indivise du donateur et du donataire, il est impossible de faire le tri entre ce qui est affecté au MAN et ce qui relève de la gestion par la DAPA. Quant au mobilier exhumé après 1999, il est encore à ce jour propriété indivise de l'État et du Parc.

Par ailleurs, il faut relever que le passage d'une collection d'étude à une collection patrimoniale, par inscription à l'inventaire d'un musée, est un acte qui pose de délicats problèmes scientifiques, mais qui a juridiquement des conséquences difficilement réversibles : les objets concernés y gagnent en effet un statut de domanialité publique, qui les rend imprescriptibles et inaliénables, sauf procédure de déclassement lourde à mettre en œuvre³³. Il est donc prudent d'y procéder de manière très sélective, après être certain d'avoir épuisé toutes les possibilités d'analyse utiles, et s'être convaincu de l'intérêt patrimonial de chaque objet. Avec sagesse, les responsables de Bibracte ont remis à plus tard cette décision : au demeurant, l'incertitude quant à la propriété et à l'affectation du mobilier concerné ne permet pas d'identifier clairement l'autorité ayant qualité pour la prendre.³⁴

Quant aux objets de la troisième catégorie, documents graphiques, fac-similés, restitutions d'objets mobiliers et maquettes créés pour le musée, ils pourraient paraître, à première vue, propriété de la SAEMN Bibracte qui les a commandés. Cependant, en application de l'article 35.2 du contrat de concession de travaux et services publics, ils seront à l'expiration de la concession remis à l'État comme « *la totalité des ouvrages, installations, aménagements, équipements meubles, appareils et outillages et dépendances non bâties, qui font partie intégrante du domaine concédé.* » Sous réserve qu'ils justifient d'une conservation durable et soient inscrits à l'inventaire du musée (ce qui est déjà le cas pour la plupart d'entre eux), ils relèvent dès à présent du domaine public de l'État, la SAEMN Bibracte en assumant seulement la garde et l'exploitation.

Enfin, à propos du musée, il faut relever un dernier problème juridique. La direction des musées de France souhaite lui accorder le label *Musée de France*, créé par la loi

³³ La domanialité publique interdisant en outre de détruire ou de dégrader l'objet, elle en réduit les possibilités d'étude et d'analyse. Elle oblige aussi à entretenir et le cas échéant à restaurer, ce qui ne va pas sans effet sur la dépense publique. Curieusement, le code du patrimoine, qui met un garde-fou à l'enrichissement des collections des musées par cession gratuite ou onéreuse (avis préalable du haut Conseil des musées de France ou de la commission scientifique régionale des musées de France selon les cas), n'a rien prévu si l'enrichissement résulte de la simple affectation de biens appartenant au domaine privé de l'État ou de la collectivité dont relève le musée – ce qui est le cas des collections d'étude de Bibracte que l'État a affecté au Musée des antiquités nationales.

³⁴ Cependant, le système d'inventaire appliqué à tous les objets issus des fouilles permet d'en extraire le registre de ceux qui sont présentés au musée.

n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France³⁵. Elle considère cependant que deux obstacles l'en empêchent. D'abord, la loi prévoit que cette appellation peut être accordée « *aux musées appartenant à l'Etat, à une autre personne morale de droit public ou à une personne morale de droit privé à but non lucratif* ». Une société d'économie mixte étant une personne morale de droit privé à but en principe lucratif, elle ne peut recevoir le label. Cet obstacle pourrait cependant être contourné en considérant que la SAEMN Bibracte n'est pas le propriétaire du musée, mais qu'elle en est seulement l'exploitant : la loi dispose en effet que « *l'appellation « musée de France » est attribuée à la demande de la ou des personnes morales propriétaire des collections* ». L'obstacle vient alors de la difficulté à identifier le propriétaire des collections.

On reviendra dans la troisième partie sur ces problèmes juridiques, en essayant d'y proposer une solution. Mais on veut ici ajouter quelques mots sur les aspects économiques de la gestion du musée.

On a déjà dit que la fréquentation du musée atteint un niveau très remarquable, compte tenu de sa situation géographique et de la notoriété encore assez faible du site dans le grand public. La notoriété ne peut que croître, et c'est un des buts de ce qui se fait à Bibracte. Quant à l'enclavement géographique, on peut espérer des collectivités responsables du réseau routier un effort pour le réduire. La fréquentation est donc appelée à augmenter. De leur côté les collections sont appelées à s'enrichir, et leur présentation à se renouveler avec le progrès de nos connaissances.

Tout ceci appelle un renforcement du personnel au service du musée. Actuellement, sur les trente et un agents de la SAEMN Bibracte, et bien que le musée mobilise une dizaine d'équivalents temps plein, seule une hôtesse d'accueil peut être considérée comme affectée à presque 100% de son temps au musée³⁶. Six personnes y consacrent entre un tiers et quatre cinquièmes de leur temps (dont la directrice du développement culturel et des publics à 50%, un agent technique à 40% et un responsable des collections à 35%), neuf personnes y consacrent moins de 20% de leur temps³⁷. Il ne serait pas déraisonnable, dans un premier temps, de prévoir au moins le recrutement d'un conservateur, territorial ou d'État.

Parallèlement aux activités du musée et aux visites guidées du site, les activités pédagogiques que les ministères de la culture et de l'éducation nationale encouragent sous le terme d'éducation artistique et culturelle ne peuvent que se développer. Elles appelleront une plus forte structuration du service éducatif, et un renforcement en conséquence de ses moyens en personnel.

Enfin, depuis 2003, Bibracte a été retenu par les mêmes ministères pour être un *Pôle national de ressources (PNR)* pour le patrimoine archéologique, en partenariat avec le CRDP et l'IUFM de Bourgogne. Cette mission conduit Bibracte à travailler à une mise en

³⁵ Loi intégrée au titre IV du livre IV du code du patrimoine.

³⁶ Si on traite la boutique comme une dépendance commerciale du musée, on y ajoutera une seconde personne à 85% de son temps.

³⁷ Taux évalués par la direction de la SAEMN Bibracte. Ces chiffres ne tiennent que pour le personnel permanent et ne tiennent pas compte du personnel saisonnier.

réseau nationale des enseignants et des médiateurs culturels travaillant dans le champ de l'archéologie : bourse d'échanges de services et d'outils pédagogiques, séminaires, actions de formation.

L'ensemble de ces activités générera donc des coûts supplémentaires. Bien qu'elles soient sans but lucratif, elles peuvent aussi apporter des recettes nouvelles, de type commercial. Mais elles appelleront nécessairement de nouveaux financements publics, qui ne peuvent venir seulement de l'État.

c) Le développement économique et touristique du Morvan

Parmi tous les opérateurs susceptibles de contribuer au développement économique et touristique du Morvan, la SAEMN Bibracte n'est qu'un parmi d'autres, et pas le plus important ni le mieux armé. Elle n'en était pas moins présente sur le stand de la Bourgogne au Marché international du tourisme (MIT) à Paris en 2005, et, au delà de l'attractivité intrinsèque du site et du musée, elle s'efforce de contribuer au développement du tourisme local en coopérant avec d'autres opérateurs aussi bien culturels que touristiques.

Avec quatre autres musées (le musée Rolin à Autin, l'écomusée du château de la Verrerie au Creusot, les musées du Costume et du Septennat à Château-Chinon), Bibracte a ainsi créé *La Clef des Musées*, qui donne droit à une réduction tarifaire dans tous ces musées sur présentation du billet d'accès au premier d'entre eux visités.

Bibracte adhère en outre à d'autres systèmes de réduction créés entre des partenaires touristiques et pas seulement culturels : le *Chèque découverte*, commun à 25 sites du sud de la Bourgogne, le *Passeport cœur de Bourgogne* (106 partenaires), le *Passeport ambassadeur nivernais* (40 sites ou activités touristiques), le *Pass hébergeurs* (en partenariat avec 26 partenaires hôteliers).

Dans la cafétéria du musée, les visiteurs trouvent un « point d'information » touristique, où des brochures, mais aussi du personnel saisonnier les renseignent sur l'offre touristique de toute la région.

Enfin, il est important de signaler que, depuis 2003, le musée possède le label national « Tourisme et Handicap » pour les handicaps moteur, auditif et mental. Il n'a pu obtenir le label pour le handicap visuel, en raison d'un parti pris architectural difficilement réversible, mais n'en fait pas moins des efforts remarquables pour faciliter l'appréhension tactile des collections grâce à des fac-similés accompagnés de notices en écriture Braille. Les guides sont formés aux besoins spécifiques de chaque handicap.

La plupart de ces actions font appel à un partenariat suivi avec les lycées professionnels de Château-Chinon et de Beaune qui préparent au BTS tourisme.

Mais, pour l'essentiel, le développement économique et touristique du Morvan est entre les mains des collectivités territoriales.

d) La consolidation du partenariat entre l'État et les collectivités

La loi ne fait pas de la recherche archéologique un monopole de l'État, mais elle donne à l'État un rôle éminent dans son organisation, son contrôle et son financement. Elle ne fait pas non plus du développement économique et touristique le monopole d'une catégorie de collectivités territoriales, mais, en cette matière, elle donne aux unes et autres, et notamment aux régions, des responsabilités plus importantes qu'à l'État. Entre les deux, la mise en valeur du patrimoine culturel est, dans la tradition française, une compétence largement partagée, que la loi ne réserve pas plus à l'État qu'à telle ou telle catégorie de collectivités.

C'est pourquoi, autour du site de Bibracte, les ambitions affirmées depuis une vingtaine d'années, et dont le rapprochement autour d'un même site fait tout l'intérêt, appellent une coopération étroite entre l'État et les collectivités de différents niveaux.

Jusqu'à présent, c'est l'État qui s'est investi, plus que ses partenaires, dans le projet. Il a pris les initiatives, défini les objectifs, apporté l'essentiel des financements. Bien que les collectivités, directement ou indirectement, contrôlent 36,4 % du capital de la SAEMN Bibracte, elles n'ont contribué qu'à hauteur de 10% au financement, qu'il s'agisse des investissements ou du fonctionnement. Au total en effet, les acquisitions foncières, la construction des immeubles, les achats de matériel et de mobilier réalisés depuis 1992 ont coûté quelques 35 M€, auxquels les collectivités ont participé pour environ 3,5 M€³⁸. Quant aux subventions de fonctionnement, la part qu'y ont prise les collectivités est restée longtemps inférieure à 10 %, et si elle a frôlé en 2005 ce seuil et le dépasse légèrement en 2006, c'est parce que le département de la Saône-et-Loire a décidé de s'aligner en trois ans (2005-2007) sur celui de la Nièvre.

Certes, les collectivités ont en charge par ailleurs le réseau de voirie, qui est un facteur essentiel de désenclavement, et donc de développement économique et touristique. Sur ce plan aussi, le département de la Saône-et-Loire affiche aujourd'hui son intention de suivre l'exemple de la Nièvre : des travaux sont annoncés sur la D 61 qui conduit au Mont Beuvray, ainsi qu'une amélioration de la signalétique.

Pour l'État, il n'est pas question de relâcher l'effort. La preuve en est qu'il a inscrit au PASER (projet d'action stratégique de l'État dans la région) la mise en valeur, et en réseau, des trois grands sites celtiques de la Bourgogne : Vix, Alésia, Bibracte, et qu'il propose à la région d'inscrire cet objectif au contrat de projets 2007-2013. Il y a, pourrait-on dire, une heureuse coïncidence entre l'année d'expiration de la concession de travaux et de service public à la SAEMN Bibracte et la première année du nouveau CPER.

S'agissant de la recherche, l'État en a assuré seul le financement, et il continuera d'assumer cette charge³⁹. S'agissant de la mise en valeur du site et de la diffusion et de la

³⁸ Ceci sans tenir compte des acquisitions foncières réalisées par le Parc avant 1990, mais largement subventionnées par l'État. En 2006 cependant, les collectivités territoriales participent pour la première fois au programme d'investissement pour un montant total sensiblement supérieur (de l'ordre de 20 %).

³⁹ Pour l'évaluer dans toute son ampleur, il conviendrait d'ajouter au 315 000 € annuellement versés par le ministère de la culture le coût salarial de tous les chercheurs français, universitaires ou agents du CNRS,

médiation culturelles, il est dans la vocation des collectivités de s'y associer de manière plus étendue, mais ces activités sont aussi de nature à générer des recettes propres plus élevées. Enfin, s'agissant du développement touristique, rien ne pourra se faire sans une forte implication des collectivités, que ce soit dans la définition des missions confiées à l'opérateur chargé de la gestion du site et dans leur financement ou dans une bonne coordination entre elles et avec cet opérateur. Le tourisme est en effet une compétence partagée, pour ne pas dire diluée, entre les trois niveaux de collectivités et les niveaux intermédiaires que représentent leur groupements. Au Mont Beuvray, cette dilution est d'autant plus problématique que le site est géographiquement partagé entre trois communes (et trois communautés de communes) et deux départements (et deux pays), eux-mêmes membres du Parc naturel régional et du Comité régional du tourisme.

Il y a donc tout intérêt à ce que l'opérateur appelé à prendre, en 2007, le relais de la concession continue d'associer dans ses organes de gestion les deux départements et le PNR, que la région y prenne toute sa place, et même qu'il soit possible, le cas échéant et le moment venu, d'y associer les communautés de communes voisines du site et qui auraient pris les compétences culture, tourisme et voirie. Il importe aussi que cet opérateur dispose, dans sa gestion quotidienne, de la souplesse utile au développement de recettes commerciales et à la promotion du tourisme.

2.- Les contraintes juridiques et financières

La formule retenue à l'aube des années quatre-vingt-dix, à savoir l'attribution d'une concession de travail et de service publics à une société d'économie mixte *ad hoc*, se heurte à présent à une série d'obstacles d'ordre juridique, administratif et financier, de nature à remettre en cause l'équilibre recherché entre les parties prenantes.

a) La qualification du contrat : délégation de service public ou marché public ?

La reconduction de la formule actuellement en vigueur pourrait se heurter, en premier lieu, à l'évolution des règles de droit qui déterminent les différentes catégories de contrats auxquelles peuvent recourir les personnes publiques.

Reprenant et systématisant l'évolution de la jurisprudence administrative au cours de la dernière décennie, les dispositions de l'article L. 1411-1 du Code général des collectivités territoriales subordonnent désormais la délégation par une personne publique de la gestion d'un service public à une condition tenant au mode de rémunération du délégataire : il importe que la rémunération de ce dernier soit « substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service » (al. 1^{er}, *in fine*)⁴⁰. La jurisprudence administrative

qui participent aux fouilles et à leur exploitation. La mission n'a pas eu les moyens de procéder à cette évaluation.

⁴⁰ Le critère du mode de rémunération du cocontractant intervenait traditionnellement, il est vrai, dans la qualification de la concession par opposition au marché public ; le critère n'était pas formulé toutefois par

paraît s'en tenir, il est vrai, à une interprétation compréhensive de ces dispositions. Le Conseil d'État a ainsi admis, s'agissant d'un contrat se rapportant à la collecte et au traitement des ordures ménagères, la qualification de délégation de service public, dès lors que les recettes d'exploitation du service représentaient 30 % du montant des charges⁴¹. On mentionnera de même un arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille qui a retenu, au sujet d'un contrat relatif à l'exploitation de transports publics, une même qualification en dépit de la participation de la collectivité délégante à hauteur de 90 % du montant des charges du service⁴².

Les activités confiées à la SAEMN Bibracte pourraient-elles faire l'objet d'une délégation de service public ? La question mérite incontestablement examen. Certes, la mise en valeur du site archéologique de Bibracte revêt sans discussion le caractère d'une mission de service public⁴³. Il n'est pas certain, en revanche, que les conditions mêmes dans lesquelles la société pourvoit à sa mise en œuvre justifient une délégation de service public. On rappellera en effet, d'une part, que les recettes propres de la société représentent à grand peine 30 % de l'ensemble de ses recettes⁴⁴, d'autre part, que les liens organiques qui unissent la société à ses principaux actionnaires et, au premier chef, à l'État l'exonèrent en réalité de toute véritable prise de risque.

Dans ces conditions, les parties prenantes s'exposent en recourant à la formule de la délégation de service public, à la requalification du contrat par le juge, laquelle pourrait entraîner sa nullité, faute pour la puissance publique de s'être pliée aux règles propres aux marchés publics pour la négociation et l'attribution du contrat.

À défaut, il peut être recouru, il est vrai, au marché public. La formule n'est pas toutefois sans inconvénients. Elle est, en premier lieu, nettement plus contraignante sur le plan juridique. En effet, si l'évolution de la réglementation propre aux contrats et marchés publics implique désormais la mise en œuvre d'une procédure complexe d'appel à la concurrence pour l'ensemble des contrats et marchés, y compris les délégations de service public (v. *infra*, § b), la collectivité publique n'en conserve pas moins, lorsqu'elle recourt à la délégation, une marge d'appréciation certaine lors de la négociation et de l'attribution du contrat, alors qu'elle est tenue, s'agissant des marchés publics, de s'en remettre à l'application des critères d'attribution. La technique des marchés publics paraît, en second lieu, inadaptée aux relations entre l'État et l'opérateur en charge de la mise en valeur du site de Bibracte ; la diversité des missions confiées à l'opérateur, la période de temps sur

les dispositions mêmes de la loi et la jurisprudence n'exigeait pas, voici peu encore, que la rémunération tirée de l'exploitation du service revête un caractère substantiel.

⁴¹ Cf. CE, 30 juin 1999, *Syndicat mixte du traitement des ordures ménagères Centre-Ouest Seine-et-marnais (SMITOM)*, *Rec. CE*, p.

⁴² Cf. CAA Marseille, 5 mars 2001, *Département du Var* [1^{ère} esp.], *Rec. CE*, tables, p. 1040. La solution découlerait, semble-t-il, du caractère fixe de la participation de la collectivité délégante, de sorte que le contractant supporte, en tout état de cause, le risque de l'exploitation lié à la variation aléatoire des recettes perçues auprès des usagers ; elle demanderait toutefois à être confirmée par le Conseil d'État.

⁴³ Une même remarque pourrait être formulée le cas échéant, s'agissant des missions que la région ou les départements pourraient confier à la société dans le cadre de leurs politiques de développement économique et d'aménagement du territoire.

⁴⁴ Encore conviendrait-il d'isoler de l'ensemble des recettes propres les recettes tirées de l'exploitation proprement dites du service public.

laquelle elles s'étendent, leur évolution au fil des années en fonction des priorités et des impératifs de la politique de la recherche paraissent difficilement réductibles, en particulier, aux principes qui régissent la définition de l'objet et la durée d'un marché public

b) L'incidence des règles de la concurrence

Le recours à la formule de la concession s'inscrivait, lorsque la conclusion du contrat est intervenue entre l'État et la SAEMN Bibracte, dans un contexte juridique que caractérisait, au premier chef, le libre-choix du contractant par la puissance publique. Dès lors, c'est sans méconnaître aucune des règles relatives aux marchés et contrats publics en vigueur que les pouvoirs publics ont pu prendre l'initiative de constituer une société d'économie mixte et de lui confier par voie de concession la mise en valeur du site archéologique de Bibracte.

Le renouvellement de la concession ne saurait, en revanche, intervenir à présent dans les mêmes conditions. Certes, la délégation de la gestion d'un service public préserve la liberté d'action de la collectivité publique : il appartient à celle-ci d'engager la négociation avec les candidats retenus, l'attribution de la délégation procédant en définitive, aujourd'hui encore, du libre-choix de la collectivité publique délégante sous réserve du contrôle restreint exercé par le juge administratif en cas de recours contentieux. L'attribution de la délégation doit être précédée toutefois, d'une part, d'une publicité appropriée de manière à permettre un réel appel à la concurrence auprès des opérateurs, publics ou privés, susceptibles de pourvoir à la gestion du service ; elle doit faire l'objet, d'autre part et une fois déterminée la liste des opérateurs admis à formuler une offre, d'une négociation en bonne et due forme, en vue du choix du cocontractant. L'absence ou l'insuffisance des mesures de publicité antérieurement à l'attribution de la délégation⁴⁵, de même que les vices et défauts affectant la négociation ouverte ensuite entre la collectivité délégante et les opérateurs admis à présenter une offre⁴⁶ sont de nature, en cas de contentieux, à frapper d'irrégularité la décision d'attribution de la délégation et à entacher de nullité le contrat lui-même.

Ces règles qui répondent aux exigences de la concurrence, sont aujourd'hui insérées dans la législation et la réglementation des contrats et marchés publics. Elles découlent, formellement, des dispositions de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 (dite « loi Sapin »)⁴⁷. Elles procèdent toutefois, plus fondamentalement, des règles communautaires, plus précisément des directives communautaires relatives aux procédures de passation des

⁴⁵ C'est pour de tels motifs que le Conseil d'État a conclu, en son temps, à la nullité de l'attribution par la Communauté urbaine de Lyon de la construction et de l'exploitation d'une partie du boulevard périphérique (cf. CE, Ass., 6 févr. 1998, *Tête et Association de sauvegarde de l'Ouest lyonnais*, Rec. CE, p. 30).

⁴⁶ Il en va ainsi, en particulier, lorsque la collectivité délégante modifie, en cours de procédure, l'objet même de la délégation de service public ou retient en tout ou partie d'autres critères que ceux qu'elles s'étaient initialement fixés pour procéder à la sélection des offres et à la détermination de l'attributaire.

⁴⁷ D'application générale, modifiés à plusieurs reprises, les dispositions de la loi du 29 janv. 1993 ont été insérées sous les art. L. 1411-1 du Code général des collectivités territoriales.

marchés publics⁴⁸, dont les effets l'emportent dans le droit interne. Ces directives font l'objet, au reste, d'une stricte interprétation de la part de la Cour de justice des Communautés européennes. L'observation s'impose, tout particulièrement, en ce qui concerne les exceptions au régime de l'appel à la concurrence. La jurisprudence de la Cour admet, il est vrai, qu'une collectivité publique puisse traiter de gré à gré avec un opérateur qui ne constitue, en réalité, qu'un simple démembrement de celle-ci (contrats « *in house* ») ; cette notion est toutefois strictement entendue : il importe en effet, d'une part, que la collectivité détienne la quasi-totalité du capital de l'entreprise avec laquelle elle contracte, d'autre part, que celle-ci réalise le plus clair de son activité pour le compte de la collectivité qui en détient le capital⁴⁹.

Il n'est nul besoin de souligner l'incidence de cette réglementation pour la mise en valeur du site archéologique de Bibracte. Sauf à solliciter les termes de la jurisprudence de la Cour de Luxembourg, la concession dont bénéficie à présent la SAEMN Bibracte ne paraît pas relever de la catégorie des contrats « *in house* » : quelle que soit la part détenue par l'État (y compris en y ajoutant, au besoin, les parts des établissements publics de l'État parties prenantes), le capital de la société fait l'objet d'une répartition entre des partenaires distincts, de sorte que l'on ne saurait soutenir que la société dépend étroitement de la collectivité délégante. *A fortiori* l'observation s'imposera-t-elle à l'avenir si l'activité de la société s'ouvre, plus qu'aujourd'hui, au développement économique et au tourisme dans le cadre des politiques entreprises à cette fin par la région Bourgogne et par les deux départements de la Nièvre et de la Saône-et-Loire, chacun dans le cadre de leurs compétences respectives.

Dans ces conditions, la pérennité de la formule actuelle (i.e. une délégation de gestion de l'État au profit d'un opérateur distinct) paraît subordonnée à la mise en œuvre de la procédure de la délégation de service public, autrement dit à l'appel à la concurrence au moyen d'une publicité au niveau communautaire et à la sélection des opérateurs admis à présenter une offre, avant que ne s'ouvrent les négociations en vue de l'attribution du contrat à l'un d'entre eux.

Trois conséquences en découlent :

1°) La première tient à la complexité même de la procédure. L'appel à la concurrence ne peut intervenir, en effet, que sur la base d'un cahier des charges exhaustif et précis, seul de nature à permettre aux opérateurs intéressés de formuler une offre en bonne et due forme, de sorte que la procédure réponde pleinement aux exigences du

⁴⁸ La question avait fait l'objet, initialement, d'une série de trois directives au début des années quatre-vingt-dix (cf. directives : n° 93/36/CEE du 14 juin 1993 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures, n° 93/37/CEE du 14 juin 1993 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, et n° 93/38/CEE du 14 juin 1993 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications). Celles-ci ont été ensuite refondues en 2004 dans une seule et unique directive (cf. directive n° 2004/18/CE du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services) elle-même modifiée à deux reprises depuis lors (cf. directives n° 2005/51/CE du 7 sept. 2005 et 2005/75/CE du 16 nov. 2005).

⁴⁹ Pour une confirmation récente, cf. CJCE, 11 mai 2006, *Carbotermo SpA Consorzio Alisei c/. Comune di Busto Arsizio, AGE SP SpA*, aff. C-340/04.

régime de la délégation de service public. On ajoutera que la mise en œuvre de la procédure nécessite d'importants délais (publicité, sélection des opérateurs admis à formuler une offre, négociation entre l'État et ces derniers, attribution du contrat) qui rendent la procédure difficilement compatible avec l'échéance du 30 juin 2007.

Il n'est pas certain, au reste, que les services de l'État soient à même d'élaborer dans son entier un tel cahier des charges et, s'il leur fallait recourir à l'assistance technique des services de la SAEMN Bibracte, mieux à même de déterminer avec précision les données scientifiques, techniques, administratives et financières du dossier, la formule reviendrait à l'exclure de l'appel à la concurrence en raison des exigences qui s'attachent à la stricte égalité des opérateurs susceptibles de présenter une offre.

2°) La deuxième se rapporte à la capacité même de la SAEMN Bibracte à répondre à un appel d'offres pour une délégation de service public. Le recours à la délégation de service public implique en effet de l'opérateur qui contracte avec l'État qu'il dispose d'une capacité pleine et entière pour pourvoir à la gestion du service et en supporter, en partie au moins, les risques et les charges. Dès lors, ce n'est qu'au prix d'une reconfiguration de la SAEMN Bibracte et, plus précisément, d'une augmentation significative de son capital qu'elle pourrait répondre raisonnablement à un appel d'offres en vue de l'attribution d'une délégation de service public. Indépendamment de la mise en œuvre des règles du droit des sociétés en la matière, une telle opération implique un effort financier important tant de l'État que des collectivités territoriales intéressées ; il n'est pas certain qu'ils y soient prêts : des renseignements recueillis par la mission au cours de ses entretiens avec les représentants du conseil régional de Bourgogne et des départements de la Nièvre et de la Saône-et-Loire, il ressort en particulier une nette préférence de ces derniers pour une participation, au besoin dans le cadre de conventions pluriannuelles, au financement d'opérations déterminées.

3°) La troisième touche à la pérennité de l'œuvre entreprise voici quinze ans sur l'emprise du site de Bibracte. Que la SAEMN Bibracte se porte candidate à sa succession ou qu'elle soit radicalement exclue de la procédure à raison de l'assistance technique qu'elle aurait été amenée à fournir pour l'élaboration du cahier des charges, le recours à la délégation de service public est, dès lors que le contrat est susceptible d'être attribué à un autre opérateur, de nature à rompre la continuité de la mise en valeur archéologique du site de Bibracte du seul fait de la succession d'opérateurs qu'elle est susceptible d'entraîner.

L'observation vaut non seulement en ce qui concerne le renouvellement de la concession actuelle en 2007, mais également en ce qui concerne le renouvellement à l'avenir de la délégation ainsi consentie. Les délégations de service public ne peuvent intervenir en effet que pour une durée déterminée, leur renouvellement obéissant, sauf exception, à la même procédure que leur attribution initiale.

On soulignera, en conclusion, que les contraintes inhérentes au régime de la délégation de service public vaudraient, *mutatis mutandis*, au cas où les pouvoirs publics

entendraient recourir à la formule des marchés, lesquels sont également soumis aux règles de concurrence énoncées par les directives communautaires.



III^e partie

Recommandations et propositions

La concession conclue en 1992 entre l'État et la SAEMN Bibracte venant à terme au mois de juin prochain, il importe, dès lors que la reconduction de la formule se heurte à des difficultés certaines, de rechercher, pour la mise en valeur du site de Bibracte, un mode de gestion propre à garantir la pérennité de l'œuvre scientifique entreprise depuis près de deux décennies et à promouvoir dans le respect du caractère naturel et archéologique du site le développement économique dans le cadre d'une coopération associant à l'État et à ses établissements publics spécialisés la région Bourgogne et les deux départements de la Nièvre et de la Saône-et-Loire.

La mise en valeur du site archéologique procédant dans les faits d'une forte implication, scientifique et technique autant que financière, de l'État, la pérennité de l'œuvre accomplie pourrait s'incarner dans une structure plus directement dépendante de celui-ci. On peut songer ainsi à l'institution d'un établissement public *ad hoc*, sur le modèle des établissements publics qui ont la charge de certains des grands monuments et sites nationaux tels le Château de Versailles ou le Domaine de Chambord. Cette solution présente cependant l'inconvénient majeur d'écarter les collectivités territoriales qui participent actuellement au capital de la société d'économie mixte.

Une formule plus complexe reviendrait à confier au Centre des monuments nationaux la valorisation du site, l'accueil du public et le développement des actions pédagogiques et à l'Institut national de la recherche archéologique préventive (INRAP) le soutien à la recherche archéologique⁵⁰, la participation du C.N.R.S., des collectivités territoriales et du Parc naturel régional s'inscrivant dans le cadre d'un groupement d'intérêt public sans personnel (réserve faite du directeur)⁵¹. Dans cette hypothèse, les personnels de l'actuelle société d'économie mixte nationale seraient reclassés dans les corps et cadres d'emplois, selon leurs profils et leurs fonctions, du Centre des monuments nationaux ou de l'INRAP, et mis à disposition, en tant que de besoin, du groupement d'intérêt public par leurs employeurs respectifs. Cette formule aurait l'avantage d'ouvrir aux personnels intéressés des perspectives de mobilité géographique au sein de chacun des établissements publics employeurs, mais elle soulèverait, au préalable, de délicats problèmes de reclassement dans les grilles des emplois et des rémunérations des établissements publics d'accueil, sans que soit garanti à coup sûr le maintien des situations acquises par chacun des agents au sein de l'actuelle société d'économie mixte. Par ailleurs,

⁵⁰ Bien qu'il ait été créé pour mener à bien des opérations d'archéologie préventive, l'INRAP est autorisé en effet, dans certaines limites et sous certaines conditions, à participer à des opérations d'archéologie programmée.

⁵¹ Telle est l'évolution institutionnelle envisagée par l'une des organisations syndicales des personnels de la culture (SGPA-USPAC-CGT) dans une note remise à la mission d'inspection (v. annexe 6).

la complexité et la subtilité du dispositif ainsi que les contraintes de fonctionnement propres aux groupements d'intérêt public, font craindre qu'il ne s'avère concrètement très difficile à mettre en œuvre et peu adapté aux exigences d'une gestion à la fois simple et pratique.

Dans cette perspective, c'est, aux yeux de la mission, l'institution d'un *établissement public de coopération culturelle* qui paraît répondre de la manière la mieux appropriée aux enjeux qui s'attachent à la détermination du mode de gestion, du point de vue scientifique, culturel et économique, du site de Bibracte.

1.- L'institution d'un EPCC : une formule adaptée à la mise en valeur du site de Bibracte

Nouveau venu au sein du paysage administratif français, l'établissement public de coopération culturelle offre aux collectivités publiques qui entendent agir de concert dans le domaine de la culture, une formule originelle que caractérise, en particulier, la marge d'appréciation réservée aux collectivités intéressées pour déterminer les modalités concrètes de leur coopération.

a) Quelques précisions sur la notion et le régime de l'EPCC

L'établissement public de coopération culturelle est une institution d'origine récente. La formule découle, en effet, des dispositions de la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 elle-même issue d'une proposition de loi d'origine sénatoriale adoptée à l'unanimité par les deux assemblées. Elle a fait l'objet, récemment, de quelques modifications également issues d'une proposition de loi sénatoriale adoptée d'un même mouvement par le Sénat et par l'Assemblée nationale à la fin du premier semestre 2006⁵².

L'institution d'un établissement public de coopération culturelle est ouverte aux collectivités territoriales et à leurs groupements qui entendent pourvoir de concert avec l'État et les établissements publics nationaux « à la création et à la gestion d'un service public culturel présentant un intérêt pour chacune des personnes morales en cause et contribuant à la réalisation des objectifs nationaux dans le domaine de la culture » (CGCT, art. L. 1431-1, al. 1^{er}) ; le recours à la création d'un tel établissement est exclu toutefois pour les services publics culturels dont la gestion ne peut être assurée, du fait de leur nature ou du fait de la loi, que par la collectivité territoriale elle-même (*ibid.*).

La création et l'organisation d'un établissement public de coopération culturelle procèdent de l'accord entre les collectivités et organismes qui entendent y participer. La

⁵² Cf. loi n° 2006-723 du 22 juin 2006 (*J.O.*, 23 juin). Les dispositions relatives à l'établissement public de coopération culturelle ont été insérées sous les art. L. 1431-1 à L. 1431-9 du Code général des collectivités territoriales (V. annexe 7) ; leur application a donné lieu à un décret n° 2002-1172 du 11 sept. 2002 (CGCT, art. R. 1431-1 à R. 1431-21) dont les dispositions devraient être modifiées sur certains points à la suite de l'adoption de la loi du 22 juin 2006. Les dispositions de la loi du 4 janv. 2002 ont donné lieu, en leur temps, à une importante circulaire en date du 18 avr. 2003 prise sous le double timbre des ministères de l'intérieur et de la culture.

création de l'établissement implique l'accord unanime des participants⁵³, lesquels doivent également élaborer et approuver les statuts. La création de l'établissement fait l'objet d'un arrêté du préfet de la région ou du département dans lequel celui-ci a son siège, arrêté auquel sont annexés les statuts de l'établissement.

L'établissement public de coopération culturelle peut prendre la forme d'un établissement public à caractère administratif ou d'un établissement public à caractère industriel. La distinction, qui découle de l'objet de l'établissement, des modalités de sa gestion et de son mode de financement, exerce ses effets sur la gestion de l'établissement et, plus particulièrement, sur la situation du personnel et sur la gestion financière et comptable.

C'est aux parties constituantes qu'il appartient de déterminer les modalités de l'administration de l'établissement public. La loi leur assigne toutefois certaines directives :

1°) Le conseil d'administration, auquel il incombe de déterminer la politique de l'établissement public, d'en approuver le budget et de contrôler l'exécution de celui-ci et d'approuver les créations, modifications et suppressions d'emplois, doit comprendre, pour la majorité de ses membres, les représentants des collectivités et organismes qui participent à l'établissement ; il comprend de même des personnalités qualifiées et des représentants du personnel élus à cette fin ; il peut comprendre enfin des représentants de fondations ainsi que, s'il le souhaite, le maire de la commune du siège de l'établissement⁵⁴.

2°) Le directeur de l'établissement est nommé par le président du conseil d'administration sur proposition de celui-ci. Il doit être choisi, au terme d'un appel à candidatures et au vu des projets d'orientations artistiques, culturelles, pédagogiques ou scientifiques, soit parmi les fonctionnaires des corps et cadres d'emplois de fonctionnaires ayant vocation à diriger ce type d'établissement, soit, à défaut, parmi les personnes justifiant d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle appropriée⁵⁵. Il est titulaire d'un mandat de trois à cinq ans, renouvelable par périodes de trois ans, et bénéficie pour la même durée d'un contrat à durée déterminée avec l'établissement.

3°) Le personnel de l'établissement public relève du statut de la fonction publique territoriale ou bien des dispositions du Code du travail selon le caractère administratif ou industriel et commercial de l'établissement⁵⁶. Un établissement public de coopération culturelle peut également accueillir des fonctionnaires et agents de l'État par voie de détachement ou de mise à disposition.

⁵³ S'agissant des collectivités territoriales et de leurs groupements, la loi précise que l'accord doit procéder des délibérations concordantes de leurs conseils ou organes délibérants (cf. CGCT, art. L. 1431-2, al. 1^{er}).

⁵⁴ La composition du conseil d'administration découle, sur ces deux points, des modifications introduites par la loi du 22 juin 2006 qui a à la fois rendue facultative la présence du maire de la commune siège et autorisé la participation au conseil d'administration des représentants des fondations.

⁵⁵ Les modalités de ces dispositions doivent faire l'objet d'un arrêté des ministres chargés de la culture et des collectivités territoriales.

⁵⁶ Le directeur et l'agent comptable échappent toutefois, au sein du personnel de l'établissement constitué sous la forme industrielle et commerciale, à l'emprise du Code du travail.

4°) L'établissement est soumis enfin, par le jeu de renvois opérés, respectivement, aux dispositions des articles L. 3131-1 et s. et L. 1617-1 et s. du Code général des collectivités territoriales, d'une part, au régime du contrôle de légalité applicable aux départements, d'autre part, au régime de l'adoption et de l'exécution du budget et aux principales règles comptables propres aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics.

D'ailleurs complétées sur ce point à l'occasion de l'adoption de la loi du 22 juin 2006, les dispositions relatives aux établissements publics de coopération culturelle précisent enfin le régime transitoire applicable lorsque l'établissement nouvellement créé est appelé à reprendre une activité jusqu'alors exercée par une personne morale unique ; ces dispositions étendent leurs effets, plus particulièrement, d'une part, à la situation du directeur de l'organisme, d'autre part, au statut du personnel⁵⁷.

Structure souple, susceptible d'associer autant les collectivités territoriales entre elles qu'avec l'État, la formule de l'établissement public de coopération culturelle a séduit dès à présent les partenaires publics. On compte ainsi aujourd'hui de quinze à vingt établissements publics de coopération culturelle constitués ou en cours de constitution. Telle est ainsi la solution retenue pour la gestion du site du Pont du Gard, l'établissement public de coopération culturelle créé en 2003 entre l'État, le département du Gard et trois communes prenant la suite du syndicat mixte constitué antérieurement entre le département et les communes.

b) La création d'un EPCC : Questions de principe

La mise en valeur du site de Bibracte s'inscrit incontestablement dans le cadre des dispositions relatives aux établissements publics de coopération culturelle. Il convient toutefois d'en mesurer précisément les enjeux.

Adéquation des missions:

L'observation s'impose, on ne peut plus clairement, quant à l'objet même des missions liées à la mise en valeur du site de Bibracte :

1°) Ayant pour objet le développement de la recherche scientifique (fouilles archéologiques, accueil des chercheurs, publications, etc.) et l'accueil et l'information du public (musées, visites organisées, etc.) en un lieu par ailleurs inséré au sein d'un parc naturel régional, l'activité développée sur le site de Bibracte revêt le caractère d'un service public culturel présentant un intérêt pour les parties prenantes (notamment les collectivités territoriales associées au projet) et contribuant à la réalisation des objectifs

⁵⁷ Cf. loi n° 2002-6 du 4 janv. 2002, art. 3, réd. loi n° 2006-723 du 22 juin 2006, art. 6. Ces dispositions n'ont pas été insérées, il convient de le préciser, dans les dispositions du Code général des collectivités territoriales.

nationaux ; elle répond ainsi, incontestablement, aux exigences de l'article L. 1431-1 du Code général des collectivités territoriales.

2°) La qualification ne serait d'ailleurs nullement remise en cause si l'établissement devait être également appelé à concourir au développement économique du Mont Beuvray et, plus particulièrement, à la promotion du tourisme, dès lors qu'une telle mission, limitée dans sa portée, tendrait avant tout à compléter la politique de mise en valeur dans son ensemble du site de Bibracte et accorder ainsi les objectifs de la recherche scientifique au souci légitime de développement des collectivités territoriales.

Simplicité de la gestion

La dévolution de la mise en valeur du site de Bibracte à un établissement public *ad hoc* résout radicalement les difficultés, précédemment évoquées (v. *supra*, II^e partie, § 2), inhérentes à la formule actuelle :

1°) Elle permet de faire l'économie, en premier lieu, des procédures contractuelles complexes et, au premier chef, de la délégation de service public de l'État. Il suffit en effet, pour les parties prenantes, de déterminer, lors de la constitution de l'établissement public, les missions qu'elles entendent confier à celui-ci, missions qui en constitueront l'objet statutaire.

La constitution d'un établissement public de coopération culturelle ne fait pas obstacle pour autant au concours, sur tel ou tel point (chantier de fouilles, édification d'un nouvel ouvrage, hébergement et restauration du public), d'opérateurs extérieurs, publics ou privés, à charge pour l'établissement de conclure, dans le cadre des missions qui lui sont dévolues et suivant les procédures appropriées, les contrats et marchés nécessaires avec ceux-ci.

2°) Elle dispense de même, en second lieu, de procéder à la recapitalisation de la société d'économie mixte. Si les personnes publiques qui constituent un établissement public de coopération culturelle, peuvent consentir à celui-ci des dotations, sous la forme d'apports en nature ou en capital, la configuration sur ce point de l'établissement public est sans commune mesure avec les contraintes applicables à la définition et à la libération du capital d'une société commerciale, *a fortiori* si celle-ci doit disposer d'un capital d'un montant suffisant pour pouvoir répondre à l'appel à la concurrence préalable à l'attribution d'une délégation de service public.

Options ouvertes dans le cadre d'un EPCC :

Le régime juridique de l'établissement public de coopération culturelle n'est pas sans incidence enfin sur certains des éléments constitutifs mêmes du site. La qualité de personne publique qui s'attache à l'établissement public lui ouvre, en effet, le bénéfice de certaines options de nature à répondre à la majorité des difficultés et ambiguïtés qui émaillent à présent la gestion de la société d'économie mixte et ses relations avec l'État :

1°) Le recours à un établissement public de coopération culturelle, autrement dit à une personne publique, permet de faire pleinement application des *règles de la domanialité publique* et de lever, en particulier, les ambiguïtés précédemment évoquées dans la gestion actuelle du domaine du Mont Beuvray (v. *supra*, I^c, § 2, c). La clarification est d'autant plus souhaitable que la réforme, récemment opérée, du droit de la domanialité publique ouvre en la matière de nouvelles options que caractérisent la souplesse et l'adaptabilité des modes de gestion du domaine public et des relations entre les personnes publiques quant à leurs domaines respectifs⁵⁸.

Parmi les innovations issues de l'ordonnance du 21 avril 2006, on mentionnera l'assouplissement du régime des transferts directs d'un patrimoine public à un autre (sans désormais qu'il soit nécessaire de procéder au préalable au déclassement du bien par la collectivité cédante, puis à son classement dans le domaine public de la personne publique bénéficiaire) et du régime des transferts de gestion (jusqu'alors réservés au seul domaine de l'État). Qu'il s'agisse des ouvrages édifiés sur le site de Bibracte, du domaine du Mont Beuvray ou de l'emprise de l'ancien *oppidum*, la dévolution et la gestion des biens domaniaux pourront faire l'objet, dès lors que l'opérateur revêtira le caractère d'une personne publique, des modalités qui s'avèreront les mieux adaptées aux objectifs poursuivis.

2°) *Mutatis mutandis*, on peut en dire autant des collections du musée, qui pourront désormais relever du domaine public mobilier de l'EPCC si l'État choisit de lui en transférer la propriété. Cependant, si l'État préférerait en rester propriétaire, il pourrait, par convention, en confier le dépôt à l'EPCC, habilité, à la différence de la SAEMN Bibracte, à demander le label *Musée de France*.⁵⁹ Au préalable, devraient cependant être accomplies deux opérations, l'une juridique, l'autre scientifique : que le Parc fasse don à l'État, comme en 1990 et en 1992, de la part indivise qu'il détient encore sur les collections d'études (mobilier exhumé depuis 1993), et que le départ soit fait dans les collections d'étude entre ce qui doit le rester (et restera domaine privé de l'État) et ce qui peut devenir collection muséographique.

Une question d'importance majeure : EPCC administratif ou EPCC industriel et commercial ?

L'établissement public de coopération culturelle peut revêtir, aux termes de l'article L. 1431-1, al. 2, du Code général des collectivités territoriales, soit un caractère administratif, soit un caractère industriel et commercial. Dans le premier cas, l'établissement public est soumis, sans distinction, aux règles de la gestion publique ; dans le second, sa gestion répond aux règles du droit privé, moyennant l'application, en tout ou partie, de certains principes du droit public. La distinction est particulièrement nette en ce qui concerne le personnel : alors que le personnel de l'établissement public de coopération culturelle relève, lorsque celui-ci revêt le caractère administratif, des dispositions propres au statut de la fonction publique territoriale, il est soumis, lorsque l'établissement revêt un

⁵⁸ Cf. Ordonn. n° 2006-460 du 21 avr. 2006 portant Code général de la propriété des personnes publiques (J.O., 22 avr., p. 6024). La réforme est applicable au 1^{er} juill. 2006.

⁵⁹ Entre le transfert et le dépôt, la mission a une préférence pour la première solution.

caractère industriel et commercial, aux dispositions du Code du travail, réserve faite du directeur et de l'agent comptable (art. L. 1431-6-I et II).

S'il est au pouvoir des parties constituantes de conférer un caractère administratif ou bien un caractère industriel et commercial à l'établissement public qu'elles entendent créer, il importe que l'option ainsi levée réponde au critère de la distinction ; à défaut, l'institution de l'établissement public pourrait être remise en cause et s'exposer soit à l'annulation de l'arrêté constitutif, soit à la requalification de l'établissement, par exemple à l'occasion d'un contentieux intéressant un agent de l'établissement ou un contrat conclu par ce dernier, ou d'un contrôle exercé par la chambre régionale des comptes.

Faute de toute précision sur ce point des dispositions issues de la loi du 4 janvier 2002⁶⁰, la distinction entre les établissements publics selon qu'ils revêtent un caractère administratif ou un caractère industriel et commercial obéit aux principes formulés, de longue date, par la jurisprudence et tient à la nature de l'objet de l'établissement, à son mode de financement et aux modalités de sa gestion⁶¹.

Dès lors que l'option en faveur de la qualification industrielle et commerciale devrait être retenue, ne serait-ce que pour permettre la résolution des difficultés inhérentes au statut du personnel, il importe de faire porter une attention toute particulière sur la définition des éléments qui concourent à reconnaître une telle qualification au futur établissement public :

1°) *L'objet* ne constitue pas, dans la détermination de la qualification de l'établissement, l'élément déterminant : réserve faite des missions caractéristiques de l'exercice de la puissance publique, bien des missions et activités peuvent être effectuées, selon le choix de la collectivité, sous l'empire de la gestion publique ou bien de la gestion privée. S'agissant toutefois d'un établissement public appelé à prendre en charge, à titre principal, la mise en valeur du site archéologique de Bibracte, autrement dit à pourvoir à une mission de recherche scientifique, la logique pourrait conduire à privilégier la

⁶⁰ Contrairement aux énonciations de la circulaire susmentionnée en date du 18 avr. 2003 (1^e partie, § 5), les dispositions de l'art. L. 1431-7 du Code général ne sauraient être interprétées comme écartant le critère du mode de financement des éléments à prendre en compte pour opérer la qualification. Certes, ces dispositions habilite les communes et les départements à attribuer des subventions et autres concours financiers aux établissements publics de coopération culturelle qu'ils soient à caractère administratif ou bien à caractère industriel et commercial, par dérogation aux dispositions des art. L. 1224-2 et L. 3241-5 du même code qui interdisent, sauf exception, de tels concours aux services publics communaux et départementaux à caractère industriel et commercial. Si elles peuvent incliner, sans doute, à une application plus souple du critère du mode de financement, on ne saurait néanmoins inférer de ces dispositions qu'elles conduisent à reconnaître un caractère industriel et commercial à un établissement public de coopération culturelle qui tire le plus clair de ses ressources des subventions et concours financiers attribués par les collectivités publiques.

⁶¹ Les critères formulés par la jurisprudence trouvent pleinement à s'appliquer, dès lors que l'institution d'un établissement public de coopération culturelle procède d'un arrêté préfectoral, autrement dit d'un acte administratif susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le juge administratif. On ne saurait donc tirer parti de la qualification industrielle et commerciale appliquée, quels que soient leur mode de financement et les modalités de leur gestion, à nombre d'établissements publics nationaux en matière culturelle dans la mesure où elle découle, le plus souvent, des dispositions expresses de la loi et s'imposent au juge.

qualification administrative du service public. Il importe, dès lors, que la définition de l'objet de l'établissement public intègre, on ne peut plus clairement, à la fois les missions touchant à la diffusion des résultats de la recherche auprès des chercheurs (publications) et, plus encore, du public (accueil), et les missions relevant du développement économique et culturel du site du Mont Beuvray, les unes et les autres pouvant appeler, plus aisément, le recours à des modes de gestion plus proches de ceux du secteur privé.

2°) Le *mode de financement* du service public revêt une importance première : comme l'observe le professeur R. Chapus, « c'est une donnée beaucoup plus précise (que l'objet du service) et qui ne laisse guère de place à la subjectivité »⁶². Le critère implique, selon la jurisprudence, que le service tire, pour revêtir le caractère industriel et commercial, la plus grande part de ses ressources des redevances perçues en contrepartie de ses prestations et, plus largement, de ses recettes propres ; lorsque le service est financé à titre principal par les subventions et concours financiers alloués par les collectivités publiques ou par le produit d'impositions de toutes natures, il relève de la catégorie des services publics à caractère administratif.

Le critère du mode de financement suscite incontestablement la difficulté dans le cas présent. Si l'on s'en rapporte aux dernières données financières (compte de l'année 2005 et budget prévisionnel de l'année 2006), les recettes propres de l'actuelle société d'économie mixte n'atteignent pas 30 % de l'ensemble de ses ressources, lesquelles proviennent majoritairement des subventions des collectivités territoriales et, plus encore, de l'État⁶³.

Il importe, dans ces conditions, de rechercher avec attention les éléments de nature à abonder à l'avenir les ressources propres de l'établissement public. Celles-ci peuvent être recherchées dans plusieurs directions : la valorisation des activités de recherche (publications) et des activités annexes (accueil et hébergement des équipes de recherche), l'accueil du public (accueil proprement dit sur le site, séjours et stages culturels, publications et supports multimédia), le développement des actions touristiques (l'établissement public étant appelé à servir de support à certaines d'entre elles, voire d'opérateur), enfin la mise en valeur du domaine du Mont Beuvray (exploitation du domaine forestier), de manière à assurer, à terme rapproché, le financement de la gestion quotidienne de l'établissement à hauteur de la moitié par des ressources propres.

3°) Demeure le critère tiré des *modalités de fonctionnement* du service : un établissement public revêt, indépendamment de son mode de financement (ou, plus précisément, en raison de l'indétermination de celui-ci) un caractère industriel et commercial lorsque sa gestion appelle le recours étendu à des procédés qui relèvent du droit privé et, plus largement, de la gestion privée.

⁶² R. Chapus, *Droit administratif général*, Montchrestien, t. 1, 14^e éd. 2000, n° 770.

⁶³ Rapportées à l'ensemble des recettes, la part des recettes propres représente, pour les années 2001 à 2005, de 27, 71 % (2004) à 30, 44 % (2001) au sein de l'ensemble des recettes inscrites au compte annuel ; pour l'année 2006, les recettes propres inscrites au budget prévisionnel s'élèvent à 29, 06 % du montant des recettes.

S'agissant de l'établissement public appelé à succéder à la SAEMN Bibracte, il convient d'écarter l'argument tiré de la gestion du personnel. Certes, le recours à un établissement public industriel et commercial permet de conserver au personnel de la société d'économie mixte sa situation juridique actuelle, mais plus qu'un élément de nature à justifier substantiellement le recours à la forme industrielle et commerciale, il s'agit là d'un choix qui revient à éviter l'intégration des agents dans les cadres de la fonction publique territoriale (qui pourraient d'ailleurs s'avérer défavorable à certains d'entre eux sur le plan de la rémunération). Saisies de la question, les juridictions pourraient y voir précisément la volonté d'échapper à celle-ci, partant un argument en faveur de la requalification de l'établissement.

Il convient donc de souligner les considérations qui impliquent le recours à la gestion privée. Parmi celles-ci, on peut songer, naturellement, aux activités que l'établissement public devrait développer en complément de son activité scientifique, qu'il s'agisse des actions d'accueil du public (restauration et hébergement), de l'exploitation du domaine forestier⁶⁴ ou bien de la participation aux actions relatives au développement économique et touristique : qu'elles soient exercées en régie ou fassent appel au concours d'opérateurs extérieurs, de telles activités peuvent s'autoriser, incontestablement, du recours à la gestion privée. L'observation vaut également, plus fondamentalement encore, en ce qui concerne l'activité proprement scientifique qui devrait constituer le cœur de l'activité de l'établissement. En effet, les contraintes propres au développement de la recherche dans le cadre européen et international, les relations avec les opérateurs publics et privés des autres États et des organisations européennes et internationales s'accordent malaisément aux exigences de la gestion publique, dans le domaine du recrutement des chercheurs, des contrats et marchés, de la comptabilité ou encore des droits de propriété intellectuelle. Elles justifient, dès lors, que, sans renoncer aux garanties que présente l'institution d'un établissement public soumis à certains des principes essentiels de la gestion publique, celui-ci revête néanmoins un caractère industriel et commercial pour permettre le bon accomplissement de ses missions fondamentales.

c) L'aménagement concret de l'EPCC

L'organisation de l'établissement public de coopération culturelle doit s'inscrire dans les statuts élaborés par les parties prenantes, approuvés par les autorités compétentes de chacune d'entre elles et annexés à l'arrêté préfectoral qui donne naissance à l'établissement. C'est à l'État, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intéressés qu'il appartient ainsi de déterminer les termes de leur coopération. On se bornera, dès lors, à de simples indications.

La *configuration* même de l'établissement public comporte quatre éléments :

1°) La détermination des participants : celle-ci devrait s'étendre à l'État, à la région Bourgogne et aux deux départements de la Nièvre et de la Saône-et-Loire, au Parc naturel régional du Morvan, au Centre national de la recherche scientifique et au Centre des

⁶⁴ L'Office national des forêts a été érigé de longue date, faut-il le rappeler, en établissement public à caractère industriel et commercial.

monuments nationaux. Constitué sous la forme d'une association de la loi du 1^{er} juillet 1901, le Comité régional du tourisme de Bourgogne ne peut pas faire partie de l'établissement public, la participation à celui-ci étant réservée aux personnes publiques⁶⁵. La question mérite également d'être posée, aujourd'hui ou à terme, de la participation éventuelle des communes ou groupements de communes voisins du Mont Beuvray.

2°) La définition de l'objet de l'établissement public.

3°) La qualification industrielle et commerciale de l'établissement public, laquelle est étroitement dépendante, on le soulignera une fois de plus, de la définition de l'objet de l'établissement, de la détermination de son mode de financement et de l'aménagement des modalités de sa gestion.

4°) La détermination des apports respectifs de chacun des membres de l'établissement public et la répartition de leurs contributions au fonctionnement de celui-ci. Sur le premier point, l'apport de l'État pourrait porter sur les immeubles et sur les collections, celui du Parc naturel régional du Morvan sur l'emprise de l'*oppidum* ; pourrait s'y ajouter à la charge des autres participants, voire de l'État, une dotation financière initiale⁶⁶. Sur le second point, les statuts de l'établissement public doivent prévoir, sinon les clés, du moins les modalités de la répartition des charges entre les participants ; ils pourraient également ouvrir la voie, s'agissant des programmes d'investissement, à la formule des conventions pluriannuelles de financement.

L'*administration* de l'établissement public suppose également résolues plusieurs questions :

1°) La première tient à la composition du conseil d'administration. Il paraît souhaitable qu'elle reflète de manière équilibrée le partenariat entre l'État et les grands établissements publics nationaux, d'une part, les collectivités territoriales, d'autre part, et que soient adjoints aux représentants des parties prenantes des personnalités qualifiées en raison soit de leur compétence scientifique, soit de leur implication dans la vie locale. Dans un même souci d'équilibre, la présidence du conseil d'administration pourrait revenir à une personnalité qualifiée désignée d'un commun accord par les parties prenantes⁶⁷.

2°) S'agissant de la direction de l'établissement, il convient, dans un premier temps, de maintenir dans ses fonctions, jusqu'à la fin de son mandat, l'actuel directeur de la société d'économie mixte conformément aux dispositions de la loi du 4 janvier 2002 modifiée (art. 3-I, réd. loi n° 2006-723). Une fois le mandat de l'intéressé venu à

⁶⁵ Dans un registre distinct, il est peu probable que la Caisse des dépôts et consignations, actuellement actionnaire de la SAEMN Bibracte, adhère au futur établissement public ; celui-ci pourra trouver toutefois dans les services de la Caisse une expertise technique et financière utile.

⁶⁶ Le financement de cette dotation pourrait s'inscrire le cas échéant, pour ceux des membres de l'établissement public qui participent au capital de la SAEMN Bibracte, dans le cadre de la liquidation de celle-ci.

⁶⁷ C'est *mutatis mutandis* la formule aujourd'hui retenue pour la présidence du conseil d'administration de la SAEMN Bibracte.

expiration, il devra être fait application des dispositions de l'article L. 1431-5 du Code général des collectivités territoriales qui réservent la désignation du directeur au président du conseil d'administration sur proposition du conseil, au terme d'une procédure de sélection reposant, en particulier, sur les orientations artistiques, culturelles, pédagogiques et scientifiques.

3°) Deux instances doivent être également envisagées.

Présent au sein de l'actuelle société d'économie mixte, le conseil scientifique doit être reconduit. Si les chercheurs peuvent être représentés au sein du conseil d'administration, au titre des personnalités qualifiées ou des représentants du personnel, il importe que la politique menée par l'établissement et les choix arrêtés par le conseil d'administration soient éclairés par une instance hautement qualifiée.

Dans un registre distinct, l'établissement public pourrait être doté d'une instance consultative ouverte aux partenaires et opérateurs publics et privés susceptibles de concourir à la mise en œuvre des politiques de développement économique, culturel et touristique du site. Cette instance pourrait être également ouverte, à moins qu'ils ne participent directement à l'établissement public, aux communes et groupements de communes voisins du Mont Beuvray.

Le régime financier et comptable de l'établissement public mérite un bref commentaire :

1°) Qu'il soit à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, un établissement public de coopération culturelle est soumis, par l'effet des dispositions de l'article L. 1431-7 du Code général des collectivités territoriales, au régime comptable applicable aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics. Les dispositions de l'article R. 1431-18 du même code renvoient plus précisément, s'agissant du régime financier et comptable des établissements publics de coopération culturelle à caractère industriel et commercial aux dispositions applicables aux établissements publics locaux à caractère industriel et, notamment, aux règles de la nomenclature budgétaire et de la comptabilité M4.

2°) Il peut être recouru par ailleurs, lorsque l'établissement public revêt un caractère industriel et commercial, soit à un comptable direct du Trésor, soit à un agent comptable (art. R. 1431-17). Si ce dernier doit exercer ses fonctions conformément aux règles de la comptabilité publique et est soumis, en particulier, à la juridiction des comptes, il a la qualité d'un agent contractuel de droit public de l'établissement public ; il est placé sous l'autorité du directeur de l'établissement, sauf en ce qui concerne la mise en œuvre de sa responsabilité personnelle et pécuniaire, est rémunéré par l'établissement public et exerce ses fonctions avec le personnel et les moyens de l'établissement. La formule n'est pas sans intérêt, dans la mesure où elle garantit à l'établissement une autonomie certaine dans la gestion de la fonction comptable dans le respect des principes traditionnels de la comptabilité publique et, notamment, du principe de la séparation de l'ordonnateur et du comptable.

Il y a lieu d'évoquer enfin la gestion du *personnel* :

1°) Le directeur et l'agent comptable sont soumis à un régime à part qui fait de l'un et de l'autre des agents publics : le premier est titulaire d'un mandat (d'une durée de trois à cinq ans, renouvelable par période de trois ans) doublé d'un contrat conclu pour une durée équivalente, le second d'un contrat de droit public *ad hoc*⁶⁸.

2°) Les autres agents de l'établissement public sont soumis, conformément aux dispositions de l'article L. 1431-6-II du Code général des collectivités territoriales, aux dispositions du Code du travail, moyennant, s'il y a lieu, les règles particulières édictées par celui-ci quant au personnel de certains organismes publics ou parapublics⁶⁹.

2.- Le processus de substitution

La substitution à l'actuelle société d'économie mixte titulaire d'une concession de travail et de service publics d'un établissement public de coopération culturelle implique, une fois précisément définie la configuration de ce dernier (v. *supra*, § 1^{er}), la mise en œuvre d'un ensemble de mesures et de procédures dont le bon accomplissement est déterminant pour la pérennité de l'action entreprise à Bibracte.

a) Le respect du calendrier : l'échéance du 30 juin 2007

La concession de travail et de service publics attribuée à la SEMN Bibracte venant à échéance le 30 juin 2007, c'est à cette date (plus précisément à la date du 1^{er} juillet 2007) que la substitution doit être, en pratique, pleinement achevée. À défaut, il pourrait s'ensuivre au minimum une rupture dans la continuité de l'œuvre entreprise depuis près de vingt ans, voire un désengagement, notamment sur le plan financier des principales collectivités publiques intervenantes.

L'échéance du 30 juin 2007 s'impose, il importe de le souligner, quelle que soit l'option retenue pour prendre le relais de la formule actuelle : que la mise en valeur du site de Bibracte prenne la forme d'une délégation de service public consentie à un opérateur, ou qu'elle s'incarne dans un établissement public de coopération culturelle, les mesures nécessaires devront avoir pris effet à cette date pour préserver la continuité des politiques menées actuellement sous l'égide de la société Bibracte.

La prorogation de la concession conclue le 15 juin 1992 peut, il est vrai, être envisagée. Indépendamment des stipulations de la convention qui prévoient la

⁶⁸ La formule trouve à s'appliquer, que l'agent comptable soit recruté directement à l'extérieur ou qu'il soit pris par voie de détachement ou de mise à disposition parmi les comptables du Trésor ou d'autres catégories de fonctionnaires.

⁶⁹ On mentionnera, par exemple, les dispositions des art. L. 134-1 et L. 134-2 du Code du travail qui prévoient ainsi à la fois la possibilité de négocier et conclure des conventions et accords collectifs au sein des organismes intéressés et l'application sous réserve des conventions collectives de branche et des accords professionnels et interprofessionnels ayant fait l'objet d'une mesure d'extension ou d'élargissement.

prorogation ou le renouvellement de la concession à la demande du concessionnaire (art. 33.1), le report du terme peut sans doute être opéré par voie d'avenant. Une telle mesure ne présente toutefois d'intérêt que pour autant que, les choix essentiels ayant été effectués quant au mode de gestion retenu pour l'avenir, elle n'aurait d'autre objet que de permettre leur mise en œuvre dans les meilleures conditions, non de reporter à plus tard la définition des termes mêmes de la coopération entre l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics intéressés. Elle ne saurait d'ailleurs revêtir qu'une durée limitée, de l'ordre de six mois à un an.

b) La constitution de l'EPCC

Si la formule de l'établissement public de coopération culturelle est retenue, le changement du mode de gestion du site de Bibracte comporte, en pratique, une double implication :

1°) La première est d'ordre politique : il convient pour les partenaires intéressés de déterminer précisément les termes de leur coopération, à savoir l'objet de l'établissement public et ses caractéristiques générales, les collectivités et établissements publics qui entendent y participer ainsi que les modalités de leur participation (apports, participation financière), l'organisation et le fonctionnement de l'établissement (composition du conseil d'administration, statut du directeur, institution des instances consultatives).

2°) La seconde est d'ordre juridique et technique : elle conduit à la rédaction des statuts de l'établissement public en vue de leur approbation par l'ensemble des personnes publiques participantes, et à la création de l'établissement public par la voie d'un arrêté du préfet de la région Bourgogne, arrêté auquel les statuts doivent être annexés.

De la procédure à suivre, on retiendra qu'elle comporte, pour la régularité juridique de la constitution de l'établissement public de coopération culturelle, l'intervention d'une série de décisions : il appartient à chacune des personnes publiques participantes de consentir à la création de l'établissement public et d'en approuver les statuts, chacune selon les règles qui lui sont propres, avant que le préfet de région ne procède à la signature de l'arrêté constitutif.

La constitution de l'établissement public devra être suivie, dans les meilleurs délais, de la désignation de ses organes dirigeants : il appartiendra aux personnes publiques participantes de désigner leurs représentants au sein du conseil d'administration ainsi, le cas échéant, que les personnalités qualifiées ; le conseil d'administration une fois constitué, c'est à lui que reviendra le soin de désigner en son sein le président. Quant au directeur, il conviendra de faire application des dispositions transitoires prévues par la loi en cas de reprise de l'activité d'une personne unique par un établissement public de coopération culturelle, le directeur de la SAEMN Bibracte en fonction à la date de la création de l'établissement conservant son mandat pour la durée restant à courir.

Compte tenu du nombre et de l'importance des mesures qu'implique la dévolution de la gestion sans que soit compromise la pérennité des programmes de recherche

scientifique et de la mise en valeur du site, il importe que la création et la mise en route du nouvel établissement public interviennent dans les meilleurs délais, avant même la venue à terme de la concession (éventuellement prorogée) du 15 juin 1992.

c) Les mesures transitoires

Une attention toute particulière doit être portée à la période transitoire au cours de laquelle l'établissement public de coopération culturelle se substituera, le cas échéant, à la société d'économie mixte. Trois séries de mesures doivent être envisagées :

1°) La liquidation de la concession à l'arrivée du terme (initial ou reporté) par application des clauses de celle-ci (art. 35) : remise du domaine et des ouvrages concédés, rachat éventuel des biens du concessionnaire nécessaire à la gestion du domaine, reconduction ou dénonciation des contrats conclus dans le cadre de la gestion du domaine, remise du compte courant.

2°) La dissolution de la SAEMN Bibracte : par application des dispositions propres aux sociétés commerciales. Il convient d'envisager, le cas échéant, la dévolution des actifs et du reliquat financier compte étant tenu de ce que certains des actionnaires de la société (tels le Comité régional du tourisme de Bourgogne ou la Caisse des dépôts et consignations) ne participeront pas (du moins en qualité de membres à part entière) au nouvel établissement public.

3°) Les transferts de la SAEMN Bibracte au nouvel établissement public : ils concernent, au premier chef, le personnel de la société, qui doit passer à l'établissement public par l'effet des dispositions de l'article L. 122-12 du Code du travail, et les biens et ouvrages qui n'entrent pas dans les opérations de reprise au terme de la concession, ainsi que les contrats s'y rapportant (par ex. : contrats d'assurance). Les modalités pratiques à retenir à cette fin pourraient faire l'objet, le cas échéant, d'une convention conclue entre la société Bibracte avant que sa dissolution n'ait pris effet, et le nouvel établissement public

*
* *

On insistera enfin sur les exigences qui s'attachent tout au long de la constitution de l'établissement public de coopération culturelle et de la reprise des activités, des personnels et des moyens de la SAEMN Bibracte :

- d'une part, au strict respect des règles de droit, processuelles et matérielles, qu'elles concernent la création de l'établissement public, la liquidation de la concession, la dissolution de la société d'économie mixte, les transferts de personnel, de biens et de capitaux : une bonne expertise juridique dans chacun de ces domaines est indispensable, qu'elle soit recherchée au sein des services des collectivités intéressées ou bien auprès d'organismes ou de consultants extérieurs ;

- d'autre part, à la préservation et à la promotion du dialogue social tant au sein du ministère de la culture qu'auprès des personnels de la SAEMN Bibracte, que la mutation du mode de gestion peut légitimement inquiéter. Il ne s'agit pas seulement de procéder aux consultations exigées par les textes, mais, plus largement, d'entretenir le dialogue avec les personnels et leurs représentants de manière à prévenir les conflits par l'information et la négociation.



Conclusion

Telle qu'elle a été engagée, voici près d'un quart de siècle, à l'initiative des plus hautes autorités de l'État, la mise en valeur du site archéologique de Bibracte peut s'autoriser d'indéniables résultats scientifiques et culturels qui tiennent sans doute pour une part à la continuité de l'effort financier consenti par l'État et à la qualité de l'équipe de direction de la société d'économie mixte, mais aussi à la coopération qui s'est instaurée entre celui-ci et ses grands établissements publics à vocation scientifique et culturelle, d'une part, les collectivités territoriales, d'autre part.

Les enjeux et les contraintes de toute nature ayant évolué, le temps est venu à présent, indépendamment même de la venue à terme, le 30 juin prochain, de la concession consentie par l'État à la Société anonyme d'économie mixte nationale Bibracte, de rechercher une formule nouvelle pour la gestion du site qui s'accorde non seulement aux exigences de la recherche scientifique et de la politique culturelle, mais également au souci légitime d'inscrire le site de Bibracte dans une politique de développement économique et touristique, et pérennise les efforts accomplis depuis le début des années quatre-vingts.

C'est à ces objectifs, plus complexes à associer qu'il y paraît, que tend l'institution d'un établissement public de coopération culturelle selon la formule instituée par la loi du 4 janvier 2002, elle-même récemment modifiée par la loi du 22 juin 2006. Eu égard à la pluralité des enjeux qui s'attachent à la mise en valeur du site de Bibracte et, plus largement, de la région du Mont Beuvray, la formule de l'établissement public de coopération culturelle qui permet d'associer, dans une conception ouverte de la décentralisation, l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics à une œuvre commune, pourrait donner le sentiment d'avoir été précisément inventée pour garantir l'avenir de Bibracte. Elle constitue incontestablement une solution appropriée à la gestion d'un site dont la mise en valeur n'en est qu'à ses prémices.



Annexes

Annexe 1.

Lettre de mission



Ministère de l'Intérieur et de
l'Aménagement du Territoire

Ministère de la Culture et de
la Communication

A Paris, le

19 AVR. 2006

NOTE
à l'attention de

**Monsieur le Chef du service
de l'inspection générale de l'administration**

**Monsieur le Chef du service
de l'inspection générale de l'administration
des affaires culturelles**

OBJET : Etude de la suite à donner en 2007 à la concession de service public de la société nationale d'économie mixte *Bibracte*.

L'oppidum de Bibracte, au sommet du Mont Beuvray, est un site majeur de l'archéologie gauloise. C'est aussi un lieu emblématique de notre histoire nationale, où se déroulèrent plusieurs épisodes décisifs de la guerre des Gaules.

Les fouilles entreprises sous le Second Empire, abandonnées au début du XXème siècle, ont été reprises en 1985 dans le cadre d'un ambitieux programme de recherche archéologique international, et sont appelées à s'y poursuivre encore longtemps. Au pied de l'oppidum, un musée, ouvert en 1995, présente les résultats des recherches et organise des expositions temporaires consacrées à la civilisation celtique.

Pour exploiter et mettre en valeur le site, y programmer les fouilles et y accueillir les équipes de recherche, en diffuser les résultats, construire et gérer le musée, accueillir le public tant sur le site que dans le musée, une société nationale d'économie mixte a été créée en 1990, sous la raison sociale *Bibracte*, avec pour actionnaires l'Etat, le Centre des Monuments nationaux, le CNRS, la Caisse des Dépôts et consignations, les départements de la Nièvre et de la Saône-et-Loire, le Parc régional du Morvan et le Comité régional du tourisme de Bourgogne.

Cette société est liée à l'Etat par un contrat de concession de travaux et services publics signé pour 15 ans le 15 juin 1992. Sa concession expire donc le 14 juin 2007. Dans le cadre de ce contrat, l'Etat a couvert l'essentiel des besoins de financement de la société par le moyen de subventions d'investissement et de fonctionnement.

Inspection Générale de l'Administration
19 AVR. 2006
06378ARRIVÉE

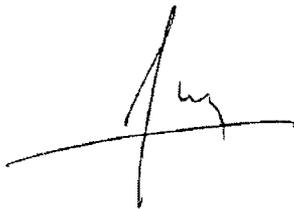
1

Le renouvellement pur et simple de la concession est rendu impossible par les dispositions de la loi du 29 janvier 1993 dite loi Sapin. Plusieurs questions sont donc à résoudre avant cette échéance :

- 1) Comment peut s'analyser, dans l'ordre juridique présent, la relation contractuelle nouée dans un ordre juridique différent entre la SEM *Bibracte* et l'Etat ?
- 2) Quel serait, au regard des objectifs que se donne l'Etat concernant le site de Bibracte et le musée qui lui est associé, le dispositif le plus judicieux : délégation de service public, marché public, création d'un établissement public, voire partage des missions entre deux ou plusieurs opérateurs selon des modalités propres à chacun d'eux ?
- 3) Comment mieux associer à la gestion du site les partenaires déjà actionnaires de la SEM, notamment les deux départements de la Nièvre et de la Saône-et-Loire, ainsi que la région Bourgogne qui n'en est pas actionnaire à ce jour, mais semble vouloir désormais s'y impliquer ?
- 4) Compte tenu des réponses apportées aux questions précédentes, quelle est la procédure à mettre en œuvre pour que le dispositif recommandé soit opérationnel à l'expiration de la concession en cours et que soit évitée toute solution de continuité dans l'exploitation du site ? Quelles seraient le cas échéant les mesures de restructuration financière de la SEM à prendre, notamment dans la répartition de son capital, si celle-ci devait poursuivre ses activités ?

Nous demandons à l'inspection générale de l'administration et à l'inspection générale de l'administration des affaires culturelles d'étudier les réponses à apporter à ces questions et nous en faire rapport au plus tard en juillet 2006.

Le Directeur du Cabinet
du Ministre d'Etat,
Ministère de l'Intérieur et de
l'Aménagement du Territoire



Claude GUÉANT

Le Directeur du Cabinet
du Ministre de la Culture
et de la Communication



Henri PAUL

Annexe 2.

Liste des personnes rencontrées

Liste des personnes rencontrées

SERVICES DE L'ÉTAT

Administrations centrales :

- M. Michel Clément, directeur de l'architecture et du patrimoine (Ministère de la culture)
- Mme Isabelle Balsamo, sous-directrice de l'archéologie à la direction de l'architecture et du patrimoine (*id.*)
- Mme Francine Mariani-Ducray, Directrice des Musées de France (*id.*)
- M. François Laurent , chargé de mission à la Direction de l'administration générale(*id.*)
- Mme Boucharlat, inspectrice générale de l'archéologie (*id.*)
- M. Pierre Mattraïotti, contrôleur d'État (Ministère de l'économie et des finances)
- M. Denis Samuel-Lajeunesse, directeur général de l'Agence des participations de l'État (*id.*)

Services déconcentrés :

- M. Paul Roncière, préfet de la Région Bourgogne
- Mme Anne Merloz, préfète du département de la Saône-et-Loire
- M. François Burdeyron, préfet du département de la Nièvre
- Mme Marie-Christine Labourdette, directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne
- M. Jean-Olivier Guilhot, chef du service régional de l'archéologie de Bourgogne
- Mme Béatrice Bonnamour, conservatrice en chef du patrimoine (archéologie) à la DRAC Bourgogne
- Mme Pascale Humbert, directrice régionale de l'environnement
- M. Simon Boyer, receveur des finances, chargé de la mission d'expertise économique et financière dans la région Bourgogne.
- M. Jacques Charlet, trésorier payeur général de Saône-et-Loire

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE L'ÉTAT

- M. Christophe Vallet, président du centre des monuments nationaux.
- Mme Marie-Françoise Courel, directrice du département homme et société au CNRS
- M. Christian Pascault, directeur territorial à la Caisse des dépôts et consignations(Bourgogne)
- M. Hubert Roche, chargé de développement territorial à la Caisse des dépôts et consignations (Bourgogne)

COLLECTIVITÉS PARTENAIRES DE BIBRACTE

- M. Christian Paul, député de la Nièvre, premier vice-président du conseil régional de Bourgogne, président du Parc naturel régional du Morvan.
- M. Jean-Yves Caullet, vice-président du conseil régional de Bourgogne, chargé de la culture
- M. Christophe Sirugue, président du conseil général de la Saône-et-Loire
- M. Nicolas Vernay, chargé de mission au conseil général de la Saône -et-Loire
- M. Jean-Louis Rollot, vice-président du conseil général de la Nièvre, chargé de la culture.
- M. Jean-Louis Laville, directeur du comité régional du tourisme de Bourgogne.

SOCIÉTÉ ANONYME D'ÉCONOMIE MIXTE NATIONALE BIBRACTE

Administration de la société :

- M. Jacques Fournet, président du conseil d'administration de la SAEMN Bibracte
- M. Vincent Guichard, directeur général
- M. Jean-Paul Chamard, responsable des affaires juridiques, financières et sociales

Conseil scientifique :

- M. Gilbert Kaenel, président du conseil scientifique de Bibracte, professeur à l'Université de Genève, directeur du Musée cantonal d'archéologie et d'histoire de Lausanne.
- Mme Katherine Gruel, directrice de recherche au CNRS et membre du conseil scientifique de Bibracte.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL ET ORGANISATIONS SYNDICALES :

- M. Vincent Blouet, secrétaire national du syndicat CGT-Culture
- Mme Myriam Giudicelli, Mme Eloïse Vial, M. Antoine Maillier, délégués du personnel de la SAEMN Bibracte.

AUTRES PERSONNES AUDITIONNÉES OU CONSULTÉES

- M. Christian Goudineau, professeur au Collège de France et ancien président du conseil scientifique de Bibracte.
- M. Michel Colardelle, ancien président de la société anonyme d'économie mixte nationale Bibracte et directeur du musée national des Arts et Traditions populaires.

Annexe 3.

Organigramme de la SAEMN Bibracte

L'équipe de Bibracte, Centre archéologique européen, au 31 décembre 2005

Conseil d'administration	président	Jacques Fournet
Conseil scientifique	président	Gilbert Kaznel
	membres	John Collis Armand Desbat Dominique Garcia Yves Ménez Jeannot Metzler Susanne Dievers Stéphane Verger
	représentants des chercheurs associés	Katherine Gruel Thierry Luginbühl Daniele Vrali
Direction générale	directeur général	Vincent Guichard
	assistante administrative	Joëlle Cunnac
<i>Service des affaires juridiques, financières et sociales</i>	responsable des affaires juridiques, financières et sociales	Jean-Paul Chamard Carine Gerin
Direction de la recherche et de la formation	directeur de la recherche et de la formation	Vincent Guichard
	assistant scientifique	Pascal Paris
	assistante administrative	Joëlle Cunnac
	technicien chargé des collections documentalistes, correspondant informatique	Gilles Ruet Rachael Moreau Fabrice Lauthin Antoine Maillet
<i>Service des publications</i>	secrétaire d'édition	Myriam Giudicelli
	infographiste	Daniel Beucher
Direction du développement culturel et des publics	directrice du développement culturel et des publics	Françoise Paquetot
	assistante administrative	Patricia Lepaul
	adjoindue de la directrice du développement culturel	Anne Floues
	chargé de projets, responsable des collections	Dominique Lacoste
	chargée de projets	Eloïse Vial
	chargée du développement touristique	Pascalie Plaza
	assistante commerciale	Marie-Claude Martinon
	assistante commerciale boutique	Mirille Gien
	agent d'accueil	Béatrice Houzé
	agent d'accueil/guide	Sandrine Chaussin
	agent d'accueil	Valérie Scalin
	agent technique musée	Claude Sanjon
	guides-animateurs	vacataires (14 personnes)
Direction des affaires techniques et du patrimoine	directeur des affaires techniques et du patrimoine	Jacques Gonier
	assistante administrative	Valérie Janniécs
	chargée de l'accueil au centre de recherche	Annick Novak
	assistante service commercial	Marguerite Lacombe
	technicien sécurité et maintenance	Gérard Blanchot
technicien chantiers en site	agent technique site	Bernard Duguay-Nicoud Bruno Caré
	assistant technique	Bernard PAUTET date d'entrée = 12/04/2006

Annexe 4.

**Résultats de la SAEMN Bibracte
(Comptes 2001-2005 – BP 2006)**

LIBELLES	Bilan 2001	Bilan 2002	Bilan 2003	Bilan 2004	Bilan 2005	Budget 2006
Recettes HT (y compris budget 2006) (hors amortissement des subventions)						
Subventions Etat						
Fonctionnement	1 754 595,00	1 755 744,74	1 823 844,02	1 859 889,05	1 853 103,01	1 881 021,75
Campagne de recherche	278 441,00	278 099,99	289 426,13	289 426,13	288 370,12	289 426,13
Autres partenariats internationaux	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	91 881,31
Pôle National de Ressources archéologiques	0,00	0,00	21 132,70	14 088,46	28 074,13	21 132,70
Total Etat	2 033 036,00	2 033 844,73	2 134 402,85	2 163 403,64	2 169 547,26	2 283 461,89
Subventions régions						
Bourgogne	0,00	25 028,25	70 031,93	70 031,94	83 728,04	91 881,31
Nièvre	83 533,00	83 429,63	84 042,91	84 042,91	83 736,28	84 042,92
Saône et Loire	0,00	0,00	0,00	0,00	45 773,04	64 316,92
P.N.R. Morvan & Leader+	20 883,00	8 057,34	-458,77	4 594,07	13 731,91	0,00
Total Régions	104 416,00	116 515,22	153 616,07	158 668,92	226 969,27	240 241,14
Autres subventions						
Programmes Européens	41 766,00	10 753,41	40 760,02	89 717,88	1 309,32	55 128,79
Total autres	41 766,00	10 753,41	40 760,02	89 717,88	1 309,32	55 128,79
Total des subventions	2 179 218,00	2 161 113,36	2 328 778,94	2 411 790,44	2 397 825,85	2 578 831,82
Mécénat	0,00	0,00	2 400,00	3 821,80	4 908,36	33 444,82
Recettes propres	953 795,00	881 420,24	941 495,03	926 279,55	1 022 207,41	1 070 100,00
TOTAL RECETTES	3 133 013,00	3 042 533,69	3 272 673,97	3 341 891,79	3 424 941,62	3 682 376,64
Dépenses HT (y compris budget 2006)						
Achats	305 336,00	313 175,09	313 943,39	336 027,41	398 134,49	439 800,00
Services extérieurs	698 480,00	599 785,51	668 578,31	712 836,66	760 597,31	816 100,00
Autres services extérieurs	251 311,00	236 386,53	215 404,67	247 147,68	268 488,69	267 400,00
Impôts et taxes	101 795,00	150 688,56	96 268,22	76 935,47	96 369,98	102 334,00
Charges de personnel	1 305 550,00	1 337 435,13	1 362 511,82	1 418 984,69	1 470 067,00	1 582 740,00
Autres charges de gestion	12 417,00	11 715,25	14 992,16	14 780,55	16 801,65	16 000,00
Charges financières	30,00	605,03	10,70	9,18	107,61	0,00
Charges exceptionnelles	14 136,00	8 748,86	121,94	2 481,35	456,24	0,00
Dotations aux amortissements et aux provisions	465 662,00	451 877,10	503 803,36	512 724,13	439 715,25	450 000,00
Impositions forfaitaires et IS	1 551,00	0,00	7 227,26	9 986,00	0,00	3 800,00
TOTAL DEPENSES	3 156 268,00	3 110 417,06	3 182 861,83	3 331 913,12	3 450 738,22	3 678 174,00
RESULTAT	-23 255,00	-67 883,46	89 812,14	9 978,67	-25 796,60	4 202,64
En 2003 et 2004 la reprise sur provision "remise en état"(Recettes propres) ainsi que la charge correspondante (services extérieurs) n'ont pas été prises en compte dans le tableau du contrôleur.			54 518,97	74 490,79	0,00	0,00

Annexe 5.

Bibracte – Publications scientifiques

B I B R A C T E

Centre archéologique européen du Mont Beuvray
F-58370 GLUX-EN-GLENNE

Tél. : 33 (0)3 86 78 69 00 - Fax : 33 (0)3 86 78 65 70 - e-mail : edition@bibracte.fr

BIBRACTE - PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES

(Accessible sur le serveur de Bibracte sous R:\recherche\document\bibliogr\biblicae.doc)

La bibliographie critique sur Bibracte, de 1840 à 1991, est dans l'ouvrage de J.P. Guillaumet (Guillaumet 1996a). Une copie informatisée est disponible sur le réseau du Centre archéologique européen du Mont Beuvray à l'adresse suivante : R:\document\bibliogr\DAF57

La bibliothèque du Centre archéologique européen du Mont Beuvray (accessible au public du lundi au vendredi, aux heures de bureau) permet de consulter notamment :
- la revue de presse depuis 1989, régulièrement mise à jour
- les ouvrages "multigraphiés" indiqués dans la bibliographie ci-jointe.

SOMMAIRE

A - PUBLICATIONS SUR BIBRACTE	1
1/ PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES.....	1
<i>Monographies</i>	1
<i>Contributions à des monographies ou à des périodiques</i>	1
<i>Chroniques des recherches (publiées)</i>	4
<i>Rapports annuels et chroniques des recherches (multigraphiés)</i>	4
<i>Manuels et notices</i>	5
2/ DIFFUSION.....	5
<i>Vulgarisation scientifique</i>	5
<i>Contributions à des catalogues d'exposition</i>	8
<i>Audiovisuels</i>	8
3/ TRAVAUX UNIVERSITAIRES.....	8
<i>Thèses de doctorat (multigraphiées)</i>	8
<i>Autres mémoires de diplômés (multigraphiés)</i>	8
<i>Rapports de stages (multigraphiés)</i>	11
B - COOPÉRATIONS SCIENTIFIQUES DE BIBRACTE	12
1/ PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES.....	12
<i>Contributions à des monographies ou à des périodiques</i>	12
<i>Rapports annuels</i>	12
2/ DIFFUSION.....	14
<i>Ouvrages de généralités, guides, vulgarisation scientifique</i>	14
<i>Contributions aux catalogues d'exposition</i>	14
3/ TRAVAUX UNIVERSITAIRES.....	14
<i>Rapports de stage</i>	14
C - ÉDITIONS ET CO-ÉDITIONS DE BIBRACTE	14
1/ ÉDITIONS PROPRES.....	14
2/ CO-ÉDITIONS.....	15
D - COLLOQUES TENUS À BIBRACTE	15
E - TRAVAUX UNIVERSITAIRES DE 3 CYCLE CO-FINANÇES PAR BIBRACTE	16

A - PUBLICATIONS SUR BIBRACTE

I/ Publications scientifiques

Monographies

- Almagro-Gorbea, Gran-Aymerich 1991** : ALMAGRO-GORBEA (M.), GRAN-AYMERICH (J.). — *El estanque monumental de Bibracte*. Madrid : Editorial Complutense, 1991 (Complutum ; Extra 1).
- Arcezin, Tuffreau-Libre 1998** : ARCEZIN (P.), TUFFREAU-LIBRE (M.) dir. — La quantification des céramiques. Conditions et protocole. Glux-en-Glenne : Centre archéologique européen du Mont Beuvray, 1998, 157 p., 129 ill. (Bibracte ; 2).
- Barral 1988** : BARRAL (Ph.). — *Toponymes et microtoponymes du Mont Beuvray (Saône-et-Loire Nièvre)*. Dijon : Association bourguignonne de dialectologie et d'onomastique, 1988.
- Buchsenschutz, Richard 1996** : BUCHSENSCHUTZ (O.), RICHARD (H.) dir. — *L'environnement du Mont Beuvray*. Glux-en-Glenne (Nièvre) : Centre archéologique européen du Mont Beuvray, 1996 (Bibracte ; 1).
- Buchsenschutz, Guillaumet, Ralston 1999** : BUCHSENSCHUTZ (O.), GUILLAUMET (J.-P.), RALSTON (J.) dir. — *Les remparts de Bibracte. Recherches récentes sur la Porte du Rebout et le tracé des fortifications*. Glux-en-Glenne (Nièvre) : Centre archéologique européen du Mont Beuvray, 1999 (Bibracte ; 3). (Compte rendu : *Antiquity* 74, 2000, p. 224)
- Guillaumet 1994** : GUILLAUMET (J.-P.). — *Les Fibules de Bibracte, technique et typologie*. Édition augmentée, Dijon, université de Bourgogne : Centre de Recherche sur les Techniques Gréco-Romaines, 1994 (Publications du CRTGR ; 14).
- Guillaumet 1996a** : GUILLAUMET (J.-P.). — *Bibracte : Bibliographie et plans anciens*. Paris : Maison des sciences de l'Homme, 1996 (Documents d'archéologie française ; 57).
- Guillaumet, Szabó 2006** : GUILLAUMET (J.-P.), SZABÓ (M.) dir. — *Études sur Bibracte - 1*. Glux-en-Glenne : Bibracte, Centre archéologique européen, 2006, 318 pages, 527 ill. (Bibracte ; 10).
- Laubenheimer 1991** : LAUBENHEIMER (F.). — *Les amphores de Bibracte : le matériel des fouilles anciennes*. Paris : Éditions de la Maison des sciences de l'Homme, 1991 (Documents d'archéologie française ; 29).
- Olmer 2003** : OLMER (F.). — *Les amphores de Bibracte (2). Le commerce du vin chez les Éduens d'après les timbres d'amphores. Catalogue des timbres de Bibracte de 1984 à 1998. Catalogue des timbres de Bourgogne*. Glux-en-Glenne : BIBRACTE, 2003, 375 p. ; 1150 ill. ; 7 pl. h.t. (Bibracte ; 7).
- Contributions à des monographies ou à des périodiques**
- Aitchison 1999** : AITCHISON (K.). — Monumental Architecture & Becoming Roman in the First Centuries BC and AD. In : *Proceedings of the Eighth Annual Theoretical Roman Archaeology conference (TRAC 98)*. Leicester, avril 1998. Oxford : Oxbow Books, 1999, p. 26-35.
- Almagro-Gorbea, Gran-Aymerich 1990** : ALMAGRO-GORBEA (M.), GRAN-AYMERICH (J.). — Le bassin monumental du Mont Beuvray (Bibracte). *Monuments et Mémoires de la Fondation Piot*, 71, 1990, p. 21-41.
- Barnoud et al. 2003** : BARNOU (P.), BOURA (F.), GORLIER (J.), GUICHARD (V.). — L'aménagement de l'oppidum gaulois de Bibracte : chronique de quinze années de tâtonnements. In : *Vestiges archéologiques en milieu extrême*. Paris : Mornum, éditions du Patrimoine, 2003, p. 150-163 (collection Idées et débats).
- Barral 1998** : BARRAL (Ph.). — Place des influences méditerranéennes dans l'évolution de la céramique indigène en pays éduen aux I^{er}-IV^{es} siècles avant notre ère. In : TUFFREAU-LIBRE (M.), JACQUES (A.) dir. — La céramique précoce en Gaule Belgique et dans les régions voisines : de la poterie gauloise à la céramique gallo-romaine. Actes de la table ronde d'Arras (14-17 octobre 1996). *Nord-ouest archéologie*, 9, 1998, p. 367-384.
- Barral, Luginbühl 1994** : BARRAL (Ph.), LUGINBÜHL (T.). — Présentation du système de description et de gestion de la céramique du Mont-Beuvray. *SPEACAG : Actes du Congrès de Millau*. Marseille : Société française pour l'étude de la céramique antique en Gaule, 1994, p. 205-212.
- Barral, Richard 1993** : BARRAL (Ph.), RICHARD (H.). — Une applique en bronze à décor zoomorphe découverte au Mont Beuvray. *Revue Archéologique de l'Est et du Centre-Est*, 44, 1993, p. 193-198.
- Béal 1996** : BÉAL (J.-Cl.). — Bibracte-Autun, ou le "transfert de capitale". *Latomus*, 55. Bruxelles : Latomus Revue d'Études Latines, 1996, p. 339-367.
- Beck et al. 1988** : BECK (F.), BRUNAUX (J.-L.), GRUEL (K.), ENAULT (J-F.). — Mont Beuvray : Fouilles de la Chapelle (1984-1985). *Revue archéologique de l'Est et du Centre-Est*, 39, 1988, p. 107-127.
- Bonenfant, Tassinari 2001** : BONENFANT (P.-P.), TASSINARI (S.). — Une anse de bronze au Beuvray. *Revue archéologique de l'Est et du Centre-Est*, 50, p. 357-362.
- Brun, Pernot 1992** : BRUN (N.), PERNOT (M.). — The opaque red glass of Celtic enamels from continental Europe. *Archaeometry*, 34, t. II, 1992, p. 235-252.
- Buchsenschutz 1989a** : BUCHSENSCHUTZ (O.). — Neue Ausgrabungen im Oppidum Bibracte. *Germania*, 67, 1989, p. 542-550.
- Buchsenschutz, Guillaumet, Paunier 1991** : BUCHSENSCHUTZ (O.), GUILLAUMET (J.-P.), PAUNIER (D.). — Die Chronologie des Oppidum Bibracte Vorbericht. In : *Die römische Okkupation nördlich der Alpen zur Zeit des Augustus : Kolloquium Bergkamen 1989*. Münster : Aschendorf, 1991, p. 33-40.
- Bucsek et al 1990** : BUCSEK (N.), PERNOT (M.), CHALLET (V.), DUVAL (A.). — Étude de l'émail rouge du Mont Beuvray. *Revue Archéologique de l'Est et du Centre-Est*, 41, 1990, p. 147-157.
- Chevallier et al. 1993** : CHEVALLIER (P.), LEGRAND (F.), GRUEL (K.), BRISSAUD (I.), TARRATS-SAUGNAC (A.). — Étude par rayonnement synchrotron de moules à alvéoles de La Tène finale trouvés à Villeneuve-St-Germain et au Mont-Beuvray. *Revue d'Archéométrie*, 17, 1993, p. 75-88.
- Dominguez Arranz et al. 2005** : DOMINGUEZ ARRANZ (A.), GRAN-AYMERICH (J.), RUIZ LLERA (S.), VALLEJO RASERO (J. M.). — Haedorum Oppidum : novedades

- sobre el urbanismo de Bibracte (Mont Beuvray, Francia). *Empàries*; 54. Barcelona : Generalitat de Catalunya, 2005, p. 135-164.
- Drda, Majer 1991** : DRDA (P.), MAJER (A.). — Surveying of the Celtic oppidum of Mont Beuvray, France. In : *Archaeology in Bohemia 1986-1990*. Prague, 1991, p. 246-251.
- Duval 1992** : DUVAL (A.). — Mystérieux éléments de bois d'un atelier de bronzier sur l'oppidum de Bibracte (Le Mont-Beuvray, Nièvre et Saône-et-Loire). In : VUAILLAT (D.) dir. — *Actes du XI^e colloque de l'A.F.E.A.F., le Berry et le Limousin à l'Age du Fer : artisanat du bois et des matières organiques*. Guéret, 1989. Limoges : Association pour la recherche archéologique en Limousin, 1992, p. 51-57.
- Gallia Information 1988** : Bourgogne : préhistoire et histoire : Glux-en-Glenne. *Gallia information*, 2, 1987-1988, p. 24-28.
- Gogney, Guillaumet, Niaux 2002** : GOGUEY (R.), GUILLAUMET (J.-P.), NIAUX (R.). — L'environnement archéologique du Mont Beuvray. In : MARANSKI (D.), GUICHARD (V.) dir. — *Les âges du Fer en Nivernais, Bourbonnais et Berry oriental : regards européens sur les âges du Fer en France*. Actes du XVII^e colloque AFEAF (Nevers, 20-23 mai 1993). Glux-en-Glenne, Centre archéologique européen du Mont Beuvray, 2002, p. 337-343 (Bibracte ; 6).
- Gran-Aymerich 1989** : GRAN-AYMERICH (J.). — Les premières phases d'occupation du Mont Beuvray : données anciennes et recherches en cours. In : *La Civilisation de Hallstatt, rencontre internationale de Liège*. Liège : université de Liège, 1989, p. 344-355 (Études et recherches archéologiques de l'université de Liège ; 36).
- Gran-Aymerich, Domínguez Arranz 2001** : GRAN-AYMERICH (J.), DOMÍNGUEZ ARRANZ (A.). — Bibracte en Borgoña. Un yacimiento arqueológico europeo y catorce años de participación científica española. In : *Trabalhos de Antropologia e Etnologia*, 41 (1-2), 2001, p. 157-177.
- Gruel 1992** : GRUEL (K.). — Inventaire et traitement informatisés des monnaies celtiques du Mont Beuvray à l'aide du logiciel 4D sur Macintosh. *VIII^e International Monetary History Conference*. Bruxelles, 8-10 octobre 1992.
- Gruel 1996a** : GRUEL (K.) dir. — Les potins gaulois : typologie, diffusion, chronologie : état de la question à partir de plusieurs contributions. *Gallia*, 52, 1995, p. 3-144.
- Gruel 1996b** : GRUEL (K.). — Les potins du Mont Beuvray. In : *Gruel 1996a*, p. 43-49.
- Gruel à paraître** : GRUEL (K.). — Étude comparée des découvertes monétaires sur quatre sanctuaires de la *Gallia Comata* : Allonnes (Sarthe), Bibracte (Nièvre), Les Bolards (Côte d'Or), Mirebeau (Côte d'Or). In : HASELGROVE (C.), WIGG (D.) dir. — *Ritual and Iron Age coinage in North West Europe*. Francfort, à paraître.
- Gruel, Buchsenschutz 1994** : GRUEL (K.). — De l'usage d'Archéoplan pour l'enregistrement d'éléments en élévation : étude d'un mur de Couvent du Mont Beuvray. *Le Médéviste et l'ordinateur*, 29, 1994, p. ?
- Gruel, Geiser 1996** : GRUEL (K.), GEISER (A.). — Les potins à grosse tête. In : *Gruel 1996a*, p. 11-19.
- Guichard 2001** : GUICHARD (V.). — L'archéologie programmée : étude de cas, Bibracte sur le Mont Beuvray. *Culture et Recherche*, 85, 86, la Recherche archéologique, 2001, p. 9, 10.
- Guichard et al. 2000** : GUICHARD (V.), MOREAU (R.), LAUDREN (F.), CHAILLOU (A.). — La gestion de la documentation archéologique au Centre archéologique européen du Mont Beuvray. In : DEYBER-PERSIGNAT (D.) dir. — *Le dépôt archéologique, conservation et gestion pour un projet scientifique et culturel*. Actes des Assises nationales de la conservation archéologique, Bourges, 26, 27, 28 novembre 1998. Bourges : Editions de la ville de Bourges, Service d'Archéologie Municipal, 2000, p. 313-317.
- Guichard, Moreau 2000** : GUICHARD (V.), MOREAU (R.). — La conservation de la documentation archéologique au Centre archéologique européen du Mont Beuvray. In : DEYBER-PERSIGNAT (D.) dir. — *Le dépôt archéologique, conservation et gestion pour un projet scientifique et culturel*. Actes des Assises nationales de la conservation archéologique, Bourges, 26, 27, 28 novembre 1998. Bourges : Editions de la ville de Bourges, Service d'Archéologie Municipal, 2000, p. 55-61.
- Guillaumet 1996b** : GUILLAUMET (J.-P.). — Centres primaires et développements secondaires de l'urbanisme en Europe : l'exemple du pays éduen. In : *The iron age in Europe, Colloquium XXIV*. Forlì : ABACO, 1996, p. 169-178.
- Guillaumet 2000** : GUILLAUMET (J.-P.). — Les premières fouilles du Mont-Beuvray : de J.-G. Bulliot à J. Déchelette. In : JACQUET (P.), PÉRICHON (R.) dir. — *Aspects de l'archéologie française au XIX^e siècle*. (Actes du colloque international tenu à La Diana à Montbrison les 14 et 15 octobre 1995). Montbrison : La Diana, 2000 (Recueil de mémoires et documents sur le Forez ; 28).
- Guillaumet 2001** : GUILLAUMET (J.-P.). — Les minières de Bourgogne et du Beuvray. *Bulletin de l'AFEAF* 2001, 19, p. 35-37.
- Guillaumet 2003** : GUILLAUMET (J.-P.). — Le Beuvray avant Bibracte, une montagne inhabitée ? In : FICHTL (S.) dir. — *Les oppida du nord-est de la Gaule à La Tène finale*. Metz : Service régional de l'Archéologie de Lorraine ; Strasbourg : université Marc Bloch, 2003, p. 215-221 (*Archaeologia Mosehana* ; 5).
- Guillaumet, Szabó, Barral 2002** : GUILLAUMET (J.-P.), SZABÓ (M.), BARRAL (Ph.). — L'urbanisme à Bibracte. In : MARANSKI (D.), GUICHARD (V.) dir. — *Les âges du Fer en Nivernais, Bourbonnais et Berry oriental : regards européens sur les âges du Fer en France*. Actes du XVII^e colloque AFEAF (Nevers, 20-23 mai 1993). Glux-en-Glenne, Centre archéologique européen du Mont Beuvray, 2002, p. 277-292 (Bibracte ; 6).
- Huet et al. 1997** : HUET (N.), GUICHARD (V.), BARRAL (Ph.), SEQUIER (J.-M.), PASQUIER (L.). — Late La Tène figurative painted pottery : diffusion of a product or a concept ? In : *Keys Engineering Materials Vols 132-136*. Zurich : Trans Tech Publications, Switzerland, 1997, p. 1476-1479.
- Huet, Barral 1997** : HUET (N.), BARRAL (Ph.). — Nouvelles données sur l'artisanat et le commerce de la céramique peinte éduenne à La Tène finale. In : *Archéométrie 1997*, Rennes, 16-19 avril 1997. Groupe des méthodes pluridisciplinaires contribuant à l'archéologie. Pré-actes.
- Laubenheimer 1987** : LAUBENHEIMER (F.). — De l'usage populaire de l'écriture grecque dans la Gaule du Centre-Est. *Revue archéologique de l'Est*, 38, 1987, p. 295-317.

- Lejeune 1990** : LEJEUNE (M.). — Les premiers pas de la Déesse Bibracte. *Journal des Savants*, 71, Janv-juin 1990, p. 69-96.
- Luginbühl 1996** : LUGINBÜHL (Th.). — Chrono-typologie des céramiques de Bibracte : cruches, mortiers et plats à engobe interne des horizons de la parcelle PC1. In : RIVET (L.) dir. — *Actes du Congrès de Dijon*, 1996. Marseille : Société française pour l'étude de la céramique antique en Gaule, 1996, p. 197-208.
- Meylan 2003** : MEYLAN (F.). — Organisation urbaine et structures artisanales sur l'oppidum de Bibracte. In : FICHTL (S.) dir. — *Les oppida du nord-est de la Gaule à La Tène finale*. Metz : Service régional de l'Archéologie de Lorraine ; Strasbourg : université Marc Bloch, 2003, p. 223-236 (Archaeologia Mosellana ; 5).
- Meylan, Ferrin, Schönfelder 2002** : MEYLAN (F.), PERKIN (F.), SCHÖNFELDER (M.). — L'artisanat dans les oppida d'Europe tempérée : un état de la question. In : BÉAL (J.-C.), GOYON (J.-C.). — *Les artisans dans la Ville antique*. Lyon ; Paris : université Lumière-Lyon 2/UMR 5649 du CNRS ; de Boccard, 2002, p. 77-104 (Archéologie et Histoire de l'Antiquité, université Lumière-Lyon 2 ; 6).
- Monna et al. 2002** : MONNA (F.), PETIT (C.), GUILLAUMET (J.-P.), JOUFFROY-BAPICOT (I.), BLANCHOT (C.), DOMINIK (J.), LOSNO (R.), RICHARD (H.), LÉVÉQUE (J.), CHATEAU (C.). — History and Environmental Impact of Mining Activity in Celtic Aeduan Territory Recorded in a Peat Bog (Morvan, France). In : *Environmental Science and Technology*, 38, 3, 2004, p. 665-673.
- Olmer 2002** : OLMER (F.). — Les amphores de Bibracte. Première approche des fouilles récentes. In : MARANSKI (D.), GUICHARD (V.) dir. — *Les âges du Fer en Nivernais, Bourbonnais et Berry oriental : regards européens sur les âges du Fer en France*. Actes du xvii^e colloque AFEAF (Nevers, 20-23 mai 1993). Glux-en-Glenne, Centre archéologique européen du Mont Beuvray, 2002, p. 327-336 (Bibracte ; 6).
- Olmer, Paratte, Luginbühl 1996** : OLMER (F.), PARATTE (C.-A.), LUGINBÜHL (Th.). — Un dépotoir d'amphores du I^{er} siècle avant J.-C. à Bibracte. *Revue archéologique de l'Est*, 46, 1996, p. 295-317.
- Paratte 1995** : PARATTE (C.-A.). — Les luxueuses demeures pompéiennes de la noblesse éduenne à Bibracte (Mont Beuvray). In : *Actes de la table ronde de Soleure*, 12 novembre 1994. *Bulletin de la Société Suisse d'Archéologie Classique*, 1995, 1, p. 14-18.
- Paunier, Luginbühl 2002** : PAUNIER (D.), LUGINBÜHL (Th.). — Horizons chronologiques de l'oppidum de Bibracte : la grande maison du Parc-aux-Chevaux (1^{er} C 1). In : MARANSKI (D.), GUICHARD (V.) dir. — *Les âges du Fer en Nivernais, Bourbonnais et Berry oriental : regards européens sur les âges du Fer en France*. Actes du xvii^e colloque AFEAF (Nevers, 20-23 mai 1993). Glux-en-Glenne, Centre archéologique européen du Mont Beuvray, 2002, p. 297-311 (Bibracte ; 6).
- Pernot 1993** : PERNOT (M.). — Approche de l'artisanat du bronze au Mont Beuvray : la fabrication d'une fibule et l'organisation d'un atelier. *Revue d'Archéométrie*, 17, 1993, p. 41-49.
- Pernot et al. 1993** : PERNOT (M.), DUBOS (J.), LACOSTE (D.), LE FEVRE-LEHÖERFF (A.). — Expérimentation sur la fonderie des alliages à base de cuivre. *Revue Archéologique de l'Est et du Centre-Est*, 44, 1993, p. 338-341.
- Pernot, Dubos, Guillaumet 1988** : PERNOT (M.), DUBOS (J.), GUILLAUMET (J.-P.). — Technologie des fibules du Mont Beuvray. In : *Techniques antiques du bronze*. Dijon : Centre de Recherches sur les Techniques Gréco-Romaines, université de Bourgogne, 1988, p. 59-91 (Publications du CRTGR ; 12).
- Pernot, Dubos, Guillaumet 1991** : PERNOT (M.), DUBOS (J.), GUILLAUMET (J.-P.). — La fabrication d'une fibule celtique. In : *Archéologie expérimentale, t. 1, le feu : métal et céramique : acte du colloque international de Beaune*. Paris : Errance, 1991, p. 165-173.
- Pernot, Duval, Chardron-Picault 2002** : PERNOT (M.), DUVAL (A.), CHARDRON-PICAULT (P.). — Des ateliers de l'artisanat du métal au Mont Beuvray : esquisse de la relation entre le Mont Beuvray et Autun. In : MARANSKI (D.), GUICHARD (V.) dir. — *Les âges du Fer en Nivernais, Bourbonnais et Berry oriental : regards européens sur les âges du Fer en France*. Actes du xvii^e colloque AFEAF (Nevers, 20-23 mai 1993). Glux-en-Glenne, Centre archéologique européen du Mont Beuvray, 2002, p. 313-325 (Bibracte ; 6).
- Ralston, Buchsenschutz 2002** : RALSTON (I.), BUCHSENSCHUTZ (O.). — Les fortifications du Mont Beuvray. In : MARANSKI (D.), GUICHARD (V.) dir. — *Les âges du Fer en Nivernais, Bourbonnais et Berry oriental : regards européens sur les âges du Fer en France*. Actes du xvii^e colloque AFEAF (Nevers, 20-23 mai 1993). Glux-en-Glenne, Centre archéologique européen du Mont Beuvray, 2002, p. 293-296 (Bibracte ; 6).
- Rieckhoff 1998** : RIECKHOFF (S.). — Ein "keltisches Symposium". In : MÜLLER-KARPE (A.) et al. dir. — *Studien zur Archäologie der Kelten, Römer und Germanen in Mittel- und Westeuropa : Alfred Haffner zum 60. Geburtstag gewidmet*. Rahden : Marie Leidorf, 1998, p. 489-517.
- Schubert 1991** : SCHUBERT (F.). — Untersuchungen zur Topographie des Oppidums Bibracte auf dem Mont Beuvray. *Marburger Kolloquium, Wolfgang Dehn zum 80. Geburtstag*, 1989, 1991, p. 65-68.
- Simon 2005** : SIMON (J.). — Un ensemble témoin d'une occupation à la fin de l'époque augustéenne sur l'oppidum de Bibracte. In : RIVET (L.) dir. — *Actes du congrès de Blois (5-8 mai 2005)*. Marseille : Société française pour l'étude de la céramique antique en Gaule, 2005, p. 729-740.
- Szabó 1993a** : SZABÓ (M.). — Boiens et Éduens. *Cahiers d'études hongroises*, 5, 1993, p. 213-228.
- Szabó 1999** : SZABÓ (M.). — Bibracte. Tíz év Magyar Kutatásai az Európai Mont Beuvray-Program Keretében (Dix ans de fouilles hongroises à Bibracte). *Antik Tanulmányok (Studia Antiqua)*, 43. Budapest, 1999, p. 195-226.
- Szabó 2002** : SZABÓ (M.). — Bibracte – egy gall város. ELTE ásátás Franciaországban (Bibracte – une ville gauloise. Fouilles de l'université Eötvös loránd en France). *A féltév krónikája*, 8-9 (la chronique du semestre). Budapest : ELTE, 2002, p. 8-12.
- Szabó 2003** : SZABÓ (M.). — A Haedusok és Roma. Magyar ásátások Bibractében (Les Éduens et Rome. Fouilles hongroises à Bibracte). *Archaeologiai Értésítő* 128, 51-70. Budapest : Akadémiai Kiadó, 2003, p. 51-70.
- Szabó 2004** : SZABÓ (M.). — Gall város a Mont Beuvray-n (Ville gauloise sur le Mont Beuvray). Ókor. Folyóirat az Antik Kultúrákról, 2004, p. 54-57.
- Urban 1999** : URBAN (O.-H.). — Forschung im Ausland. Forschungsergebnisse der Universität Wien im äußeren Befestigungsring von Bibracte. *Österreichische Gesellschaft für Ur- und Frühgeschichte*, 10/2, 1999, p. 78-86.

Veyret, Plasslard 1996 : VEYRET (Y.), PLASSIARD (C.). — Modèles et formations superficielles dans la région du Mont Beuvray (Nièvre, Saône-et-Loire). In : BUCHSENSCHUTZ (O.), RICHARD (H.) dir. — *L'environnement du Mont Beuvray*. Glux-en-Glenne : Centre archéologique européen du Mont Beuvray, 1996, p. 27-39 (Bibracte ; 1).

Wiethold 1996 : WIETHOLD (J.). — Late Celtic and early Roman plant remains from the oppidum of Bibracte, Mont Beuvray (Burgundy, France). *Vegetation history and archaeobotany* 5, 1-2. Heidelberg : Springer, 1996, p. 105-116.

Wiethold 2003 : WIETHOLD (J.). — How to trace the « Romanisation » of central Gaule by archaeobotanical analysis ? Some considerations on new archaeobotanical results from France Centre-Est. In : *Actualité de la Recherche en Histoire et Archéologie agraires*. Actes du colloque international AGER V, septembre 2000. Besançon : Presses universitaires Franche-Comtoises, 2003 (Annales littéraires ; 764 / Série « environnement, sociétés et archéologie » ; 5).

Chroniques des recherches (publiées)

1984-1985

Beck et al. 1987 : BECK (F.), BRUNAU (J.-L.), BUCHSENSCHUTZ (O.), ENAULT (J.-F.), GRUEL (K.), GUILLAUMET (J.-P.), PEYRE (C.), SAINT-AUBIN (J.-P.). — Les fouilles du Mont Beuvray : Rapport biennal 1984-1985. *Revue archéologique de l'Est et du Centre-Est*, 38, 1987, p. 285-300.

Beck et al. 1988 : BECK (F.), BRUNAU (J.-L.), GRUEL (K.), ENAULT (J.-F.). — Mont-Beuvray : fouille de la chapelle (1984-1985). *Revue archéologique de l'Est et du Centre-Est*, 39, 1988, p. 107-127.

1986-1987

Almagro-Gorbea et al. 1989 : ALMAGRO-GORBEA (M.), BECK (F.), BONENFANT (P.-P.), BRUNET (Ph.), BUCHSENSCHUTZ (O.), DUVAL (A.), GRAN-AYMERICH (J.), GRUEL (K.), GUILLAUMET (J.-P.), RALSTON (I.), RICHARD (H.). — Les fouilles du Mont-Beuvray : Rapport biennal 1986-1987. *Revue archéologique de l'Est et du Centre-Est*, 40, 1989, p. 205-228.

1988-1989

Almagro-Gorbea et al. 1991 : ALMAGRO-GORBEA (M.), BONENFANT (P.-P.), BUCHSENSCHUTZ (O.), CONCHE (F.), DUVAL (A.), GRAN-AYMERICH (J.), GUILLAUMET (J.-P.), LACOSTE (D.), PARATTE (C.-A.), PAUNIER (D.), PERNOT (M.), RALSTON (I.), RICHARD (H.), SZABÓ (M.), VITALI (D.). — Les fouilles du Mont-Beuvray : Rapport biennal 1988-1989. *Revue archéologique de l'Est et du Centre-Est*, 42, 1991, p. 271-298.

1990-1991

Florest et al. 1993 : FLOREST (J.-L.), GUILLAUMET (J.-P.) coordonnateurs ; BARRAL (Ph.), BECK (P.), BONENFANT (P.-P.), BOYER (F.), BUCHSENSCHUTZ (O.), CSERMÉNYI (V.), DUVAL (A.), GRAN-AYMERICH (J.), GRUEL (K.), HAFNER (A.), HERNANDEZ (P.), HESNARD (A.), HESSE (A.), LASZLOVSKY (J.), PARATTE (C.-A.), PAUNIER (D.), PERNOT (M.), RALSTON (I.), RICHARD (H.), SZABÓ (M.), VITALI (D.). — Les fouilles du Mont Beuvray : Rapport biennal 1990-1991. *Revue archéologique de l'Est et du Centre-Est*, 44, 1993, p. 311-363.

Florest 1992 : FLOREST (J.-L.). — St-Léger-sous-Beuvray : Bibracte, fouilles programmées. *Bilan*

scientifique de la Région Bourgogne 1991. Dijon : DRAC Bourgogne ; SRA, 1992, p. 101-103.

1992-1993

Barral et al. 1996 : BARRAL (Ph.), BECK (P.), BERNAL (J.), BOYER (F.), BUCHSENSCHUTZ (O.), FLOREST (J.-L.), LASZLOVSKY (J.), LUGINBUHL (T.), PARATTE (C.-A.), PAUNIER (D.), QUINN (D.), RALSTON (I.), SZABÓ (M.), VITALI (D.), WIETHOLD (J.). — Les fouilles du Mont Beuvray (Nièvre - Saône-et-Loire) : Rapport biennal 1992-1993. *Revue archéologique de l'Est*, 46, 1996, p. 217-293.

Florest 1993 : FLOREST (J.-L.). — St-Léger-sous-Beuvray : Bibracte. *Bilan scientifique de la Région Bourgogne 1992*. Dijon : DRAC Bourgogne ; SRA, 1993, p. 61-63.

Florest 1995 : FLOREST (J.-L.). — St-Léger-sous-Beuvray : La croix du Rebout ; Bibracte. *Bilan scientifique de la Région Bourgogne 1993*. Dijon : DRAC Bourgogne ; SRA, 1995, p. 70-75.

1994-1995

Florest 1996 : FLOREST (J.-L.). — Glux-en-Glenne : Fontaine de l'Ecluse. *Bilan scientifique de la Région Bourgogne 1994*. Dijon : DRAC Bourgogne ; SRA, 1996, p. 41-43.

Florest 1996 : FLOREST (J.-L.). — St-Léger-sous-Beuvray : du Rebout à la Croix du Rebout. *Bilan scientifique de la Région Bourgogne 1994*. Dijon : DRAC Bourgogne ; SRA, 1996, p. 66-67.

Florest, Guichard 1998 : FLOREST (J.-L.), GUICHARD (V.). — St-Léger-sous-Beuvray : Mont Beuvray. *Bilan scientifique de la Région Bourgogne 1995*. Dijon : DRAC Bourgogne ; SRA, 1998, p. 71-74.

1984-1995

Gruel, Vitali 1998 : GRUEL (V.), VITALI (V.) dir. — L'oppidum de Bibracte. Un bilan de onze années de recherches (1984-1995). *Gallia*, 55, 1998. Paris : CNRS, 1999, p. 1-140.

Guichard 2004 : GUICHARD (V.) dir. — Un aperçu des acquis récents des recherches sur l'oppidum de Bibracte (1997-2002). *Revue archéologique de l'Est*, 52, 2004, p. 45-90.

Rapports annuels et chroniques des recherches (multigraphiés)

1984

Rapport annuel 1984 : *Fouilles du Mont Beuvray, Campagne 1984*. Glux-en-Glenne : Base archéologique du Mont Beuvray, 1984.

1985

Rapport annuel 1985 : *Fouilles du Mont Beuvray, Campagne 1985*. Glux-en-Glenne : Base archéologique du Mont Beuvray, 1985.

1986

Rapport annuel 1986 : *Fouilles du Mont Beuvray, Campagne 1986*. Glux-en-Glenne : Base archéologique du Mont Beuvray, 1986.

Brunet, Pigeau, 1987 : BRUNET (Ph.), PIGEAU (E.). — *Fouilles du Mont Beuvray : La Chaume : secteur de la Chapelle : 1986*. Glux-en-Glenne : Base archéologique du Mont Beuvray, 1987.

1987

Biquand, Ducomet, Tabbagh 1987 : BIQUAND (C.), DUCOMET (G.), TABBAGH (A.). — *Mont Beuvray :*

prospection thermique, 1987. Garchy : Centre de recherches géophysiques, 1987.

Ducomet, Hesse, Jolivet 1988 : DUCOMET (G.), HESSE (A.), JOLIVET (A.). — *Prospection électrique avril 1987 : Mont Beuvray/La Chaume.* Garchy : Centre de recherches géophysiques, 1988.

1989

Rapport annuel 1989b : *Rapport scientifique : activités 1989, prévisions 1990.* Glux-en-Glenne : Association de Gestion pour les fouilles du Mont Beuvray, 1992.

1984 à 1989

Rapport de synthèse 1989 : *Rapport sur l'opération Bibracte/Mont Beuvray de 1984 à 1989.* Glux-en-Glenne : Association de Gestion pour les fouilles du Mont Beuvray, 1989.

1990

Rapport annuel 1990 : *Rapport scientifique : activités 1990, prévisions 1991.* Glux-en-Glenne : Association de Gestion pour les fouilles du Mont Beuvray, 1992.

1991

Rapport annuel 1991 : *Rapport scientifique : activités 1991, prévisions 1992.* Glux-en-Glenne : Centre archéologique européen du Mont Beuvray, 1992.

1992

Rapport annuel 1992 : *Rapport scientifique : activités 1992, prévisions 1993.* Glux-en-Glenne : Centre archéologique européen du Mont Beuvray, 1992.

1993

Rapport annuel 1993 : *Rapport scientifique : activités 1993, prévisions 1994.* Glux-en-Glenne : Centre archéologique européen du Mont Beuvray, 1994.

1994

Rapport annuel 1994 : *Rapport scientifique intermédiaire : activités 1994, prévisions 1995.* Glux-en-Glenne : Centre archéologique européen du Mont Beuvray, 1994.

1993-1995

Rapport triennal 1995 : *Rapport triennal 1993-1995. Bibracte.* Glux-en-Glenne : Centre archéologique européen du Mont Beuvray, 1996, 4 vol.

1996

Rapport annuel 1996 : *Rapport annuel d'activité scientifique 1996 du Centre archéologique européen du Mont Beuvray.* Glux-en-Glenne : Centre archéologique européen du Mont Beuvray, 1996.

1997

Rapport annuel 1997 : *Rapport annuel d'activité scientifique 1997 du Centre archéologique européen du Mont Beuvray.* Glux-en-Glenne : Centre archéologique européen du Mont Beuvray, 1997.

1998

Rapport annuel 1998 : *Rapport annuel d'activité scientifique 1998 du Centre archéologique européen du Mont Beuvray.* Glux-en-Glenne : Centre archéologique européen du Mont Beuvray, 1998.

1999

Rapport annuel 1999 : *Rapport annuel d'activité scientifique 1999 du Centre archéologique européen du Mont Beuvray.* Glux-en-Glenne : Centre archéologique européen du Mont Beuvray, 1999.

2000

Programme 2000-2002 : *Proposition de programme scientifique pour les années 2000-2002.* Glux-en-

Glenne : Centre archéologique européen du Mont Beuvray, 2000.

Rapport annuel 2000 : *Rapport annuel d'activité scientifique 2000 du Centre archéologique européen du Mont Beuvray.* Glux-en-Glenne : Centre archéologique européen du Mont Beuvray, 2000.

2001

Rapport annuel 2001 : *Rapport annuel d'activité scientifique 2001 du Centre archéologique européen du Mont Beuvray.* Glux-en-Glenne : Centre archéologique européen du Mont Beuvray, 2001.

2002

Rapport annuel 2002 : *Rapport annuel d'activité scientifique 2002 de BIBRACTE, Centre archéologique européen.* Glux-en-Glenne : BIBRACTE, 2002.

2003

Programme 2003-2005 : *Proposition de programme scientifique pour les années 2003-2005.* Glux-en-Glenne : BIBRACTE, 2003.

Rapport annuel 2003 : *Rapport annuel d'activité scientifique 2003 de BIBRACTE, Centre archéologique européen.* Glux-en-Glenne : BIBRACTE, 2003.

Rapport annuel 2004 : *Rapport annuel d'activité scientifique 2004 de BIBRACTE, Centre archéologique européen.* Glux-en-Glenne : BIBRACTE, 2004.

Rapport annuel 2005 : *Rapport annuel d'activité scientifique 2005 de BIBRACTE, Centre archéologique européen.* Glux-en-Glenne : BIBRACTE, 2005.

Manuels et notices

Barral, Luginbühl 1995 : BARRAL (Ph.), LUGINBÜHL (T.). — *Typologie des formes de céramique régionale de Bibracte.* Glux-en-Glenne : Centre archéologique européen du Mont Beuvray, 1995 (multigraphié).

Cerruti, Pinneau 2002 : CERRUTI (M.-C.), PINNEAU (J.). — Notice 196 : Mont Beuvray (71). Bourgogne. In : *Annuaire des opérations de terrain en milieu urbain 2001.* Tours : CNAU, 2002, p. 61, 62.

Pamder et al. 1994 : PAUNIER (D.), BARRAL (P.), LUGINBÜHL (T.), PARATTE (C.-A.). — *Système de description et de gestion du mobilier céramique (fouilles du Mont Beuvray).* Glux-en-Glenne : Centre archéologique européen du Mont Beuvray, 1994. 2e version (multigraphié).

Protocole de quantification des céramiques 1998 : *Protocole de quantification des céramiques.* In : ARCELIN (P.), TUPPREAU-LIBRE (M.) dir. — *La quantification des céramiques. Conditions et protocole.* Glux-en-Glenne : Centre archéologique européen du Mont Beuvray, 1998, 157 p., 129 ill. (Bibracte ; 2).

2/ Diffusion

Vulgarisation scientifique

Monographies

Bertin, Guillaumet 1987 : BERTIN (D.), GUILLAUMET (J.-P.). — *Bibracte, Ville gauloise sur le mont Beuvray.* Paris : Imprimerie Nationale, 1987 (Guides archéologiques de la France ; 13).

- Bertin, Guillaumet 1991** : BERTIN (D.), GUILLAUMET (J.-P.). — *Bibracte*. Ouest France, 1991.
- Goudineau, Peyre 1993** : GOUDINEAU (C.), PEYRE (C.). — *Bibracte et les Éduens*. Paris : Errance, 1993.
- Grossard dir 2001** : GROUSSARD (J.-Cl.). — *Bibracte, capitale gauloise sur le Mont Beuvray. Guide de visite, site archéologique et musée*. Glux-en-Gienne : Centre archéologique européen du Mont Beuvray, 2001 (réed. 2003, 2005).
- Guillaumet 1992a** : GUILLAUMET (J.-P.). — *Les Celtes en Morvan*. Dun les Places (58) : Association Historique de Dun les Places, 1992.
- Contributions à des monographies
ou à des périodiques*
- Almagro-Gorbea 1988** : ALMAGRO-GORBEA (M.). — Bibracte, ciudad de Vercingetorix. *Historia*, 144, 1988, p. 108 et suiv.
- Barnoud 2002** : BARNOU (P.). — L'oppidum de Bibracte, mont Beuvray, Nièvre. *Monumental*, annuel 2002. Paris : monum, éditions du patrimoine, 2002, p. 80-83.
- Beck 1993** : BECK (P.). — Mont-Beuvray (Saône & Loire et Nièvre) : le couvent des Cordeliers. In : *Chronique des fouilles médiévales en France*, 23, 1993.
- Bonenfant 1988** : BONENFANT (P.-P.). — Bibracte (Mont Beuvray, Nièvre, France). *Annales d'histoire de l'art et d'archéologie*, 10, 1988. Bruxelles : Université Libre de Bruxelles, 1988, p. 147-151.
- Bonenfant 1993** : BONENFANT (P.-P.). — Bibracte, Mont Beuvray (France) : campagne de 1990-1991. *Annales d'histoire de l'art et d'archéologie*, 15, 1993. Bruxelles : Université Libre de Bruxelles, 1993, p. 126-129.
- Bonenfant 1996** : BONENFANT (P.-P.). — Bibracte, site archéologique européen : déjà dix ans de fouilles de l'U.L.B. *Anthropologie et préhistoire*. Bruxelles : Bulletin de la Société royale belge d'Anthropologie et de Préhistoire, 107, 1996, p. 171-191.
- Bonenfant, Le Bon 1991** : BONENFANT (P.-P.), LE BON (M.). — Campagnes de 1988 et 1989 à Bibracte-Mont Beuvray (France). *Annales d'histoire de l'art et d'archéologie*, 13, 1991. Bruxelles : Université Libre de Bruxelles, 1991, p. 127-131.
- Breton 2001** : BRETON (C.). — Six années de recherche européenne au Mont Beuvray. *Archéologia*, 380, juillet-août 2001, p. 20-26.
- Brun, Mazerolles, Pernot 1991** : BRUN (N.), MAZEROLLES (L.), PERNOT (M.). — Microstructure of opaque red glass containing copper. *Journal of materials science letter*, 10, 1991, p. 1418-1420.
- Buchsenschutz 1989b** : BUCHSENSCHUTZ (O.). — Méthodes de recherche : Expérimentation sur le site du Mont Beuvray. *Courrier du CNRS*, 73, 1989, p. 30.
- Camurri, Roncador, Tori 2004** : CAMURI (E.), RONCADOR (R.), TORI (L.). — L'oppidum celtico di Bibracte in Borgogna (Francia). In : GUATOLI (M.-T.), MARCHETTI (N.), SCAGLIARINI (D.) dir. — *Scopire. Scavi del Dipartimento di Archeologia*. Catalogo della Mostra, Bologna, S. Giovanni in Monte 18 maggio-18 giugno 2004. Bologna : Ante Quem, 2004, p. 151-155 (Alma Mater Studiorum, Studi e Scavi, nuova serie ; 3).
- Chenuet 2001** : Beuvray (Mont) – 71. In : CHENUET (C.) dir. — *À la découverte de la France mystérieuse : guide touristique*. Paris : Sélection du Reader's Digest, 2001, p. 180, 181.
- Colardelle et al. 1995** : COLARDELLE (M.), DUFAY (A.), FLOUEST (J.-L.), LANDEAU (C.). — Bibracte, capitale gauloise. *Archéologia*, 314, Juillet-Août 1995, p. 19-50.
- Dominguez-Arranz 1997** : DOMINGUEZ-ARRANZ (A.). — Europa desentierra sus Raices, reportaje. *El periodico del Verand*, 26.08.96
- Drda, Majer 1991** : DRDA (P.), MAJER (A.). — Surveying of the celtic oppidum of Mont Beuvray, France. *Archaeology in Bohemia*, 1986-1990. Praha, 1991, p. 245-251.
- Flouest 1993** : FLOUEST (J.-L.). — Mont Beuvray. In : *Les plus beaux sites archéologiques de la France*. Paris : Eclectis, 1993, p. 164-165.
- Flouest, Guichard 2005** : FLOUEST (A.), GUICHARD (V.). — Sur la trace des Éduens. In : FAURE-POIRÉE (C.) dir. — *L'art pour guide. Bourgogne*. Gallimard ; CNDP : Paris, 2005, p. 22, 23.
- Genée 1997** : GENÉE (E.). — Ein gallischer Wall, wie ihn Caesar beschrieb. *Die Presse*. 11.10.1997, Spectrum, p. XIV.
- Gorlier 2001** : GORLIER (J.). — Bibracte – Mont Beuvray (Nièvre – Saône-et-Loire). In : Grands sites et patrimoine mondial : quel accueil touristique ? Les enquêtes de la section française de l'Icomos. Paris : Le Clavier, 2001 (fiches).
- Goudineau 1994** : GOUDINEAU (C.). — Bibracte, capitale des Éduens. *Archéologie nouvelle*, 4, mars 1994, p. 36-45. (Repris dans *Regards sur la Gaule*. Paris : Errance, 1998.)
- Goudineau 1998** : GOUDINEAU (Ch.) dir. — Il y a 2050 ans... l'année terrible. *L'archéologie*, hors série n° 1. Paris : Errance, 1998.
- Goudineau 2000** : GOUDINEAU (Ch.). — Bibracte. In : FELLMAN (R.) dir. — *Caesar und Vercingetorix*. Mainz am Rhein : Philipp von Zabern, 2000, p. 41-43 (version allemande).
- Gran-Aymerich 1987** : GRAN-AYMERICH (J.). — Bibracte : El plan internacional de Mont Beuvray. *Revista de Arqueologia*, 75, 1987, p. 21.
- Gran-Aymerich 1988** : GRAN-AYMERICH (J.). — Excavaciones españolas en el oppidum de Bibracte. *Revista de Arqueologia*, 84, 1988, p. 34 et suiv.
- Guichard 1999** : GUICHARD (V.). — Bibracte. In : *Supplément Encyclopædia Universalis*. Paris : Encyclopædia Universalis, 1999, p. 119-120.
- Guichard 2004** : GUICHARD (V.). — L'expérience d'un établissement qui contrôle l'ensemble de la chaîne opératoire scientifique et muséographique du terrain au musée. *Musées de France et collections d'étude*. Paris : A.G.C.C.P.F., 2004, p. 57-59 (Musées et collections publiques de France ; 241).
- Guichard 2005a** : GUICHARD (V.). — Faire parler les reliefs du sol. *Bourgogne Magazine*, 59, p. 112, 113.
- Guichard 2005b** : GUICHARD (V.). — 2004, une année de recherches riche en découvertes. *Bourgogne Magazine*, 60, p. 96, 97.
- Guichard 2005c** : GUICHARD (V.). — Le vin, génie des hommes, nectar des dieux. *Bourgogne Magazine*, 61, p. 81-96.
- Guichard 2005d** : GUICHARD (V.). — Bibracte, deux décennies à l'heure européenne. *Bourgogne Magazine*, 62, p. 108, 109.

- Guichard 2005e** : GUICHARD (V.). — Une ville entre pierre et bois. *Bourgogne Magazine*, 64, p. 96, 97.
- Guichard et al. 1997** : GUICHARD (V.), GUILBERT (PH.), GUILLAUMET (J.-P.), LEROY (Ph.), PEQUINOT (Cl.), VIGREUX (M.). — Histoire - La montagne morvandelle. In : *Parc Naturel Régional du Morvan*. Paris : Gallimard, 1997, p. 14-23, 128-144 (Guides Gallimard).
- Guidi 1989** : GUIDI (M.). — L'Esempio di Bibracte. *Saecularia Nona*. Bologne, 1989.
- Guillaumet 1989** : GUILLAUMET (J.-P.). — Bibracte sur le Mont Beuvray : archéologie d'un oppidum Gaulois. *Courrier du CNRS*, 73, 1989, p. 28-29.
- Guillaumet 1992b** : GUILLAUMET (J.-P.). — Sur la piste des Éduens. In : *Actions et Réactions : Guide de la culture scientifique, technique et industrielle*. Nice : Z'Éditions, 1992, p. 191-192.
- Guillaumet 2003** : GUILLAUMET (J.-P.). — De la naissance de Bibracte à la naissance d'Autun. In : *La naissance de la ville dans l'Antiquité*. Paris : De Boccard, 2003, p. 215-225.
- Haffner 1993** : HAFNER (A.). — Ein Oppidum der Haeduer in Burgund. *Archäologie in Deutschland*, 1993/3, p. 20-23.
- Johannes Gutenberg-Universität Mainz 2005** : Kelten und Römer in Burgund. In : JOGU, 194, nov. 2005, p. 21.
- Joucla 2001** : JOUCLA (V.) ed. — En Bourgogne, dans la Champagne crayeuse et le massif du Morvan. In : *La France des forêts*. Paris : Nouveaux loisirs ; Office National des Forêts, 2001, p. 106, 107 (guides Gallimard).
- Luginbühl 2002** : LUGINBÜHL (Th.). — Les graffiti sur céramique de Bibracte. In : *L'Archéologue*, 59, avril-mai 2002, p. 15-17.
- Meylan 2001** : MEYLAN (F.). — Bibracte et l'Europe des chercheurs. In : FLUTSCH (L.) dir. *L'archéologie en 83 trouvailles : hommage collectif à Daniel Paunier*. Lausanne : musée romain de Lausanne/Vidy-Infotio, 2001, p. 124, 125.
- Nièvre 2001** : Le musée de Bibracte. In : Nièvre, guides Gallimard. Paris : Gallimard, 2001, p. 220-221 (les encyclopédies du voyage).
- Nouvelles de l'archéologie 1988** : La fouille du Mont Beuvray : par l'équipe de la base archéologique du Mont-Beuvray. *Les nouvelles de l'archéologie*, 31, printemps 1988, p. 47-54.
- Olmer 2001** : OLMER (F.). — Anfore, anfore, anfore ! *Archeo*, 192, febbraio 2001, p. 88-95.
- Pernot 1998** : PERNOT (M.). — Archéométaballurgie de la transformation des alliages à base de cuivre. In : BECK (P.) dir. — *L'innovation technique au Moyen Âge*. Actes du 6^e congrès international d'archéologie médiévale, 1-5 octobre 1996, Dijon, Mont Beuvray, Chenôve, Le Creusot, Montbard. Paris : Errance ; société d'archéologie médiévale, 1998, p. 123-133.
- Pernot, Brun 1991** : PERNOT (M.), BRUN (N.). — Verres celtiques. *Pour la science*, 162, avril 1991, p. 25-27.
- Pernot, Dubos, Guillaumet 1989** : PERNOT (M.), DUBOS (J.), GUILLAUMET (J.-P.). — La fabrication des fibules au Mont Beuvray. In : *Archéologie de la France : trente ans de découvertes*. Paris : RMN, 1989, p. 276-277.
- Perrin et al. 1999** : PERRIN (F.) et al. — Dossier : Les derniers aristocrates celtes, I^{er} siècle avant J.-C./I^{er} siècle après J.-C. *L'Archéologue*, 41, 1999, p. 4-33.
- Petit 1991** : PETIT (A.). — Nos ancêtres de Bibracte. *Le journal du CNRS*, 19/20, juillet/août 1991, p. 9-10.
- Rieckhoff 1996** : RIECKHOFF (S.). — Wenn Archäologen träumen : Das Centre Archeologique Européen du Mont Beuvray. *Archäologie in Deutschland*, 2, 1996, p. 10-15.
- Rieckhoff 1997** : RIECKHOFF (S.). — Existe-t-il une ville avant César ? Ausgrabungen der Universität Leipzig im keltischen Oppidum Bibracte auf dem Mont Beuvray (Dépt. Nièvre et Saône-et-Loire). *Französische Archäologie heute : Einblicke in Ausgrabungen/Rainer Vollkommer (Hrsg.)*. Leipzig : Leipziger Universitätsverlag, 1997 (Veröffentlichungen des Frankreich-Zentrums ; 3), p. 58-70.
- Rieckhoff 2002a** : RIECKHOFF (S.). — Fromme Druiden-Barbarische Rituale (exposition "Druides"). *Archäologie in Deutschland*, 5. Stuttgart : Thies, 2002, p. 20-25.
- Rieckhoff 2002b** : RIECKHOFF (S.). — Kultur Versammlungs Platz-Stadt (lieux de culte à Bibracte). *Archäologie in Deutschland*, 5. Stuttgart : Thies, 2002, p. 26-27.
- Rolley 1994** : ROLLEY (Cl.). — Bibracte. In : *Enciclopedia dell'arte antica classica e orientale*, 1994, p. 693-694.
- Roméro 2005** : ROMÉRO (A.-M.). — 1985-2005, à la recherche de la cité perdue. *Bourgogne Magazine*, 63, p. 80-83.
- Ruprechtsberger 1995** : RUPRECHTSBERGER (E.-M.). — Archäologie-Sommer 1995 : ein erstes Resümee. *Nordico Mitteilungen*, 471. Linz, 1995.
- Ruprechtsberger 1996** : RUPRECHTSBERGER (E.-M.). — Archäologiesommer 1995 : vom Linzer Raum nach Bibracte (Burgund). In : *Linzer Archäologische Forschungen, Sonderheft XV*. Linz, 1996.
- Urban 1996** : URBAN (O.-H.). — Grabungen im Befestigungswerk von Bibracte. *Archäologie Österreichs*, 7, 2, 1996. Wien, 1996, p. 60-65.
- Urban sous presse** : URBAN (O.-H.). — Ein neuentdeckter Murus Gallicus in Bibracte, Burgund. *Archäologie Österreich*, 1998, (sous presse).
- Verger 2000** : VERGER (St.). — Les tombes des derniers aristocrates celtes. In : *Universalia 2000*. Paris : Encyclopedia Universalis, 2000, p. 379-381.
- Vitali 1991** : VITALI (D.). — Mont-Beuvray/Bibracte (Borgogna, Francia) : un grande progetto per l'archeologia dei Celti in Europa. In : *L'Alma Mater e l'antico*. Bologne : universita degli Studi di Bologna, 1991, p. 78-83.
- Vitali 1994** : VITALI (D.). — Gli scavi nell'oppidum celtico del Mont Beuvray-Bibracte (Borgogna, Francia). In : *OCNUS II*, 1994. Bologne : CLUEB, p. 255-260.
- Vitali 1995** : VITALI (D.). — Bibracte, Mont Beuvray : un centro europeo per gli archeologi del III Millennio. *Saecularia Nona* 12, 1995. Bologne : universita degli Studi di Bologna, p. 102-106.
- Vitali 1996** : VITALI (D.). — Nuove scoperte a bibracte. In : *Archeo, Attualità del Passato XI n° 3* (133), 1996, p. 98-105.
- Vitali 2001** : VITALI (D.). — Qui si fece la Francia : identificato già nell'ottocento, l'oppidum celtico di Bibracte rappresenta oggi una delle più importanti realtà archeologiche d'Europa. *Archeo*, 192, febbraio 2001, p. 76-87.
- Vitali 2004** : VITALI (D.). — XXI. L'oppidum celtico di Bibracte in Borgogna (Francia). In : CORALINI (A.), GOVI (E.), GUAITOLI (M.-T.) dir. — *Scopire. Scavi del Dipartimento di Archeologia*. Guida alla Mostra, Bologna, S. Giovanni in Monte 18 maggio-18 giugno 2004. Bologna : Ante Quem, 2004, p. 34, 35 (Alma Mater Studiorum, percorsi di archeologia ; 2).

Contributions à des catalogues d'exposition

- Brun, Pernot 1990** : BRUN (N.), PERNOT (M.). — L'Émail rouge du Mont Beuvray. In : *Vitrum : Le verre en Bourgogne* : exposition Autun-Dijon, Musée Rolin-Musée Archéologique, 1990. Autun : Ville d'Autun ; Dijon : Ville de Dijon, 1990, p. 93-94.
- Duval, Guillaumet 1994** : DUVAL (A.), GUILLAUMET (J.-P.). — L'artisanat et les Éduens. In : *Vercingétorix et Alésia* : exposition St-Germain-en-Laye, Musée des Antiquités Nationales, 1994. Paris : RMN, 1994, p. 48-50, 59-61, 144-145, 153-154.
- Fleischer, Rieckhoff 2002** : FLEISCHER (F.), RIECKHOFF (S.). — Bibracte, eine keltische Stadt : das gallo-römische Oppidum auf dem Mont Beuvray (Frankreich). In : CAIN (H.-U.), RIECKHOFF (S.) eds. — *Fromm, fremd, barbarisch, die Religion der Kelten*. Mainz am Rhein : Philipp von Zabern, 2002, p. 103-118.
- Floest 1996** : FLOEST (J.-L.). — Le Mont Beuvray (Nièvre/Saône-et-Loire). In : *30 ans d'archéologie en Saône-et-Loire* : exposition Mâcon-Dijon-Le Creusot, musée de Mâcon, musée archéologique, château de la Verrerie, 1996. Mâcon : Comité départemental de la recherche archéologique de Saône-et-Loire, 1996, p. 303-306.
- Guillaumet 1991** : GUILLAUMET (J.-P.). — Bibracte sur le Mont Beuvray. In : FREY (O.-H.), KRUTA (V.) RAFFERY (B.), SZABOI (M.). *I Celti* : exposition Venise (I), Palazzo Grassi, 1991. Milan ; Bomplan, 1991, éd. française *Les Celtes*, p. 519.
- Perrin 2002** : PERRIN (F.). — Diviciacos, ein Druiden aus Bibracte. In : CAIN (H.-U.), RIECKHOFF (S.) eds. — *Fromm, fremd, barbarisch, die Religion der Kelten*. Mainz am Rhein : Philipp von Zabern, 2002, p. 119-121.
- Richard, Barral 1992** : RICHARD (H.), BARRAL (P.). — Les fouilles de la Fontaine St-Pierre sur l'oppidum de Bibracte. In : *Les veines du temps, lectures du bois en Bourgogne* : exposition Autun, Musée Rolin, 1992. Autun : Ville d'Autun, 1992, p. 328-346.
- Audiovisuels**
- Pernot, Dubos, Guillaumet 1990** : " *Le secret de la fibule* ", co-production CNRS/Centre archéologique européen du Mont Beuvray, 1990. Film vidéo, 20 mn.
- Guichard 1997** : Bibracte. In : CD-rom Multimédia Universalis. Encyclopedia Universalis, <http://www.universalis.cfl>, mise à jour 1997.
- Guichard 1999** : Bibracte. In : CD-rom Multimédia Universalis. Encyclopedia Universalis, <http://www.universalis.cfl>, mise à jour 1999.
- Mölders 2003** : MÖLDERS (D.). — Die handwerkliche Produktion im Oppidum Bibracte-Mont Beuvray (Frankreich) des 2. und 1. Jahrhunderts v. Chr. im Spiegel der eisernen Werkzeuge und Werkabfälle aus den Grabungen von Jacques-Gabriel Bulliot zwischen 1867 und 1895. In : RIECKHOFF (S.), TEEGEN (W.-R.) dir. — *Historisches Seminar/Professur für Ur- und Frühgeschichte der Universität Leipzig. Leipziger online-Beiträge zur Ur- und Frühgeschichtlichen Archäologie : Jahrgang 2003*. CDrom.

3/ Travaux universitaires

Thèses de doctorat (multigraphiées)

- Barral 1994** : BARRAL (Ph.). — *Céramique indigène et faciès culturels à La Tène finale dans la vallée de la Saône*. Besançon : université de Franche-Comté, 1994. Thèse de doctorat de l'université de Franche-Comté.
- Brun 1991** : BRUN (N.). — *Étude de verres opaques celtiques et gallo-romains*. Paris : université de Paris XI, 1991. Thèse de doctorat de l'université de Paris XI.
- Olmer 1997** : OLMER (F.). — *Les amphores romaines en Bourgogne : contribution à l'histoire économique de la région dans l'Antiquité, depuis La Tène finale jusqu'au Haut-Empire*. Dijon : université de Bourgogne, 1997, 4 vol. Thèse de doctorat de l'université de Bourgogne.
- Tori 2002** : TORI (L.). — *Scavi nell'oppidum di Bibracte. La Pâtura du Couvent. I suoli della fase I. II materiale ceramico dell'US B995.9.2192 ed equivalenti*. Corso di Antichità Celtiche Prof. D. Vitali. Anno Accademico 2001/2002. Tesina presentata da Dott. L. Tori. Bologna : Università degli Studi di Bologna, Scuola di Specializzazione in Archeologia, 2002. 56 pages, dont 28 planches de céramiques et 3 plans.

Autres mémoires de diplômes (multigraphiés)

- Aitchison 1992** : AITCHISON (K.). — *Defended sites in Burgundy from the Neolithic to the late La Tène*. Edinburgh : university of Edinburgh, department of archaeology, 1992. M.A. Dissertation.
- Akossy 1997** : AKOSSY (A.). — *Erstellung eines Schattenreliefs und eines Höhenlinienplanes mit der Intergraph Software "Terrain Analyst"*. Munich : Fachhochschule, 1997. Mémoires de fin d'études soutenus dans le cadre du projet Géotopocart (6).
- Ballweg 1999** : BALLWEG (M.). — *Erstellen einer relationalen Datenbank mit MS ACCES 97 und VBA für die Vermessungsdaten des Projekts "Geotopocart" am Mont Beuvray in Frankreich*. Munich : Fachhochschule, 1997. Mémoires de fin d'études soutenus dans le cadre du projet Géotopocart (23).
- Barret 1992** : BARRET (Ch.). — *Les métayers de l'arrondissement d'Autun entre 1850 et 1880*. Dijon : université de Bourgogne, 1988. Mémoire de maîtrise.
- Bauer 1998** : BAUER (A.). — *Durchführung und Ausarbeitung von Geländeaufnahmen am Oppidum Bibracte in Frankreich unter besonderer Berücksichtigung des graphischen Feldbuchs GF.1*. Munich : Fachhochschule, 1998. Mémoires de fin d'études soutenus dans le cadre du projet Géotopocart (17).
- Boisson 2003** : BOISSON (J.). — *Inventaire des ressources et des exploitations minières métallifères dans le Morvan* (dir. J.-P. Guillaumet, F. Monna, C. Pettit). Dijon : université de Bourgogne, centre des sciences de la terre, 2003. DESS "Méthodes Scientifiques et Techniques en Archéologie".
- Braojos 1987** : BRAOJOS (R.). — *Evolution de l'agriculture dans trois communes du Haut Morvan (Nièvre)*. Paris : Institut National Agronomique - Châlre

- d'agriculture comparée et développement agricole, 1987. Mémoire de D.A.A.
- Bride 1999** : BRIDE (A.-S.). — La parure celtique en verre au deuxième âge du Fer dans l'Est de la Gaule. Besançon : université de Besançon, 1999. Diplôme d'Études Approfondies, section archéologie.
- Brun 1988** : BRUN (N.). — *Étude de bronzes à 14 % d'étain pour la compréhension du formage d'objets archéologiques*. Paris : université Paris XI, 1988. Mémoire de DEA de métallurgie spéciale et matériaux.
- Capers 1996** : Capers (P.). — *La construction à Bibracte : de la tradition celtique à l'aculturation : ou essai sur les influences gréco-romaines sur l'art de bâtir en pays éduen, au premier siècle avant notre ère : Étude comparative des matériaux et techniques mis en oeuvre à la Pâtûre du Couvent, au Mont beuway (Secteur des fouilles belges)*. Bruxelles : Université Libre de Bruxelles, 1996. Mémoire de 2e Licence.
- Chabart 1990** : CHABART (M.). — *Hydrologie actuelle et passée du site archéologique de Bibracte*. Paris : université Paris VI, 1990. Mémoire de maîtrise.
- Chaillou 1998** : CHAILLOU (A.). — *Définition, structure et organisation de l'archivage numérique des fouilles de Mont Beuway*. Lyon : université Lyon II, 1998. Mémoire de D.E.A.
- Cristobal-Rodriguez 1989** : CRISTOBAL-RODRIGUEZ (R.). — *Les céramiques grises du Mont Beuway*. Madrid : universidad Complutense, 1989. Mémoire de maîtrise.
- Dähne 1999** : DÄHNE (M.). — *Computer animations I views of Mont Beuway*. Munich : Fachhochschule, 1999. 2 CD. Mémoires de fin d'études soutenus dans le cadre du projet Géotopocart (25).
- Denk 1998** : DENK (F.). — *Gelände Aufnahme am Mont Beuway und Genauigkeitsuntersuchung am Kartenblatt n° 6 - Le Portey - von Henry d'Abouville*. Munich : Fachhochschule, 1998. Mémoires de fin d'études soutenus dans le cadre du projet Géotopocart (1 CD) (16).
- Diouf, Maxime 1987** : DIOUF (M.), MAXIME (F.). — *Evolution de l'agriculture autour du Mont Beuway depuis un siècle et perspectives d'avenir*. Paris : Institut National Agronomique - Chaire d'agriculture comparée et développement agricole, 1987. Mémoire de D.A.A.
- Fernandez 1993** : FERNANDEZ (C.). — *Mont Beuway, le matériel métallique de la Porte du Rebout (bastion Champlain)*. Paris, université Paris I, 1993. Mémoire de maîtrise.
- Fleischer 1999** : FLEISCHER (F.). — *Befunde und Funde aus Sektor C der Ausgrabungen der Universität Leipzig auf der Pâtûre du Couvent im Oppidum von Bibracte/Mont Beuway (Frankreich)*. Magisterarbeit zur Erlangung des akademischen Grades Magister Artium. Leipzig : Universität Leipzig, Professur für Ur- und Frühgeschichte, 1999 (87 p. de texte, 24 planches, 15 plans).
- Förster 1998** : FÖRSTER (M.). — *Herstellung eines Geländemodells des Mont Beuway im Maßstab 1 : 12000 auf der Basis der Luftbildkarte*. Munich : Fachhochschule, 1998. 70 p. multigraphiées, 1 CD. Mémoires de fin d'études soutenus dans le cadre du projet Géotopocart (20).
- Frick 1997** : FRICK (J.). — *Vergleich der Geoinformationssysteme CADdy 12.0, CARD/1 und Intergraph MGE bezüglich der Datenhaltung für die Geländeaufnahmen am Mont Beuway*. Munich : Fachhochschule, 1997. Mémoires de fin d'études soutenus dans le cadre du projet Géotopocart (10).
- Fuchs 1997** : FUCHS (A.). — *Herstellung eines Schichtstufenmodells für einen Teil der Wallanlagen am Mont Beuway*. Munich : Fachhochschule, 1997. Mémoires de fin d'études soutenus dans le cadre du projet Géotopocart (9).
- Goss 2001** : GOSS (H.). — *Herstellung der Karten zum "Le grand atlas topographique du Mont Beuway" für die Kampagne 2000-1*. Munich : Fachhochschule, 2001. Multigraphié. Mémoire de fin d'études soutenu dans le cadre du projet Géotopocart (33).
- Graf 1997** : GRAF (D.). — *Dokumentation des Bachverlaufes des Ruisseau de la Côte Chaudron im Bereich der Wehranlagen von Bibracte*. Munich : Fachhochschule, 1997. Mémoires de fin d'études soutenus dans le cadre du projet Géotopocart (11).
- Hamm 1999** : HAMM (G.). — *Les objets en bronze en cours de fabrication à Bibracte*. Strasbourg : université Marc Bloch, 1999. Mémoire de maîtrise.
- Herzinger 1997** : HERZINGER (F.). — *Dokumentation der Geländeänderung durch Museumsbau am Mont Beuway*. Munich : Fachhochschule, 1997. Mémoires de fin d'études soutenus dans le cadre du projet Géotopocart (8).
- Hesse 2001** : HESSE (R.). — *Beschreibung des Geodimeters 620 Pro im Einsatz für feintopographische Geländeaufnahmen*. Munich : Fachhochschule, 2001. Multigraphié. Mémoire de fin d'études soutenu dans le cadre du projet Géotopocart (34).
- Jaschko 1997** : JASCHKO (E.). — *Festpunktverdichtung mittels GPS am Mont Beuway im Koordinatensystem Lambert II*. Munich : Fachhochschule, 1997. Mémoire de fin d'études soutenu dans le cadre du projet Géotopocart (1).
- Jiang 1990** : JIANG (M.-J.). — *Aide informatique à la reconnaissance et à la classification de poteries de la fin de la période gauloise*. Paris : Centre de robotique intégrée, Diplôme d'études approfondies, 1990.
- Joly 1990** : JOLY (F.). — *Les mineurs de Voltennes : processus d'identification et systèmes de représentations de mineurs en milieu rural*. Lyon, université Lyon II-Lumière. Mémoire de maîtrise.
- Kammermeier 2001** : KAMMERMEIER (M.). — *Höhenlinien- und Neigungsdarstellung von einem Geländeausschnitt am Mont Beuway mit den Programmen SCOP und WDGM*. Munich : Fachhochschule, 2001. Multigraphié. Mémoire de fin d'études soutenu dans le cadre du projet Géotopocart (35).
- Kellerer 1997** : KELLERER (B.). — *Untersuchung verschiedener Darstellungsvarianten für archäologische Übersichts- und Detailpläne am Mont Beuway*. Munich : Fachhochschule, 1997. Mémoire de fin d'études soutenu dans le cadre du projet Géotopocart (5).
- Kerscher 1996** : KERSCHER (G.). — *Tachymetrische Aufnahme einer Wallanlage auf dem Mont Beuway : Vergleich verschiedener digitaler Geländemodelle und Genauigkeitsbetrachtung*. Munich : Fachhochschule, 1996. Mémoire de fin d'études soutenu dans le cadre du projet Géotopocart (3).
- Kopf 2003** : KOPF (B.). — *Visualisation du terrain grâce au programme World Construction Set 5, sur l'exemple du Mont Beuway*. München : Fachhochschule, 2002-2003. Diplomarbeit aus dem Fachbereich Vermessungswesen und Kartographie (GTC vol. 47).

- Lapray 1991** : LAPRAY (J.). — *Le site archéologique de Bibracte : analyse de l'aménagement touristique*. Lyon : université Lyon II, 1991. Mémoire de maîtrise.
- Leister 1996** : LEISTER (N.). — *Netzverdichtung durch Polygonierung im Lambert-II System am Mont Beuvray in Frankreich*. Munich : Fachhochschule, 1996. Mémoire de fin d'études soutenu dans le cadre du projet Géotopocart (2).
- Luber 2001** : LUBER (D.). — *Durchführung und Auswertung von Netzbeobachtungen im Rahmen des Projekts GeoTopoCart in Frankreich sowie Einbindung von älteren Polygonzugmessungen in das neue Grundlagennetz*. Munich : Fachhochschule, 2001. Multigraphié. Mémoire de fin d'études soutenu dans le cadre du projet Géotopocart (36).
- Manger 2003** : MANGER (M.). — *Comparaison des approches matricielle et vectorielle pour l'intégration des données de feuilles anciennes aux feuilles du Grand atlas topographique du Mont Beuvray*. München : Fachhochschule, 2002-2003. Diplomarbeit aus dem Fachbereich Vermessungswesen und Kartographie (GTC vol. 49).
- Mangstl 2003** : MANGSTL (R.). — *Extension du réseau de points polygonaux et établissement des plans en courbes de niveau pour le secteur de la Chaume*. München : Fachhochschule, 2002-2003. Diplomarbeit aus dem Fachbereich Vermessungswesen und Kartographie (GTC vol. 48).
- Marquardt 1998** : MARQUARDT (B.). — *Erfassung und Visualisierung der antiken Wege im Oppidum Bibracte auf dem Mont Beuvray, Frankreich*. Munich : Fachhochschule, 1998. Mémoire de fin d'études soutenu dans le cadre du projet Géotopocart (12).
- Marsollier 1996** : MARSOLLIER (B.). — *Les annexes de la chapelle du couvent des Cordeliers au Mont Beuvray*. Tours : MST archéologie préventive, 1996. Mémoire de maîtrise.
- Meyer 2003** : Thomas MEYER (T.). — *Ajustement des plans de feuille de J.-G. Bulliot sur les feuilles GTC-2146, GTC-2246, GTC-2346 de l'atlas*. München : Fachhochschule, 2001-2002. Diplomarbeit aus dem Fachbereich Vermessungswesen und Kartographie (GTC vol. 41).
- Meylan 1997** : MEYLAN (F.). — *Fouilles anciennes du Mont Beuvray : réactualisation et exploitation des données : l'exemple de PC8*. Lausanne : université de Lausanne, faculté des Lettres, 1997, 2 vol. Mémoire de licence en archéologie gallo-romaine.
- Mirimanoff 2003** : MIRIMANOFF (A.). — *Le mobilier métallique sur le site du Parc aux Chevaux 4. Bibracte (Mont Beuvray)*. Lausanne : université de Lausanne, IASA, 2003 (prof. D. Panzier, expert J.-P. Guillaumet). Mémoire de licence en archéologie (2 vol., multigraphié).
- Mölders 2002** : MÖLDERS (D.). — *Aspekte zur handwerklichen Produktion im Oppidum Bibracte des 2. und 1. Jahrhunderts vor Chr. Die eisernen Werkzeuge und Werkabfälle aus den Grabungen von Bulliot zwischen 1867 und 1895. Teil I : Text und Katalog ; Teil II : Anhang, Tafeln und Beilage*. Schriftliche Hausarbeit zur Erlangung des Grades einer Magistra Artium (Gutacher : Prof. Dr. Sabine Rieckhoff, Prof. Dr. Jean-Paul Guillaumet). Leipzig : Universität Leipzig, Historisches Seminar, Professur für Ur- und Frühgeschichte, 2002 (215 p. de texte, 22 planches, 10 plans).
- Morgan 1996** : MORGAN (S.J.). — *The archaeological significance of the structures, metalwork, slag, glass and numismatic evidence from site 17 of Mont Beuvray*. Edinburgh : university of Edinburgh, department of Archaeology, 1996.
- Oberli 1998** : OBERLI (D.). — *Bibracte, Maison 1 du Parc-aux-Chevaux : les vestiges des occupations antérieures aux constructions maçonnées, matériaux et techniques de construction*. Lausanne : université de Lausanne, Institut d'archéologie et d'histoire ancienne, 1998. Mémoire de licence en archéologie gallo-romaine (2 vol.).
- Orellana 1992** : ORELLANA (L.). — *Moulins manuels de la Tène du village des arènes à Levroux (Indre) et de Bibracte (Saône et Loire)*. Paris : université Paris I, 1992. Mémoire de maîtrise.
- Perraudin 1992** : PERRAUDIN (V.). — *Un domaine rural au xxe siècle : La Boulaye (1914-1989)*. Dijon : université de Bourgogne, 1992. Mémoire de maîtrise.
- Plassiard 1990** : PLASSIARD (C.). — *Evolution quaternaire des versants volcaniques et granitiques du Haut Morvan : Etude géomorphologique sur le site de l'oppidum de Bibracte*. Paris : université Paris VII, 1990. Mémoire de maîtrise.
- Pletzer 1999** : PLETZER (M.). — *Programmentwicklung mit Visual Basic 5.0 zur Datenhaltung in AutoCAD14 Map3 am Beispiel des Mont Beuvray*. Munich : Fachhochschule, 1997. Mémoire de fin d'études soutenu dans le cadre du projet Géotopocart (24).
- Probst 1999** : PROBST (R.). — *Visual Basic-Programmierung eines MGE Terrain Analyst-Konverters und Erstellung von Höhenlinienplänen des Mont Beuvray im Maßstab 1:500*. Munich : Fachhochschule, 1997. Mémoire de fin d'études soutenu dans le cadre du projet Géotopocart (22).
- Rau 1997** : RAU (W.). — *Aufnahme und Auswertung des ersten Geländestreifens und des Zugangstores La Porte du Rebout zum Oppidum in Bibracte, Frankreich*. Munich : Fachhochschule, 1997. Mémoires de fin d'études soutenus dans le cadre du projet Géotopocart (4).
- Regler 2001** : REGLER (K.). — *Generierung von Höhenlinien- und Neigungsplänen i m Maßstab 1 : 1000 vom Mont Beuvray, Frankreich, mit AutoCAD 2000*. Munich : Fachhochschule, 2001. Multigraphié. Mémoire de fin d'études soutenu dans le cadre du projet Géotopocart (28).
- Roche 2001** : ROCHE (J.). — *Kartenherstellung für "Le grand atlas topographique du Mont Beuvray" der Kampagnen 1996-1, 1996-2, Ergänzung 2000-1 Im Maßstab 1 : 500 und 1 : 1000*. Munich : Fachhochschule, 2001. Multigraphié. Mémoire de fin d'études soutenu dans le cadre du projet Géotopocart (37).
- Sauge 1990** : SAUGE (C.). — *Le maquis Louis*. Dijon : université de Bourgogne, U.F.R. Sciences Humaines, 1990. Mémoire de maîtrise.
- Schertlein 1997** : SCHERTLEIN (O.). — *Secteur A der Kieler Ausgrabungen auf dem Mont Beuvray in Burgund*. Kiel : Institut für Ur- und Frühgeschichte der Christian-Albrechts, 1997. (Magister-Artium).
- Schlick 1987** : SCHLICK (J.M.). — *Etude de géographie rurale autour du Mont Beuvray*. Dijon : université de Bourgogne, 1987. Mémoire de maîtrise.
- Schmid 1999** : SCHMID (R.). — *CAD unterstützte Erzeugung einer 3D Oberfläche zur Herstellung eines CNC Geländefräsmodells (des Gebietes der Toranlagen*

- A5 und B7 an der Fontaine St. Martin auf dem Mont Beuvray, Frankreich). Munich : Fachhochschule, 1997. 60 p. multigraphiées, 1 maquette, 7 photos. Mémoires de fin d'études soutenus dans le cadre du projet Géotopocart (18).
- Schopfer 2001** : SCHOPFER (A.). — *Bibracte. Maison 1 du Parc-aux-Chevaux. Les amphores*. Lausanne : université de Lausanne, Institut d'archéologie et d'histoire ancienne, 2001. Mémoire de licence en archéologie (multigraphié).
- Schüller 1998** : SCHÜLLER (T.). — *Höhenvergleich zwischen einer photogrammetrischen und einer terrestrischen Auswertung mit der Intergraph Software "Terrain Analyst"*. Munich : Fachhochschule, 1998. Mémoires de fin d'études soutenus dans le cadre du projet Géotopocart (1 CD) (15).
- Seguin 1988** : SEGUIN (CH.). — *Un domaine rural au xxe siècle : La Boulaye (1830-1914)*. Dijon : université de Bourgogne, 1988. Mémoire de maîtrise.
- Stepper 1998** : STEPPER (N.). — *Festpunktbestimmung am Mont Beuvray in Frankreich*. Munich : Fachhochschule, 1998. Mémoires de fin d'études soutenus dans le cadre du projet Géotopocart (21).
- Stöger 2001** : STÖGER (M.). — *Einpassung der Grabungspläne von J.-G. Bulliot im Bereich zwischen Porte du Rebut und Pâture du Couvent in das System Lambert II am Mont Beuvray*. Munich : Fachhochschule, 2001. Multigraphié. Mémoire de fin d'études soutenu dans le cadre du projet Géotopocart (38).
- Strobl 1998** : STROBL (A.-U.). — *Die Geschichte der Topographie am Mont-Beuvray*. Munich : Fachhochschule, 1998. Mémoires de fin d'études soutenus dans le cadre du projet Géotopocart (13).
- Swift 1996** : SWIFT (C.-S.). — *From ceramics to site history : a Case Study at Le Verger, Mont Beuvray*.
- Szabó 2003** : SZABÓ (D.). — *A bibractei "Nagy kovácműhely" – insula domusának kerámialeletei. Campaniai mázaskerámák, nékonyfalú edények és kancsók [Le mobilier céramique de la domus de l'Îlot des Grandes Forges à Bibracte. Céramiques campaniennes à paroi fine et cruches]*. Budapest : université Eötvös Loránd, 2003. Mémoire de fin d'études en Sciences humaines, archéologie classique.
- Thomas 2002** : THOMAS (L.). — *La paléomanufacture métallique : différentes approches*. Rapport de stage pour le diplôme de DESS "Méthodes scientifiques et techniques en archéologie". Sciences de la terre, université de Bourgogne. Maître de stage : J.-P. Guillaumet, directeur de recherche au CNRS, UMR 5594 (stage du 8 avril au 5 juillet 2002 au Centre archéologique européen du Mont Beuvray). Multigraphié.
- Thomas 2003** : THOMAS (S.). — *Étude pétrographique et palynologique de mobilier en "lignite" protohistorique. Caractérisation et étude de provenance* (dir. V. Huault, P. Paris, C. Petit). Dijon : université de Bourgogne, centre des sciences de la terre, 2003. DESS "Méthodes Scientifiques et Techniques en Archéologie".
- Timár 2002** : TIMÁR (L.). — *Égy Késő augustus-kori lakóház a Mont-Beuvray-n (építészeti szintézis). Szakdolgozat. Témavezető : Szabó Miklós egyetemi tanár.* (Une domus de l'époque augustéenne tardive sur le Mont Beuvray (synthèse architecturale). Mémoire de diplôme. Directeur du mémoire : Miklós Szabó, professeur d'université.) 54 pages de texte, 26 plans et élévations, 3 tableaux.
- Weiß 1998** : WEISS (P.). — *Erstellung eines Neigungsplanes mit der Intergraph Software Terrain Analyst*. Munich : Fachhochschule, 1998. Mémoires de fin d'études soutenus dans le cadre du projet Géotopocart (14).
- Will 1997** : WILL (G.). — *Festpunktbestimmung für archäologische Aufnahmen am Mont Beuvray im französischen Burgund*. Munich : Fachhochschule, 1997. Mémoires de fin d'études soutenus dans le cadre du projet Géotopocart (7).
- Wittler 1999** : WITTLER (U.). — *Generierung von Höhenlinienplänen und kolorierten Neigungsplänen im Maßstab 1 : 1000 vom Mont Beuvray, Frankreich, mit Terrain Analyst und MicroStation*. Munich : Fachhochschule, 1998. Mémoires de fin d'études soutenus dans le cadre du projet Géotopocart (19).
- Zwald 1996** : ZWALD (V.). — *Bibracte : Maison 1 du Parc-aux-Chevaux : Matériaux et techniques de construction des états maçonnés*. Lausanne : université de Lausanne, Institut d'archéologie et d'histoire ancienne, 1996. Mémoire de licence en archéologie gallo-romaine.

Rapports de stages (multigraphiés)

- Al Bahri 1999** : AL BAHRI (Y.). — *Bibracte. Report on a training session at Centre archéologique européen du Mont Beuvray and Musée de la Civilisation celtique*, novembre 1999. Muscat, Sultanate of Oman : Sultan Qaboos University, 1999.
- Alix 2000** : ALIX (St.). — *Synthèse sur les prospections géophysiques réalisées au Mont Beuvray*. Dijon : université de Bourgogne, 2000. DESS « Archeo-Sciences ».
- Aussarresses-Bonneau, Dupouy 1992** : AUSSARRESSES-BONNEAU (H.), DUPOUY (F.). — *Le système d'enregistrement des fouilles au Mont Beuvray*. Dijon : université de Bourgogne, 1992. DESS "archéosciences".
- Bride 2001** : BRIDE (A.-S.). — *Le verre issu des fouilles récentes de Bibracte (Nièvre/Saône-et-Loire) de 1984 à 2001. Catalogue et analyse du mobilier*. Rapport d'activité vacation Collège de France (resp. C. Goudineau). Glux-en-Glenne : Centre archéologique européen du Mont Beuvray, 2001. 11 p. Multigraphié.
- Butner 1992** : BUTNER (S.). — *Etude des granites dans la construction des bâtiments post-celtiques (couvent des Cordeliers) du Mont Beuvray (Nièvre, Saône et Loire)*. Paris : université Pierre et Marie Curie, 1992.
- Chabart 1989** : CHABART (M.). — *Cartographie des roches volcaniques et granitiques dans le Massif du Mont Beuvray et nature et sources des matériaux de construction sur l'oppidum de Bibracte*. Paris : université Paris VI, 1989.
- Deberge 1995** : DEBERGE (Y.). — *Bibracte : Centre archéologique européen du Mont Beuvray, rapport de stage administratif*. 1995. MST 2e année. (université ?)
- Gauthier 1996** : GAUTHIER (J.-B.). — *Harris Matrix (comparaison entre les diagrammes de relation stratigraphique données par le programme Harris Matrix et les diagrammes conventionnels)*. Glux-en-Glenne : Centre archéologique européen du Mont Beuvray, 1996.
- Hesse, Aitchison 1992** : HESSE (A.), AITCHISON (K.). — *Recherche des clous sur le Rempart*. Glux-en-Glenne : Centre archéologique européen du Mont Beuvray, 1992.

Le Fèvre-Lehöerff 1990 : LE FEVRE-LEHÖERFF (A.). — *Laboratoire de restauration : Base archéologique du Mont Beuvray*. Paris : université Paris I, 1989.

Luro 1995 : LUROL (J.-M.). — *Découverte et analyse de la Base de Données informatisée du Centre archéologique européen du Mont Beuvray*. Dijon : université de Bourgogne 1995. DESS "Méthodes scientifiques et techniques en archéologie".

Montesinos i Martínez 1994 : MONTESINOS I MARTÍNEZ (J.). — *Commercialisation de la terre sigillée italique à Bibracte (Mont Beuvray, Bourgogne)*. Valence : université de Valence, 1994.

Oriac 1986 : ORLIAC (F.). — *La forêt du Mont Beuvray, site archéologique et touristique*. Meymac : Ecole Forestière, 1986. B.T.S. productions forestières.

Proust 2003 : PROUST (C.). — *Bilan de l'état de conservation des objets archéologiques en fer. Centre Archéologique européen de Bibracte*. Stage de MST Conservation-Restauration des Biens Culturels. Paris : université Paris I Panthéon-Sorbonne ; UFR 03 Art et Archéologie, 2003.

Rahner 1997 : RAHNER (M.). — *Das europäische Archäologieprojekt Bibracte-Mont Beuvray (südliches Burgund) – Impulse eines Museums und Forschungszentrums für den ländlichen Raum ?* Bochum : Geographisches Institut der Ruhr-Universität Bochum. 143 p. multigraphiées. (Mémoire soutenu dans le cadre du diplôme d'enseignant).

West 1989 : WEST (N.-A.). — *A report on aspects of the late La Tène domestic pottery from the Porte du Rebut of the Mont Beuvray*. Edimbourg : université d'Edimbourg, 1989, 35 p., 13 fig.

B - COOPERATIONS SCIENTIFIQUES DE BIBRACTE AVEC LES INSTITUTIONS HONGROISES

1/ Publications scientifiques

Contributions à des monographies ou à des périodiques

Barral et al 1996 : BARRAL (Ph.), GUILLAUMET (J.-P.), PARATTE (C.-A.), SZABÓ (M.). — *Recherches récentes sur les oppida celtiques en Pannonie : Fouilles franco-hongroises à Velem St. Vid et à Budapest-Gellérthegy*. In : *Actes du colloque : Die Kelten in der Alpen und an der Donau, Akten des Internationalen Symposiums St. Pölten*, 14-18. Oktober 1992. Budapest : Archaeolingua : Vienne, 1996.

Barral 1998 : BARRAL (Ph.). — *Bilan des recherches franco-hongroises sur l'oppidum de Gellérthegy-Tabán à Budapest (1990-1992, 1996)*. In : *Acta archaeologica academiae scientiarum hungaricae*, 50. Budapest : Akadémiai Kiadó, 1998, p. 343-379.

Czajlik 1993 : CZAJLIK (Z.). — *Exploration géoarchéologique du Mont Szent Vid*. *Acta archaeologica academiae scientiarum hungaricae*, 45, 1993, p. 317-347.

Czajlik 1996 : CZAJLIK (Z.). — *Ein Typ der späbronzezeitlichen Halbfertigprodukte : der Gusskuchen (Westungarn)*. *Archaeologica Austriaca*, 1996.

Czajlik 1999 : CZAJLIK (Z.). — *Les pierres plates perforées à usage artisanal de Velem-Szent Vid (Hongrie) = A velemi későbronzkori-koravaskori átfűrt köeszközök vizsgálata*. In : *Studien zum 60. Geburtstag von Gábor Bándi*. *Savaria* 24/3, 1999, p. 319-328.

Czajlik, Molnár, Solymos 1995 : CZAJLIK (Z.), MOLNÁR (F.), SOLYMOS (K. G.). — *Angaben zu den späbronzezeitlichen Metallrohmaterialversorgung am Velem-St. Veit Berg (Westungarn)*. *Archäologie Österreichs*, 6, 1995, p. 30-35.

Guillaumet et al 2000 : GUILLAUMET (J.-P.) dir. — *Dix ans de coopération franco-hongroise*. Budapest : Collegium Budapest, 2000.

Horard 1992 : HORARD (M.-P.). — *La faune de Velem St Vid*. *Acta archaeologica academiae scientiarum hungaricae*, 44, 1992, p. 415-428.

Marton 1990 : MARTON (E.). — *A Velem-Szentvid Francia-magyar ásátás számítógépes adatfelvétele [Entrée des données de fouilles de Velem-Szentvid sur ordinateur]*. *Savaria*, 19, 1990, p. 25-30.

Marton 1996 : MARTON (E.). — *Cycles of prosperity and devastation : the Hallstatt period in Velem-Szentvid*. In : *Die Osthallstattkultur, Akten des internationalen Symposiums*, Sopron 1994. Budapest : Archaeolingua, 1996, p. 267-271.

Szabó 1993b : SZABÓ (M.). — *Velem Szentvid. In : Recherches dans le département de Vas 1952-1989*. Szombathely, 1993.

Szabó 1997 : SZABÓ (M.). — *Scythes et Celtes. Recherches protohistoriques franco-hongroises dans la Grande plaine hongroise [Polgár, Sajópetri]*. In : *L'homme et la steppe. Actes du colloque de Dijon* (14-16 mai 1997). Dijon, 1999, p. 143-150.

Szabó 1998 : SZABÓ (M.). — *Les Celtes à la conquête de territoires*. *L'archéologue*, 36, juin-Juillet 1998, p. 15-18.

Szabó 2000 : SZABÓ (M.). — *Fouilles celtiques en Hongrie [Velem-Szentvid, Le mont Gelléri, Polgár, Sajópetri]*. In : *ALMAGRO-GORBEA (M.) dir. — Arqueología III : Excavaciones célticas en Europa*. Doria : Funcacion Duques de Soria, 2000, p. 19 + 10 (ill.).

Szabó 2002 : SZABÓ (M.). — *A kelták (Les Celtes) [Polgár, Sajópetri]*. In : *A Magyar Nemzeti Múzeum régészeti kiállításának vezetője (Guide de l'exposition archéologique du Musée national hongrois)*. Budapest, 2002, p. 78, 79.

Szabó 2002 : SZABÓ (M.). — *Településtípusok az AHöldön a késővasorbau (l'habitat du second âge du Fer dans la Grande plaine hongroise [Sajópetri])*. In : *OTKA Tudományos Iskola Fórum (Colloque de Fonds nationaux des recherches scientifiques)*. Budapest, 2002, p. 9.

Szabó 2003 : SZABÓ (M.). — *Velem-Szentvid ; Polgár-Király-épart, Sajópetri-Hosszú-dűlő settlement*. In : *RACZKY (P.), ANDERS (A.) éd. — Significant Archaeological Excavations in Hungary. 1975-2000*. Budapest, 2003.

Rapports annuels

Site de Velem-Szentvid

1988

- Buchsenschutz et al 1990a** : BUCHSENSCHUTZ (O.), CSERMÉNYI (V.), GUILLAUMET (J.-P.), SZABÓ (M.). — La campagne franco-hongroise de fouilles de 1988 à Velem-Szentvid. *Acta archaeologica academiae scientiarum hungaricae*, 42, 1990, p. 46-54.
- Szabó 1991a** : SZABÓ (M.). — Velem-Szentvid (Recherches de 1988), *Régészeti Füzetek*, Ser. 1, n° 42, 1991.
- 1989
- Buchsenschutz et al 1990b** : BUCHSENSCHUTZ (O.), CSERMÉNYI (V.), GUILLAUMET (J.-P.), SZABÓ (M.). — Fouilles franco-hongroises à Velem-Szentvid. *Savaria* 19/2, 1990, p. 7-37.
- Szabó 1991b** : SZABÓ (M.). — Velem-Szentvid (Recherches de 1989), *Régészeti Füzetek*, Ser. 1 n° 43, 1991.
- 1989-1990
- Marton 1995** : MARTON (E.). — Contribution à la vie de l'agglomération de Velem-Szentvid : habitat de Ha B-C et sépulture : Résultats des campagnes franco-hongroises de fouilles de 1989-1990. *Acta archaeologica academiae scientiarum hungaricae*, 47, 1995, p. 95-127.
- 1990
- Szabó, Guillaumet, Cserményi 1994** : SZABÓ (M.), GUILLAUMET (J.-P.), CSERMÉNYI (V.). — Fouilles franco-hongroises à Velem-Szentvid : recherches sur la fortification laténiennne. *Acta archaeologica academiae scientiarum hungaricae*, 46, 1994, p. 107-126.
- 1991
- Szabó 1991c** : SZABÓ (M.). — Velem-Szentvid : rapport annuel. *Archeológiai Értesítő*, 118, 1991 p. 121-122.
- 1992
- Szabó 1992a** : SZABÓ (M.). — Velem-Szentvid : rapport annuel. *Archeológiai Értesítő*, 119, 1992, p. 102.
- 1993
- Szabó 1993c** : SZABÓ (M.). — Velem-Szentvid : rapport annuel. *Archeológiai Értesítő*, 120, 1993, p. 110.
- 1994
- Szabó à paraître b** : SZABÓ (M.). — Velem-Szentvid : rapport annuel. *Archeológiai Értesítő*, 1994. A paraître.
- 1988-1994
- Guillaumet, Szabó, Czajlik 1999** : GUILLAUMET (J.-P.), SZABÓ (M.), CZAJLIK (Z.). — Bilan des recherches franco-hongroises à Velem-Szentvid (1988-1994). *Savaria*, 34/3, 1998-1999, p. 383-408.

Site de Gellérthegy-Tabán (Budapest)

- 1990
- Barral et al. 1990** : BARRAL (Ph.), JOLY (M.), NAIZET (F.), PARATTE (Cl.-A.). — *Recherches archéologiques sur le Mont Gellért à Budapest (Hongrie) : rapport sur la campagne de fouilles du printemps 1990*. Glux-en-Glenne : Centre archéologique européen du Mont Beuvray, 1990. (Multigraphié).
- 1991
- Barral et al. 1991** : BARRAL (Ph.), NAIZET (F.), PARATTE (Cl.-A.). — *Recherches archéologiques sur le Mont Gellért à Budapest (Hongrie) : rapport sur la campagne de fouilles du printemps 1991*. Glux-en-Glenne : Centre archéologique européen du Mont Beuvray, 1991. (Multigraphié).

1992

- Barral 1992** : BARRAL (Ph.). — *Projet de reconstitution du rempart celtique de l'oppidum du Mont Gellert*. Budapest : musée historique de la ville de Budapest ; Glux-en-Glenne : Centre archéologique européen du Mont Beuvray, 1992. (Multigraphié).

Site de Polgár

1997

- Guillaumet 1997** : GUILLAUMET (J.-P.). — La protohistoire de la Grande Plaine Hongroise. *Rapport annuel d'activité scientifique 1997 du Centre archéologique européen du Mont Beuvray*. Glux-en-Glenne : Centre archéologique européen du Mont Beuvray, 1997, p. 34-38.

1999

- Camerlynck, Guarrigue, Petit 1999** : CAMERLYNCK (Ch.), GUARRIGUE (X.), PETIT (Ch.). — approche géo-archéologique dans le secteur de Polgar. In : DAUBIGNEY (A.), GUILLAUMET (J.-P.), SZABÓ (M.) coord. — La protohistoire de la grande plaine hongroise. *Rapport annuel d'activité scientifique 1999 du Centre archéologique européen du Mont Beuvray*. Glux-en-Glenne : Centre archéologique européen du Mont Beuvray, 1999, p. 19-22.
- Barral, Boulud 1999** : BARRAL (Ph.), BOULUD (S.). — Fouilles de fosses de l'âge du Fer du site de Polgar-Csözhalom. In : DAUBIGNEY (A.), GUILLAUMET (J.-P.), SZABÓ (M.) coord. — La protohistoire de la grande plaine hongroise. *Rapport annuel d'activité scientifique 1999 du Centre archéologique européen du Mont Beuvray*. Glux-en-Glenne : Centre archéologique européen du Mont Beuvray, 1999, p. 30, 31.

Site de Sajópetri-Hosszú-Duló

1996

- Guillaumet, Boulud 1996** : GUILLAUMET (J.-P.), BOULUD (S.). — Recherches archéologiques franco-hongroises en Hongrie. L'occupation celtique de la Grande Plaine Hongroise : ses caractéristiques et son insertion dans la mosaïque des peuples de la Grande Plaine (Scythes, Daces et Sarmates). Fouille du site de Sajópetri (département de Borsod-Abàng-Semplén). *Rapport annuel d'activité scientifique 1996 du Centre archéologique européen du Mont Beuvray*. Glux-en-Glenne : Centre archéologique européen du Mont Beuvray, 1996, p. 162-178.

1998

- Barral, Boulud, Guillaumet, Petit 1998** : BARRAL (Ph.), BOULUD (S.), GUILLAUMET (J.-P.), PETIT (Ch.). — L'occupation celtique dans la Grande Plaine Hongroise : La campagne de fouille 1998 sur le site de Sajópetri-Hosszú-Duló. *Rapport annuel d'activité scientifique 1998 du Centre archéologique européen du Mont Beuvray*. Glux-en-Glenne : Centre archéologique européen du Mont Beuvray, 1998, p. 28-34.

1999

- Barral 1999** : BARRAL (Ph.). — Étude du matériel du site de Sajópetri-Hosszú-Duló. In : DAUBIGNEY (A.), GUILLAUMET (J.-P.), SZABÓ (M.) coord. — La protohistoire de la grande plaine hongroise. *Rapport annuel d'activité scientifique 1999 du Centre archéologique européen du Mont Beuvray*. Glux-en-

Glennie : Centre archéologique européen du Mont Beuvray, 1999, p. 23-29.

2/ Diffusion

Ouvrages de généralités, guides, vulgarisation scientifique

Szabó 1992b : SZABÓ (M.). — *Les Celtes de l'Est : le second âge de Fer dans la cuvette des Carpates*. Paris : Errance ; Glux-en-Glenne : Centre archéologique européen du Mont Beuvray, 1992.

Contributions aux catalogues d'exposition

Bóna 1994 : BÓNA (I.) dir. — *Le bel âge du Bronze en Hongrie* : exposition franco-hongroise, 1991-1994. Budapest : Pytheas ; Glux-en-Glenne : Centre archéologique européen du Mont Beuvray, 1994, 223 p.

Goguey, Szabó 1995 : GOGUEY (R.), SZABÓ (M.). — *L'histoire vue du ciel : photographie aérienne et archéologie en Bourgogne et en Hongrie* : exposition Budapest-Dijon-St-Léger-sous-Beuvray, Institut Français de Budapest, Conseil Régional de Bourgogne, musée de Bibracte. Budapest ; Institut français en Hongrie, Conseil Régional de Bourgogne, 1995.

Szabó, Guillaumet, Kriveczky 1997a : SZABÓ (M.), GUILLAUMET (J.-P.), KRIVECZKY (B.). — Sajópetri - Hosszút-dűlő : Kéző vaskori település a kr. IV-III Századból ; Sajópetri - Hosszút-dűlő : late iron age settlement from the 4th-3rd century B.C. In : *Utak a Multba : AZ M3-AS autópályára régészeti leletmentései ; Paths into the past : rescue excavations on the M3 motorway* : exposition Budapest, Institut français, 1997. Budapest : Magyar nemzeti Múzeum, eötvös Loránd tudományegyetem Régészettudományi intézet, 1997, p. 81-86.

Szabó, Guillaumet, Kriveczky 1997b : SZABÓ (M.), GUILLAUMET (J.-P.), KRIVECZKY (B.). — Polgár - Király-érpart : Kéző vaskori település a kr. IV-III. Evszázadból ; Polgár - Király-érpart : late iron age settlement from the 4th-3rd century B.C. In : *Utak a Multba : AZ M3-AS autópályára régészeti leletmentései ; Paths into the past : rescue excavations on the M3 motorway* : exposition Budapest (musée national hongrois), Debrecen, Nyiregyháza, Miskolc, Eger, Gyöngyös, 1997. Budapest : Magyar nemzeti Múzeum, eötvös Loránd tudományegyetem Régészettudományi intézet, 1997, p. 87-90.

3/ Travaux universitaires

Rapports de stage

Afferi 1993 : AFFERI (N.). — *Velemzentvid, rapport de stage : fouilles à Velem du 12 juin au 12 Juillet 1993*. Lyon : université Lyon II, 1993. (Rapport de licence d'archéologie.)

Mazet 1993 : MAZET (L.). — *Rapport de stage, Velem Szentvid*. Lyon, université Lyon II, 1993. (Rapport de licence d'archéologie.)

C - EDITIONS ET CO-EDITIONS DE BIBRACTE

1/ Editions propres

Collection "Bibracte"

Buchsenschutz, Richard 1996 : BUCHSENSCHUTZ (O.), RICHARD (H.) dir. — *L'environnement du Mont Beuvray*. Glux-en-Glenne (Nièvre) : Centre archéologique européen du Mont Beuvray, 1996, 207 p. (Bibracte ; 1).

Arcelin, Tuffreau-Libre 1998 : ARCELIN (P.), TUFFREAU-LIBRE (M.) dir. — *La quantification des céramiques. Conditions et protocole*. Glux-en-Glenne : Centre archéologique européen du Mont Beuvray, 1998, 157 p., 129 ill. (Bibracte ; 2).

Buchsenschutz, Guillaumet, Ralston 1999 : BUCHSENSCHUTZ (O.), GUILLAUMET (J.-P.), RALSTON (I.) dir. — *Les remparts de Bibracte. Recherches récentes sur la Porte du Rebout et le tracé des fortifications*. Glux-en-Glenne (Nièvre) : Centre archéologique européen du Mont Beuvray, 1999 (Bibracte ; 3).

Guichard, Sievers, Urban 2000 : GUICHARD (V.), SIEVERS (S.), URBAN (O.-H.) dir. — *Les processus d'urbanisation à l'âge de Fer - Eisenzeitliche Urbanisationsprozesse*. Glux-en-Glenne : Centre archéologique européen du Mont Beuvray, 2000, 240 p., 55 ill. (Bibracte ; 4).

Guichard, Perrin 2002 : GUICHARD (V.), PERRIN (F.) dir. — *L'aristocratie celte à la fin de l'âge de Fer (IIe s. av. J.-C., Ier s. ap. J.-C.)*. Actes de la table ronde des 10 et 11 juin 1999 (Glux-en-Glenne - F. 58). Glux-en-Glenne : BIBRACTE, Centre archéologique européen, 2002, 416 p., 132 ill. (Bibracte ; 5).

Maranski, Guichard 2002 : MARANSKI (D.), GUICHARD (V.) dir. — *Les âges du Fer en Nivernais, Bourbonnais et Berry oriental. Regards européens sur les âges du Fer en France*. Glux-en-Glenne : BIBRACTE, Centre archéologique européen, 2002, 432 p., 252 ill. (Bibracte ; 6).

Olmer 2003 : OLMER (F.). — *Les amphores de Bibracte (2). Le commerce du vin chez les Éduens d'après les timbres d'amphores. Catalogue des timbres de Bibracte de 1984 à 1998. Catalogue des timbres de Bourgogne*. Glux-en-Glenne : BIBRACTE, Centre archéologique européen, 2003, 375 p., 1150 ill., 7 pl. h.t. (Bibracte ; 7).

Paunier, Lugnböhl 2004 : PAUNIER (D.), LUGNBÖHL (T.) dir. — *Le site de la maison 1 du Parc aux Chevaux (PC 1). Des origines de l'oppidum au règne de Tibère*. Glux-en-Glenne : BIBRACTE, Centre archéologique européen, 2004, 472 p., 350 ill., 7 pl. h.t. couleur (Bibracte ; 8).

Baray 2004 : BARAY (L.) dir. — *Archéologie des pratiques funéraires. Approches critiques*. Glux-en-Glenne : BIBRACTE, Centre archéologique européen, 2004, 316 p., 124 ill., (Bibracte ; 9).

Guillaumet, Szabó 2006 : GUILLAUMET (J.-P.), SZABÓ (M.) dir. — *Études sur Bibracte - 1*. Glux-en-Glenne : BIBRACTE, Centre archéologique européen, 2006, 318 pages, 527 ill. (Bibracte ; 10).

Bataille, Guillaumet 2006 : BATAILLE (G.), GUILLAUMET (J.-P.) dir. — *Les dépôts métalliques au*

second âge du Fer en Europe tempérée. Glux-en-Glenne : Bibracte, Centre archéologique européen, 2006, 336 p., 187 ill. (Bibracte ; 11).

Rieckhoff 2006 : RIECKHOFF (S.) dir. — *Celtes et Gaulois, l'Archéologie face à l'Histoire, 1 : Celtes et Gaulois dans l'Histoire, l'historiographie et l'idéologie moderne*. Actes de la table ronde de Leipzig, 16-17 juin 2005. Glux-en-Glenne : Bibracte, 2006, 252 p., 79 ill. (Bibracte ; 12/1).

Vitali 2006 : VITALI (D.) dir. — *Celtes et Gaulois, l'Archéologie face à l'Histoire, 2 : la Préhistoire des Celtes*. Actes de la table ronde de Bologne-Monterenzio, 28-29 mai 2005. Glux-en-Glenne : Bibracte, 2006, 236 p., 75 ill. (Bibracte ; 12/2).

Szabó 2006 : SZABÓ (M.) dir. — *Celtes et Gaulois, l'Archéologie face*

à l'Histoire, 3 : les Civilisés et les Barbares (du V^e au II^e siècle avant J.-C.).

Actes de la table ronde de Budapest, 17-18 juin 2005. Glux-en-Glenne : Bibracte, 2006, 248 p., 130 ill. (Bibracte ; 12/3).

Haselgrove 2006 : HASELGROVE (C.) dir. — *Celtes et Gaulois, l'Archéologie face à l'Histoire, 4 : les mutations de la fin de l'âge du Fer*. Actes de la table ronde de Cambridge, 7-8 juillet 2005. Glux-en-Glenne : Bibracte, 2006, 280 p., 103 ill. (Bibracte ; 12/4).

Paunier 2006 : PAUNIER (D.) dir. — *Celtes et Gaulois, l'Archéologie face à l'Histoire, 5 : la romanisation et la question de l'héritage celtique*. Actes de la table ronde de Lausanne, 17-18 juin 2005. Glux-en-Glenne : Bibracte, 2006, 248 p., 43 ill. (Bibracte ; 12/5).

Catalogues d'exposition

Musée de Bibracte 1997 : *Regard sur les Celtes en Slovénie : la nécropole de Slatina* : exposition St-Léger-sous-Beuvray (Saône-et-Loire), musée de Bibracte, 26 avril au 14 septembre 1997. Glux-en-Glenne : Centre archéologique européen du Mont Beuvray, 1997, 31 p.

Szabó et al. 1998 : SZABÓ (M.) dir. — *A la frontière entre l'Est et l'Ouest : l'art protohistorique en Hongrie au premier millénaire avant notre ère*. Exposition St-Léger-sous-Beuvray (Saône-et-Loire), musée de Bibracte, 21 mars au 27 septembre 1998. Glux-en-Glenne : Centre archéologique européen du Mont Beuvray, 1998, 87 p.

Musée de Bibracte 2000 : *Les druides gaulois*. Exposition St-Léger-sous-Beuvray (Saône-et-Loire), musée de Bibracte, 29 avril-5 novembre 2000. Glux-en-Glenne : Centre archéologique européen du Mont Beuvray, 2000, 12 p.

Musée de Bibracte 2001 : *Le temps des Gaulois en Provence*. Exposition St-Léger-sous-Beuvray (Saône-et-Loire), musée de Bibracte, 31 mars-4 novembre 2001. Glux-en-Glenne : Centre archéologique européen du Mont Beuvray, 2001, 8 p.

Musée de Bibracte 2002 : *Sur les traces de César : enquête archéologique sur les sites de la guerre des Gaules*. Exposition St-Léger-sous-Beuvray (Saône-et-Loire), musée de Bibracte, 2002. Glux-en-Glenne : Centre archéologique européen du Mont Beuvray, 2002, 28 p.

Musée de Bibracte 2003 : *Forgerons et ferailleurs. Fer et savoir-faire à l'époque celtique*. Exposition St-Léger-sous-Beuvray (Saône-et-Loire), musée de Bibracte, 2003. Glux-en-Glenne : BIBRACTE, 2003, 28 p.

Guichard, Paquetot 2005 : GUICHARD (V.), PAQUELOT (F.) dir. — *Le vin, nectar des dieux*. Exposition au musée de Bibracte, 23 avril au 13 novembre 2005. Glux-en-Glenne ; Dijon : BIBRACTE ; France-Territoires-Magazine, 2005 (20 p.).

Antres

Centre européen 1994 : *Centre européen d'archéologie du Mont Beuvray*. Glux-en-Glenne (Nièvre) : Centre archéologique européen du Mont Beuvray, 1994, 103 p.

Grossard dir 2001 : GROUSSARD (J.-CL.) — *Bibracte, capitale gauloise sur le Mont Beuvray. Guide de visite, site archéologique et musée*. Glux-en-Glenne : Centre archéologique européen du Mont Beuvray, 2001 (rééd. 2003, 2005).

2/ Co-éditions

CNRS (Paris)

" *Le secret de la fibule* ", co-production CNRS/Centre archéologique européen du Mont Beuvray, 1990. Conception : M. Pernot, J. Dubos, J.-P. Guillaumet. Film vidéo, 20 mn.

Errance (Paris)

Collection " *Les Celtes en Europe* "

Szabó 1992b : SZABÓ (M.) — *Les Celtes de l'Est : le second âge du Fer dans la cuvette des Carpathes*. Paris : Errance ; Glux-en-Glenne : Centre archéologique européen du Mont Beuvray, 1992.

Drda, Rybova 1995 : DRDA (P.), RYBOVA (A.) — *Les Celtes de Bohême*. Paris : Errance ; Glux-en-Glenne : Centre archéologique européen du Mont Beuvray.

Collection " *Hauts lieux de l'Histoire* "

Goudineau, Peyre 1993 : GOUDINEAU (C.), PEYRE (C.) — *Bibracte et les Éduens*. Paris : Errance, 1993.

Pythéas (Budapest - H.)

Bóna 1994 : BÓNA (I.) dir. — *Le bel âge du Bronze en Hongrie* : exposition franco-hongroise, 1991-1994. Budapest : Pytheas ; Glux-en-Glenne : Centre archéologique européen du Mont Beuvray, 1994, 223 p.

D - COLLOQUES TENUS À BIBRACTE

23-25 mars 1992, Glux-en-Glenne (58). Laboratoire de chrono-écologie CNRS (UFR 7537)/Centre archéologique européen du Mont Beuvray : " *Le climat entre 500 BC et 500 AD, méthodes d'approche et résultats* ".

Richard, Magny 1992 : RICHARD (H.), MAGNY (M.) dir. — *Le climat à la fin de l'âge du Fer et dans l'Antiquité (550 BC - 500 AD)*. *Les Nouvelles de l'Archéologie*, 50, 1992.

20-23 Mai 1993, Nevers, Glux-en-Glenne (58).

AFEAF/département de la Nièvre/Centre archéologique européen du Mont Beuvray : " XVII^e colloque de l'AFEAF."

Maranski, Guichard 2002 : MARANSKI (D.), GUICHARD (V.) dir. — *Les âges du Fer en Nivernais, Bourbonnais et Berry oriental : regards européens sur les âges du Fer en France*. Actes du XVII^e colloque AFEAF (Nevers, 20-23 mai 1993). Glux-en-Glenne, Centre archéologique européen du Mont Beuvray, 2002 (Bibracte ; 6).

7-9 avril 1998, Glux-en-Glenne (58). CNRS (UMR 154 ; UMR 126-3)/ Centre archéologique européen du Mont Beuvray : *"La quantification des céramiques, conditions et protocole"*.

Arcelin, Tuffreau-Libre 1998 : ARCELIN (P.), TUFFREAU-LIBRE (M.) dir. — *La quantification des céramiques. Conditions et protocole*. Glux-en-Glenne : Centre archéologique européen du Mont Beuvray, 1998, 157 p., 129 ill. (Bibracte ; 2).

8-11 juin 1998, Glux-en-Glenne (58). Römisch Germanische Kommission (Frankfort, Allemagne)/ Centre archéologique européen du Mont Beuvray : *"Les processus d'urbanisation à l'âge du Fer"*.

Guichard, Sievers, Urban 2000 : GUICHARD (V.), SIEVERS (S.), URBAN (O.-H.) dir. — *Les processus d'urbanisation à l'âge du Fer = Eisenzeitliche Urbanisationsprozesse*. Glux-en-Glenne : Centre archéologique européen du Mont Beuvray, 2000, 240 p., 55 ill. (Bibracte ; 4). 10-11 juin 1999, Glux-en-Glenne (58). CNRS (UMR 5594)/ Centre archéologique européen du Mont Beuvray, 2000.

10-11 juin 1999, Glux-en-Glenne (58). "L'aristocratie celte à la fin de l'âge du Fer". Colloque organisé en collaboration avec l'UMR 5594 de Dijon.

Guichard, Perrin 2002 : GUICHARD (V.), PERRIN (F.) dir. — *L'aristocratie celte à la fin de l'âge du Fer (II^e s. av. J.-C., I^{er} s. ap. J.-C.)*. Actes de la table ronde des 10 et 11 juin 1999 (Glux-en-Glenne - F. 58). Glux-en-Glenne : BIBRACTE, 2002, 416 p., 132 ill. (Bibracte ; 5).

7-9 juin 1999, Glux-en-Glenne (58). UMR 5594 de Bourgogne/ Centre archéologique européen du Mont Beuvray : *Archéologie des pratiques funéraires*.

À paraître : BARAY (L.) dir. — *Archéologie des pratiques funéraires*. Glux-en-Glenne : Centre archéologique européen du Mont Beuvray, à paraître (Bibracte ; X).

17 octobre 2002, Glux-en-Glenne (58) Centre archéologique européen du Mont Beuvray. *Militaria césariens en contexte gaulois*.

À paraître : POUX (M.) dir. — *Militaria césariens en contexte gaulois*. Glux-en-Glenne : Centre archéologique européen du Mont Beuvray, à paraître (Bibracte ; X).

E - TRAVAUX UNIVERSITAIRES DE 3^e CYCLE CO-FINANCES PAR BIBRACTE

Barral 1994 : BARRAL (Ph.). — *Céramique indigène et faciès culturels à La Tène finale dans la vallée de la Saône*. Besançon : université de Franche-Comté, 1994. Thèse de doctorat de l'université de Franche-Comté. (Multigraphié).

Chaillou 2003 : CHAILLOU (A.). — *Nature, statut et traitements informatisés des données en archéologie : les enjeux des systèmes d'informations archéologiques*. Thèse de doctorat en science humaine. Directeur, Bruno Helty (DR CNRS). Université Lumière, Lyon 3. (Multigraphié).

Diouf, Maxime 1987 : DIOUF (M.), MAXIME (F.). — *Evolution de l'agriculture autour du Mont Beuvray depuis un siècle et perspectives d'avenir*. Paris : Institut National Agronomique, chaire d'agriculture comparée et développement agricole, 1987. Mémoire de DAA. (Multigraphié).

Olmer 1997 : OLMER (F.). — *Les amphores romaines en Bourgogne : contribution à l'histoire économique de la région dans l'Antiquité, depuis La Tène finale jusqu'au Haut-Empire*. Dijon : université de Bourgogne, 1997, 4 vol. Thèse de doctorat de l'université de Bourgogne. (Multigraphié).

Annexe 6.

**Note du SGPA-USPAC-CGT
sur l'évolution statutaire de la SAEMN du Mont Beuvray**

SGPA-USPAC-CGT
12, rue de Louvois, 75001 Paris

Le 26 juillet 2006

A l'attention de Monsieur Berthod, inspecteur général, administration des affaires culturelles

Note sur l'évolution statutaire de la SAEM du Mont Beuvray

Le recours à une société d'économie mixte pour mettre en œuvre la politique de l'État sur le site du Mont Beuvray a été, à l'origine, conçu comme une formule transitoire destinée à gérer en urgence les crédits, notamment d'investissement, alloués pour la création des infrastructures. Cette société devait être dissoute à compter de la reprise en gestion directe par l'État ou par un établissement public.

La recherche de solution durable n'ayant pu aboutir faute de volonté politique, les dispositions transitoires retenues en 1992 ont perduré pendant 15 ans, ce qui génère de nombreuses difficultés de fonctionnement, interdit le plein développement des missions et place les institutions partenaires en situation délicate au regard des règles de la comptabilité publique.

L'arrivée à échéance de la concession de service public constitue une opportunité pour dégager enfin une solution pérenne, plus satisfaisante pour le bon accomplissement des missions et plus conforme au droit.

S'agissant d'un monument historique d'intérêt national et d'un centre de recherche à vocation internationale dont les investissements et le fonctionnement sont assurés de façon très majoritaire par le ministère de la Culture, la solution naturelle consiste en la réintégration des missions et des personnels de la SAEM au sein des établissements du ministère exerçant des activités similaires.

En ce qui concerne la valorisation du site, l'accueil du public et les actions pédagogiques, le repreneur tout désigné est le Centre des Monuments Nationaux, qui a vocation à présenter au public les monuments historiques qui lui sont confiés en gestion. Cette formule permettrait d'intégrer le Mont Beuvray dans le réseau « Monum », ce qui faciliterait les actions de communication et de diffusion utiles à un développement de la fréquentation du site. Elle permettrait en outre aux agents de l'actuelle SAEM de bénéficier des possibilités de formation et de mobilité internes offertes par le CMN, tout en leur ouvrant des possibilités de carrière au sein du ministère par le biais de l'accès aux concours internes.

En ce qui concerne le centre de recherche – qui constitue un lieu d'innovation technologique et méthodologique ainsi qu'un support aux actions de recherche menées sur le site et, au delà, sur l'ensemble de la civilisation celtique –, les missions et le personnel devraient être transférés à l'Inrap. Il entre en effet dans le cadre des missions de cet établissement public d'assumer l'exploitation scientifique des résultats des fouilles préventives dont il a la charge, soit, en ce qui concerne l'âge du Fer, la majeure partie des fouilles réalisées chaque année sur le territoire national.

Plus largement, cet établissement a vocation à participer au développement de la recherche archéologique, à sa valorisation ainsi qu'aux actions de formation, notamment dans le cadre de conventions avec les autres institutions intervenant dans le domaine de l'archéologie, et par l'accueil de chercheurs français et étrangers (loi du 17 janvier 2001 modifiée et décret 2002-90).

La reprise des activités du centre de recherche du Mont Beuvray par l'Inrap permettrait ainsi d'intégrer pleinement le centre dans le réseau des grands organismes publics de recherche archéologique et faciliterait grandement les relations avec l'université et le CNRS en s'inscrivant dans le cadre des conventions cadre passées entre le ministère de la Culture et l'Inrap.

De la même façon que pour le personnel chargé de la valorisation de l'accueil du public, l'intégration à l'Inrap permettrait aux salariés de l'actuelle SAEM de bénéficier des possibilités de formation, de mobilité et de carrière offertes par cet établissement et par le ministère de la Culture. Elle permettrait aussi à tous les agents d'intégrer les équipes de recherche thématiques de l'Inrap ; plus prosaïquement le rattachement du centre de recherche du Mont Beuvray à cet établissement public national permettrait une utilisation plus rationnelle des infrastructures et des équipements, aujourd'hui sous-utilisés.

Du point de vue statutaire, le transfert au CMN et à l'Inrap ne devrait pas poser de problèmes majeurs, ces deux établissements pouvant, de manière dérogatoire au statut général de la Fonction Publique, recruter des contractuels à durée indéterminée pour toutes les fonctions assurées aujourd'hui par la SAEM. Par ailleurs, les déroulements de carrière, les niveaux de rémunération et les conditions d'emplois des contractuels de ces deux établissements sont très proches de ceux actuellement en vigueur à la SAEM.

En ce qui concerne les actions de partenariat menées avec les collectivités territoriales, il peut en outre s'avérer utile de créer un Groupement d'Intérêt Public associant, notamment pour la valorisation, l'ensemble des partenaires intéressés par le développement du site, à la condition expresse qu'un tel GIP ne puisse devenir employeur, ce qui évite le renouvellement d'errements constatés par ailleurs. Cette formule permettrait d'assurer une unicité de gestion et de projet pour les actions d'intérêts local ou régional.

A contrario, la CGT Culture se montre catégoriquement opposée à l'hypothèse avancée au CTPM du 29 juin dernier qui verrait les activités de la SAEM du Mont Beuvray transférées à un Établissement public de Coopération Culturelle.

Il faut rappeler que, tant dans la lettre de la loi que dans l'esprit du législateur, l'EPCC constitue un niveau d'organisation des collectivités territoriales.

D'une part, cet instrument juridique est une possibilité ouverte aux élus par le code général des collectivités territoriales, d'autre part, l'article L. 1431-6 de ce même code dispose que les personnels des EPCC à caractère administratif sont soumis aux dispositions de la loi 8453 portant statut de la fonction publique territoriale.

L'hypothèse abracadabrantesque, qui verrait l'État et un des Établissements Publics nationaux être majoritaire au sein des instances dirigeantes d'un EPCC ne peut qu'être rejetée. Elle consisterait, dans les faits, à créer, par arrêté préfectoral, un établissement public national qui recruterait des agents relevant du statut de la Fonction Publique, ce qui ne pourrait que subir la censure du juge administratif.

La reprise des activités de la SAEM Mont Beuvray par un EPCC constituerait donc une mesure de décentralisation alors même que le site ne figure pas dans la liste des monuments transférables aux collectivités. On peut, dans ce cadre, rappeler que la circulaire 2003/005 du 18 avril 2003 signée conjointement par les ministres chargés de la Culture et de l'Intérieur, exclut la possibilité de recours à l'EPCC pour expérimenter des transferts de compétence de l'État vers les collectivités, non inclus dans la loi dite « de décentralisation ».

Au-delà de ces considérations juridiques, la CGT Culture qui est attachée au partenariat avec les collectivités territoriales, considère que, tant la nature du site que celle des activités de recherche qui y sont mises en œuvre, sont d'intérêt national, voire international.

Ainsi, le transfert des responsabilités aux collectivités remettrait fondamentalement en cause ces orientations prises dès 1991 et ne saurait être analysé que comme un désengagement de l'État, préfigurant un transfert de charge.

En outre, se poserait à brève échéance la question du statut des personnels. Au regard de la jurisprudence du Conseil d'État, la nature des missions exercées sur le site et l'origine essentiellement budgétaire des crédits d'équipement et de fonctionnement exclut la possibilité de recours à un établissement public à caractère industriel et commercial. L'article de la loi 2006-723 du 22 juin 2006 est venu remplacer et annuler les dispositions de l'article de la loi 2002-6 du 4 janvier 2002 qui disposait que les personnels employés par une personne morale de droit privé dont la dissolution résulterait d'un transfert intégral à un EPCC continueraient à bénéficier des stipulations de leur contrat antérieur y compris en ce qui concerne le caractère indéterminé des dits contrats par dérogation à l'article 3 de la loi 8453 portant statut de la Fonction Publique Territoriale.

Désormais, à l'exception du directeur, il n'existe plus aucune dérogation pour la reprise des personnels d'une personne morale de droit privé à l'occasion du transfert d'activité à un EPCC à caractère administratif. Dans la déclinaison de la jurisprudence MAYER, le Conseil d'État a eu plusieurs fois à se pencher sur des cas de figure similaires et a régulièrement conclu à l'impossibilité d'une intégration directe des personnels concernés en tant que titulaires de la Fonction Publique Territoriale.

Ainsi, les salariés d'un éventuel EPCC à caractère administratif devraient être recrutés sur concours dans le cadre d'emplois de la Fonction Publique Territoriale, tandis que les salariés sous CDI de l'actuelle SAEM devraient choisir entre le licenciement ou un CDD sans reprise d'ancienneté ni garantie de carrière et de rémunération. Ceci est bien entendu inacceptable.

(P.J. Annexe)

BIBRACTE MONT BEUVRAY – ANNEXE

Historique du projet Bibracte

1984 – Bibracte est classé au titre des monuments historiques (135 ha de la ville gauloise reconnue au XIXe siècle). Reprise des fouilles par l'équipe CNRS, actuelle 8546 Paris/ENS, le MAN, l'univ. Lyon II.

1985 – Bibracte est déclaré site national. Jacques Lang crée le conseil scientifique.

Les crédits sont reçus par le PNRM. Les salariés sont embauchés en CDD à l'Ajan.

1986 – Six équipes de recherche.

1987 – Neuf équipes de recherche

1988 – Treize équipes de recherche

1989 – 29 avril, Bibracte est classé parmi les « Grands Travaux de l'État », seul des « Grands Travaux » en Province à être financé à 100% par l'État.

Bibracte est gérée par une association. Les salariés sont embauchés en CDI dans l'association.

1992 – Création de la SAEM Nationale Mont Beuvray pour gérer achats fonciers, mobiliers et constructions (235MF)

Transfert des charges entre l'association et la SAEM. Les salariés sont repris.

Missions (Extrait du traité de concession SAEM/État)

« - Promouvoir à partir des fouilles, les rencontres et les recherches pluridisciplinaires, la formation pratique, universitaire, professionnelle et scolaire et la conception de nouveaux outils et de nouvelles méthodes de travail en archéologie.

« - Diffuser à travers un musée de site, vitrine de la recherche sur Bibracte et l'aménagement où sera suggérée la ville antique et où seront présentés les fouilles en cours, le message du monde celtique des IIe et Ier siècles avant J.-C. »

Financement

1/ Investissement « Grands Travaux » (en MF).....	235	
Études en amont.....	3	
Honoraires	17	
Construction du centre de recherche.....	26	
Construction du musée.....	79	
Construction des centres de séjour	11	
Hangar/ atelier	3	
Voirie et réseaux divers (assainissement).....	3	
Acquisitions foncières	37	
Fouilles.....	10	
Matériels	23	
Aménagement du site	23	
2/ Crédits de fonctionnement (bilan 2005).....	3166051 €	
État Culture (T.IV, T.VI).....	2141472 €	(67,6%)
Collectivités territoriales	213226 €	(6,7%)
- Région Bourgogne.....	83727	
- Nièvre	83735	
- Saône-et-Loire	45772	
Autres (Leader+, PNR...)	43114 €	(1,4%)
Produits des terrains de l'Etat (bois, fermages, chasse) ...	142402 €	(4,5%)
Ventes marchandises et services	625829 €	(19,8%)

Annexe 7.

**Dispositions régissant
les établissements publics de coopération culturelle**

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
(Partie Législative)

CHAPITRE UNIQUE

Article L1431-1

(Loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 art. 1 Journal Officiel du 5 janvier 2002)

(Loi n° 2006-723 du 22 juin 2006 art. 1 Journal Officiel du 23 juin 2006)

Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent constituer avec l'Etat et les établissements publics nationaux un établissement public de coopération culturelle chargé de la création et la gestion d'un service public culturel présentant un intérêt pour chacune des personnes morales en cause et contribuant à la réalisation des objectifs nationaux dans le domaine de la culture. Sont toutefois exclus les services qui, par leur nature ou par la loi, ne peuvent être assurés que par la collectivité territoriale elle-même.

Les établissements publics de coopération culturelle sont des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, selon l'objet de leur activité et les nécessités de leur gestion.

Article L1431-2

(Loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 art. 1 Journal Officiel du 5 janvier 2002)

(Loi n° 2006-723 du 22 juin 2006 art. 2 Journal Officiel du 23 juin 2006)

La création d'un établissement public de coopération culturelle ne peut intervenir qu'à la demande de l'ensemble des collectivités territoriales ou des groupements intéressés, exprimée par des délibérations concordantes de leurs conseils ou de leurs organes délibérants.

Elle est décidée par arrêté du représentant de l'Etat dans la région ou le département siège de l'établissement.

Les statuts de l'établissement public, approuvés par l'ensemble des personnes publiques participant à sa constitution, sont annexés à cet arrêté.

Article L1431-3

(inséré par Loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 art. 1 Journal Officiel du 5 janvier 2002)

L'établissement public de coopération culturelle est administré par un conseil d'administration et son président. Il est dirigé par un directeur.

Article L1431-4

(Loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 art. 1 Journal Officiel du 5 janvier 2002)

(Loi n° 2006-723 du 22 juin 2006 art. 3 Journal Officiel du 23 juin 2006)

- I. - Le conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle est composé :
- 1° Pour la majorité de ses membres, de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, désignés en leur sein par leurs conseils ou leurs organes délibérants, de représentants de l'Etat et, le cas échéant, de représentants d'établissements publics nationaux.
Le maire de la commune siège de l'établissement peut, à sa demande, être membre du conseil d'administration ;
 - 2° De personnalités qualifiées désignées par les collectivités territoriales, leurs groupements, l'Etat et, le cas échéant, les établissements publics nationaux ;
 - 3° De représentants du personnel élus à cette fin ;
 - 4° Le cas échéant, de représentants de fondations.
- Le conseil d'administration des établissements publics de coopération culturelle dont l'objet est de dispenser des enseignements ou des formations professionnelles artistiques comprend en outre des représentants élus des étudiants.
Le président du conseil d'administration est élu en son sein.
- II. - Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement, approuve son budget et en contrôle l'exécution.
Il approuve les créations, modifications et suppressions d'emplois.

Article L1431-5

(Loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 art. 1 Journal Officiel du 5 janvier 2002)

(Loi n° 2006-723 du 22 juin 2006 art. 4 Journal Officiel du 23 juin 2006)

Nonobstant les dispositions de l'article L. 1431-6, la situation du directeur de l'établissement public de coopération culturelle est régie par les dispositions suivantes.

Le directeur de l'établissement public de coopération culturelle est nommé par le président du conseil d'administration, sur proposition de ce conseil et après établissement d'un cahier des charges, pour un mandat de trois à cinq ans, renouvelable par période de trois ans, parmi une liste de candidats établie d'un commun accord par les personnes publiques représentées au sein de ce conseil, après appel à candidatures et au vu des projets d'orientations artistiques, culturelles, pédagogiques ou scientifiques.

Le directeur bénéficie d'un contrat à durée déterminée d'une durée égale à la durée de son mandat. Lorsque le mandat est renouvelé, après approbation par le conseil d'administration du nouveau projet présenté par le directeur, le contrat de ce dernier fait l'objet d'une reconduction expresse d'une durée équivalente à celle du mandat.

Un arrêté des ministres chargés de la culture et des collectivités territoriales fixe la liste des catégories d'établissements pour lesquels le directeur doit relever d'un corps ou cadre d'emplois de fonctionnaires ayant vocation à diriger ces établissements ou, à défaut, détenir un diplôme selon les modalités fixées par cet arrêté. Ce dernier détermine également les conditions dans lesquelles un candidat peut, sur sa demande, être dispensé de diplôme et son expérience professionnelle être reconnue par une commission d'évaluation.

Le directeur d'un établissement public de coopération culturelle dispensant un enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la culture délivre les diplômes nationaux que cet établissement a été habilité à délivrer.

Article L1431-6

(inséré par Loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 art. 1 Journal Officiel du 5 janvier 2002)

I. - Les personnels des établissements publics de coopération culturelle à caractère administratif sont soumis aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

II. - Les personnels des établissements publics de coopération culturelle à caractère industriel et commercial, à l'exclusion du directeur et de l'agent comptable, sont soumis aux dispositions du code du travail.

III. - Les fonctionnaires de l'Etat peuvent être détachés ou mis à disposition auprès d'établissements publics de coopération culturelle.

Article L1431-7

(inséré par Loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 art. 1 Journal Officiel du 5 janvier 2002)

Sous réserve des dispositions des décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article L. 1431-9, sont applicables à l'établissement public de coopération culturelle :

- les dispositions du titre III du livre I de la troisième partie relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales ;
- les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics.

Article L1431-8

(Loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 art. 1 Journal Officiel du 5 janvier 2002)

(Loi n° 2006-723 du 22 juin 2006 art. 5 Journal Officiel du 23 juin 2006)

Les ressources de l'établissement public de coopération culturelle peuvent comprendre :

1. Les subventions et autres concours financiers de l'Etat, des établissements publics nationaux, des collectivités territoriales et de leurs groupements par dérogation, le cas échéant, aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 2224-2 et du premier alinéa de l'article L. 3241-5, et de toute personne publique ;
2. Les revenus de biens meubles ou immeubles ;
3. Les produits de son activité commerciale ;
4. La rémunération des services rendus ;
5. Les produits de l'organisation de manifestations culturelles ;
6. Les produits des aliénations ou immobilisations ;
7. Les libéralités, dons, legs et leurs revenus ;
8. Toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article L1431-9

(inséré par Loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 art. 1 Journal Officiel du 5 janvier 2002)

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les conditions d'application du présent chapitre.

LOIS

LOI n° 2006-723 du 22 juin 2006 modifiant le code général des collectivités territoriales et la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle (1)

NOR: INTX0609203L

(Dispositions non codifiées)

Article 6

L'article 3 de la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle est ainsi rédigé :

« Art. 3 - I. - Lorsque l'activité d'une personne morale unique est transférée et reprise par un établissement public de coopération culturelle, son directeur est maintenu dans ses fonctions au sein du nouvel établissement jusqu'à la fin de son mandat en cours. Dans le cas où le directeur ne disposerait pas d'un tel mandat, il lui est proposé d'accomplir un mandat de trois ans au sein du nouvel établissement.

« Lorsque le directeur est titulaire d'un contrat, le nouveau contrat proposé reprend alors les clauses substantielles du contrat dont le directeur était titulaire, à l'exception toutefois de sa durée, identique à celle de son mandat. En cas de refus du directeur d'accepter d'éventuelles modifications de son contrat, l'établissement procède à son licenciement, dans les conditions prévues par le droit applicable à son contrat.

« Dans le cas où le directeur a le statut de fonctionnaire, l'établissement met en oeuvre la procédure de suppression d'emploi si celui-ci refuse d'accepter les clauses du contrat proposé.

« II. - A l'exception du directeur, les agents contractuels de droit public employés par une collectivité territoriale ou une autre personne morale de droit public et affectés à une activité reprise par un établissement public de coopération culturelle sont transférés au nouvel établissement. Leur contrat reprend les clauses substantielles de leur contrat antérieur.

« En cas de refus de l'agent d'accepter d'éventuelles modifications de son contrat, l'établissement procède à son licenciement, dans les conditions prévues par le droit applicable à son contrat. »